POINTS SAILLANTS DU RÈGLEMENT | 2012–2013

GUIDE DE LA

chasse au Yukon

www.env.gov.yk.ca

La carte montre les terres de catégories A visées par un règlement avec les Premières nations. Pour chasser sur ces terres, il faut avoir obtenu le consentement par écrit de la Première nation concernée. On peut aussi acheter des cartes topographiques détaillées, montrant l'emplacement des terres des Premières nations, au bureau d'Environnement Yukon, 10 Burns Road, à Whitehorse.

Yukon
Environnement

Message du ministre

La chasse fait partie intégrante du tissu culturel des Yukonnais et, à ce titre, elle tient une place de choix dans leur vie et leurs habitudes. En plus d'être une source d'aliments sains du terroir, la chasse donne également à ceux qui s'y adonnent l'occasion de pratiquer une activité récréative en pleine nature. Grâce à ses efforts de sensibilisation et de surveillance, le ministère de l'Environnement du Yukon incite les chasseurs à agir de façon responsable et dans le respect des animaux, et ce, afin d'assurer la conservation des espèces fauniques et de faire en sorte que les générations futures puissent, elles aussi, continuer à profiter du plaisir que procure la chasse dans les grands espaces sauvages du Yukon.

Environnement Yukon met en œuvre des processus décisionnels éclairés et participatifs, qui visent à faire de la chasse une activité durable, à protéger la santé des populations animales et à préserver leurs habitats.

Dans les régions où les activités de développement ont augmenté, notamment l'exploration minière et les activités de nature commerciale, nous avons entrepris des études supplémentaires afin de mieux comprendre les effets cumulatifs de ces activités sur les ressources en eau, sur la flore, sur la faune aquatique et terrestre et sur les habitats. Ces efforts accrus d'observation et de surveillance permettront aux responsables de la gestion de mieux cerner les effets des activités sur l'environnement et de prendre des décisions reposant sur les meilleures données disponibles.

Nos employés continueront à étudier et à surveiller certaines populations fauniques (mouflons, orignaux, chèvres de montagne et caribous), à évaluer l'état des stocks de poissons et à faire le suivi des espèces invasives et des espèces en péril. Les spécimens à présentation obligatoire et les rapports de chasse que vous nous remettez, de même que vos réponses aux questions posées dans les sondages, nous aident énormément dans nos études et dans la gestion actuelle des populations fauniques terrestres et aquatiques du Yukon.

Je vous souhaite une excellente saison de chasse!

Le ministre de l'Environnement,

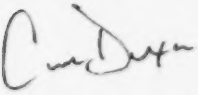

Currie Dixon

Photo de la couverture : Un caribou (mâle) de la Porcupine , Gouvernement du Yukon

Entièrement imprimé sur du papier recyclé postconsommation.

ISSN 1714-650X This booklet is also available in English.

Le présent document n'a pas force de loi

Le présent guide constitue un résumé des règlements de chasse en vigueur. Il importe de connaître et de respecter les lois sur la chasse. Pour de plus amples renseignements sur les lois ou les règlements, communiquez avec l'agent de conservation de la faune de votre localité.

Pour obtenir des exemplaires de la *Loi sur la faune* et des règlements qui s'y rattachent (le document juridique), rendez-vous au Service de renseignements de l'édifice principal du gouvernement du Yukon ou téléphonez au 867-667-5811 ou, sans frais, au 1-800-661-0408. Des frais de 5 $ sont exigés pour chaque exemplaire. Vous pouvez également télécharger le document du site : www.gov.yk.ca/legislation/acts/wildlife.pdf.

Points saillants du règlement pour 2012-2013

Les règlements contenus dans le présent guide sont en vigueur du 1er août 2012 au 31 juillet 2013.

TABLE DES MATIÈRES

Changements majeurs en 2012-2013 2
Animaux munis d'un collier émetteur 4
Collaboration aux études sur la faune 6
Abstention volontaire de chasser 10
Oiseaux migrateurs 10
Permis et sceaux 11
Chasse à accès restreint – ACAR attribuées par tirage au sort 14
Chasse à accès restreint – ACAR non attribuées par tirage au sort 16
Signalement obligatoire des prises pour la chasse à l'orignal et au caribou 17
Gros gibier abattu en 2011-2012 en vertu d'un permis 17
Obligation pour les non-résidents d'être accompagnés d'un guide 18
Acheminement de gibier à l'extérieur du Yukon 20
Chasse sur les terres des Premières nations 21
Droits et responsabilités des chasseurs des Premières nations 23
Règlements généraux 26
Animaux à fourrure 33
Petit gibier et gibier à plumes 33
Parties vitales des animaux de gros gibier 39
Gros gibier 40–59
- Orignal 40
- Caribou 42
- Bison des bois 44
- Mouflon 47
- Chèvre de montagne 49
- Cerf 51
- Wapiti 53
- Grizzli 55
- Ours noir 57
- Ours polaire 59
- Loup, coyote et carcajou 59

Espèces spécialement protégées et autres espèces interdites à la chasse 60
Limites de prises pour le caribou 60
Saisons de chasse et limites de prises 62–75
- ZONE 1 62
- ZONE 2 64
- ZONE 3 66
- ZONE 4 66
- ZONE 5 68
- ZONE 6 70
- ZONE 7 71
- ZONE 8 72
- ZONE 9 73
- ZONE 10 74
- ZONE 11 75

Gestion coopérative de la faune 76
Éviscération du gros gibier et soin de la viande 77
Ours, chasseurs et sécurité 82
Bureaux d'Environnement Yukon 84
Atelier de formation des chasseurs 84

Dans le présent document, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Changements majeurs en 2012-2013

Modifications concernant la chasse au caribou dans la zone 2

On a adopté des mesures visant à harmoniser les règlements de la chasse au caribou des bois dans la zone 2 avec les règlements qui régissent la chasse dans toutes les autres zones de gestion du gibier. En conséquence, la limite de prise est dorénavant d'un caribou des bois, il est interdit d'abattre des caribous femelles et les dates de la saison de chasse prolongée ont été retirées. **Voir aux pages 60 et 65.**

Modifications concernant la chasse au caribou dans la sous-zone 10-01

La date de fermeture de la saison de chasse au caribou des bois dans la sous-zone 10-01 (précédemment le 10 octobre) a été fixée au 31 octobre afin de l'harmoniser avec celle des autres sous-zones.

Chasse au mouflon dans le secteur du lac Kusawa (sous-zones 7-14, 7-16 et 7-19)

Pour assurer la viabilité des populations de mouflons dans les sous-zones 7-14 et 7-16, il faut dorénavant être titulaire d'une autorisation de chasse à accès restreint pour chasser cette espèce. De plus, il est maintenant interdit de chasser dans la sous-zone 7-19.

Harde de caribous Chisana – Sous-zones où la chasse au caribou est interdite

Il est dorénavant interdit de chasser le caribou dans les sous-zones 5-04, 5-05, 5-08 et 5-15 à 5-17. Ces sous-zones correspondent à l'aire de distribution de la harde de caribous Chisana, une population spécialement protégée.

Limites de prises pour le caribou de la Porcupine en 2012-2013

La limite de prise pour le caribou de la Porcupine est de deux mâles par titulaire de permis. Cependant, veuillez prendre note que la limite de prises, valable pour l'ensemble du territoire, est encore de deux caribous. Pour plus de détails, voir la carte à la **page 61.**

Chasse à accès restreint pour le wapiti – Modifications concernant les zones où la chasse est permise

En ce qui concerne les zones de chasse à accès restreint pour le wapiti de la harde de Braeburn et de la harde de Takhini, des modifications ont été apportées. Voir les cartes, qu'on peut se procurer dans les bureaux d'Environnement Yukon ou en ligne à l'adresse www.env.gov.yk.ca/huntingtrapping/elkpermithunt.php. Il faut avoir obtenu, par tirage au sort, une autorisation de chasse à accès restreint (ACAR) pour pouvoir chasser le wapiti dans ces zones. Les chasseurs qui obtiennent une ACAR pour chasser le wapiti recevront aussi un permis pour chasser le wapiti dans la zone d'exclusion ainsi qu'un exemplaire gratuit de la carte des sous-zones de chasse pour l'espèce montrant l'emplacement des terres de catégories A et B visées par un règlement avec les Premières nations. (Tous peuvent acheter cette carte, au coût de 10 $ + TPS, aux mêmes endroits.)

On peut se procurer un permis pour chasser le wapiti dans la zone d'exclusion (en dehors des zones principales et des zones tampons) entre le 1er avril et le 31 mars, aux bureaux d'Environnement Yukon; ces permis ne sont pas attribués par tirage au sort (voir à la **page 16**). Pour plus de détails sur les autres conditions qui s'appliquent, voir les renseignements figurant sur l'ACAR.

Un certain nombre de permis supplémentaires délivrés en vertu de la *Loi sur la faune* sont offerts aux gouvernements des Premières nations de la région visée aux fins de répartition des limites de prises.

Cartes détaillées vendues à Environnement Yukon, 10 Burns Road, à Whitehorse

Des cartes topographiques standards indiquant les sous-zones de gestion, les terres de catégories A et B visées par un règlement avec les Premières nations, les districts des agents de conservation, etc., sont vendues au bureau d'Environnement Yukon, au 10 Burns Road, à Whitehorse, pour le prix de 10 $, TPS en sus.

ÇA MARCHE!

Signalez la présence de caribous (et d'autres animaux sauvages) dans la région des lacs du Sud

1-800-661-0525

Plusieurs personnes ont remarqué que les caribous réintégraient graduellement leur ancien habitat. Vos observations peuvent nous aider à déterminer leur aire d'hivernage ainsi que le moment où ils se déplacent entre leurs aires de distribution, en fonction des saisons.

Signalez-nous **TOUS** les animaux sauvages que vous apercevez.
Où? Quand? Combien?

Animaux munis d'un collier émetteur

Un peu partout au Yukon, dans le cadre de programmes de gestion de la faune et à des fins de recherche, des animaux sauvages ont été munis de colliers émetteurs.
Parmi ces animaux, on compte :

Espèce	Secteur	Nombre approximatif de colliers
Orignal	Rivière Teslin/Canol Sud	Inactifs
Caribou	Chisana (route de l'Alaska Nord)	100
	Porcupine (Grand Nord)	119
	Rivière Hart (route Dempster Sud)	20
	Klaza (centre-ouest du Yukon)	4
	Nahanni (centre-est du Yukon)	5
	Lacs du Sud	4
Bison	Sud-ouest du Yukon	31
Wapiti	Sud-ouest du Yukon	40
Grizzli	Lacs du Sud	15

Si vous voyez un animal portant un collier, veuillez le signaler à Environnement Yukon.

Si vous trouvez un collier

Certains colliers sont conçus pour se détacher d'eux-mêmes. Si vous trouvez l'un de ces colliers, veuillez le retourner au bureau d'Environnement Yukon le plus proche. Il est fort possible qu'on puisse en extraire les données et le réutiliser.

Animal abattu par erreur

Il est interdit de chasser les animaux munis d'un collier émetteur, mais si vous en abattez un par erreur, vous devez le signaler à un agent de conservation de la faune, un technicien de la faune ou au bureau d'Environnement Yukon le plus près, et remettre le collier à Environnement Yukon. Si vous respectez ces conditions, vous serez exonéré de tout blâme, et on pourra extraire les données du collier.

Consommation de la viande d'un animal muni d'un collier ou d'une étiquette, ou marqué d'un tatouage

Évitez de consommer la viande d'un animal muni d'un collier ou marqué de quelque façon, car les drogues injectées au moment de la capture peuvent prendre un certain temps avant d'être complètement éliminées de l'organisme de l'animal et présenter un danger pour l'humain. Certains ours de la région des lacs du Sud ont été capturés et tatoués, mais ils ne sont pas nécessairement munis d'un collier. Vérifiez la présence d'un numéro tatoué numérique à l'intérieur de la lèvre.

Si vous abattez un animal muni d'un collier, portant une étiquette ou marqué d'un tatouage, communiquez avec un agent d'Environnement Yukon pour lui remettre le collier et lui fournir le numéro de série, le numéro du tatouage ou le numéro de l'étiquette à l'oreille de l'animal. Les biologistes d'Environnement Yukon seront en mesure de vous dire si la viande peut être consommée sans risque.

Beaucoup de temps, d'énergie et d'argent ont été investis dans la pose de colliers émetteurs. Nous vous prions d'éviter d'abattre un animal muni d'un collier.

Rivière Teslin et route Canol Sud : Étude sur les orignaux

Entre 2008 et 2011, Environnement Yukon, le Conseil des Tlingits de Teslin et la University of Northern British Columbia ont réalisé des études sur les habitudes de déplacements et d'utilisation des habitats des orignaux dans les environs de la rivière Teslin et de la route Canol Sud. Les données recueillies nous permettront d'assurer une meilleure gestion des terres et une meilleure évaluation des impacts d'éventuels projets, tels que les activités d'exploitation minière et l'aménagement de routes, sur les populations d'orignaux. Nous cherchons aussi à déterminer quelles sont les répercussions de ces activités sur les habitudes de chasse, le nombre d'animaux abattus et la prédation.

La collecte des données sur le terrain est maintenant terminée. Les rapports finaux faisant état des résultats des études n'ont pas encore été publiés, mais on peut obtenir des rapports d'étapes sur l'état de la recherche en communiquant avec le biologiste responsable de la gestion des orignaux, des wapitis et des cerfs, au 867-667-5787 ou, par courriel, à **environment.yukon@gov.yk.ca.**

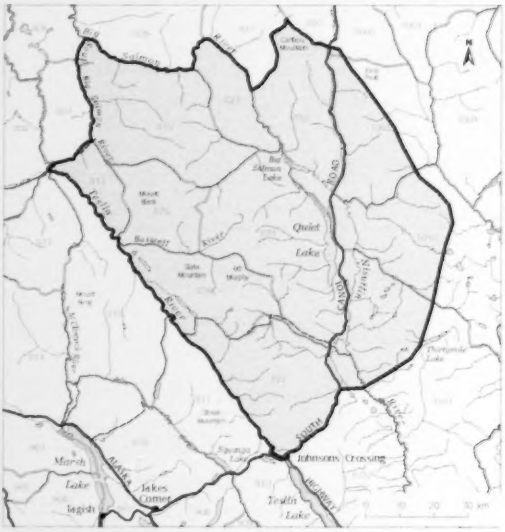

Dans le contexte de cette étude, 27 orignaux de la région ont été munis de colliers émetteurs (radiotélémétrie). Bon nombre de ces colliers ont été récupérés, mais d'autres se trouvent encore sur le terrain. Si vous trouvez un de ces colliers émetteurs, veuillez le retourner à un bureau d'Environnement Yukon.

Étude sur les grizzlis de la région des lacs du Sud

Le gouvernement du Yukon, en partenariat avec les Premières nations, continue à mener une étude portant sur la population de grizzlis dans la région des lacs du Sud. Le projet permettra de recueillir des données sur la taille des populations, les tendances observées dans celles-ci et l'utilisation de l'habitat. Des ours seront capturés, immobilisés et munis de colliers émetteurs. Ces colliers seront utilisés pour déterminer leur taux de survie et découvrir comment ils utilisent leur habitat. Les activités liées à l'étude coïncident avec la saison de chasse. Une étude menée selon la méthode « marquage par ADN et recapture » nous fournira des informations sur la taille de la population grâce à des échantillons de poils d'ours prélevés au moyen de bouts de fil barbelé placés à proximité d'un appât odorant. L'ADN est extrait de l'échantillon de poils.

Nota : Cette information porte autant sur les grizzlis que sur les ours noirs. Bien que l'étude porte principalement sur les grizzlis, il se peut que des ours noirs soient aussi capturés et examinés.

Collaboration aux études de la faune

Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord : Vérification des concentrations de contaminants chez les espèce sauvages du Yukon

Au cours des 15 dernières années, dans le cadre du Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord, on a mesuré la concentration de contaminants chez les orignaux et les caribous du Yukon. Voici les conclusions générales que l'on a pu tirer :

- En général, les mammifères, les oiseaux et les plantes du Yukon ne montrent presque aucun signe de contamination.
- Toutefois, les organes de certains animaux présentent d'importantes concentrations en cadmium.
- La concentration en cadmium chez les orignaux et les caribous semble stable.
- La concentration en mercure dans les organes des caribous varie dans le temps, mais, à long terme, celle-ci reste stable chez les caribous de la harde de la Porcupine.

À la suite de leur étude, les responsables du Programme ont jugé que les quantités de contaminants présents dans les orignaux et les caribous des bois du Yukon n'étaient pas suffisantes pour justifier la poursuite des études sur ces animaux. Les responsables vont orienter la recherche sur des problèmes plus préoccupants en ce qui concerne l'exposition aux contaminants ou sur des domaines où la recherche permettra de mieux comprendre comment les contaminants agissent dans l'environnement.

Recommandations en matière de consommation

Les recommandations qui suivent sont établies en fonction des quantités consommées chaque année. Une personne qui ne mangerait aucun des organes visés durant une année donnée pourrait manger le double des quantités recommandées l'année suivante, et ce, sans dépasser les limites acceptables.

- La viande d'orignal et de caribou est très nutritive et aucune limite ne s'applique quant à la quantité de viande qu'une personne peut consommer.
- Santé Canada a émis un avis concernant la consommation d'abats sur la base des concentrations en métaux présentes chez certaines espèces d'animaux sauvages du Yukon. Les limites recommandées varient en fonction de l'espèce animale et de la harde. Pour le caribou, la limite de consommation annuelle par personne est de 7 à 32 reins ou de 4 à 16 foies. Pour l'orignal, la limite de consommation annuelle par personne est d'un seul foie ou d'un seul rein.
- Le tabac à cigarette contient des concentrations beaucoup plus élevées en cadmium que les organes des animaux. Cesser de fumer ou diminuer sa consommation de tabac constitue le meilleur moyen de limiter la présence de cadmium dans son organisme.

Pour en savoir plus sur les contaminants chez les animaux sauvages, communiquez avec le bureau d'Environnement Yukon de votre localité ou avec le Comité des contaminants du Yukon, au 867-667-3283.

Mesure des contaminants présents chez les caribous de la harde de la Porcupine

Dorénavant, les chercheurs du Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord acceptent SEULEMENT des prélèvements biologiques (rein, foie, muscle et dent) provenant de caribous de la harde de la Porcupine.

Dans le cadre du Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord, des chercheurs ont mesuré chaque année, depuis 1994, la concentration en mercure chez des individus de la harde de la Porcupine, et ils ont constaté que celle-ci fluctue d'année en année. Bien

que la concentration en mercure chez les caribous ne soit pas suffisamment élevée pour présenter un risque pour la santé de l'animal (ou pour ceux qui en consomment la viande), la poursuite du programme de recherche sur la harde permettra de mieux comprendre ce qui cause les fluctuations de la concentration en mercure. De là, les chercheurs pourront arriver à comprendre de quelle façon le mercure en suspension se déplace dans l'Arctique et, éventuellement, à faire des projections sur la façon dont, par exemple, le changement climatique peut influer sur la concentration de mercure présente chez les caribous et chez les animaux de l'Arctique en général.

Si vous abattez un caribou de la harde de la Porcupine cette saison, veuillez apporter les échantillons suivants au bureau d'Environnement Yukon le plus proche :

- rein (entier)
- foie (environ 0,5 kg)
- tissu musculaire (environ 0,5 kg)
- segment des incisives (dents avant)

Chaque échantillon doit être mis dans un sac de plastique propre et congelé le plus tôt possible. Il s'agit d'une demande d'assistance et non d'une obligation au sens de la loi. Les grandes lignes des résultats de l'étude seront publiées dans les prochaines éditions du *Guide de la chasse au Yukon*.

Contribuez à la recherche sur les contaminants

Même si nous n'offrons plus le tirage d'un vol nolisé, nous vous serions reconnaissants de nous rapporter des échantillons de vos prises. Vous contribuerez ainsi grandement au programme de lutte contre les contaminants et vous nous permettrez de continuer à observer les tendances qui se dessinent en ce qui concerne la contamination d'une ressource faunique très importante dans le Nord.

Contrôle de la santé des animaux sauvages

Environnement Yukon a besoin de votre aide! Les échantillons biologiques prélevés sur les orignaux, les caribous, les bisons, les mouflons, les chèvres de montagne, les cerfs et les wapitis abattus nous aident à contrôler la santé de ces espèces. On peut se procurer une trousse de prélèvement à n'importe quel bureau d'Environnement Yukon avant le début de la saison de chasse, qu'il faudra retourner aussitôt que possible après la chasse. On demande aux chasseurs participants de rapporter, aux fins d'analyse, des échantillons d'excréments provenant de leurs prises, tout tissu d'apparence anormale ainsi que tout parasite trouvé sur l'animal.

Si vous désirez participer à cette étude, communiquez avec le coordonnateur de laboratoire, au 867-667-5285.

Recherchés : Échantillons de peau d'ours du Yukon et lieu de la prise

Étant donné que les études sur les ours sont extrêmement coûteuses, les données recueillies jusqu'à présent sur les populations d'ours de l'ensemble du territoire sont incomplètes. Environnement Yukon tente de recueillir de l'information sur les grizzlis et les ours noirs en limitant autant que possible les dépenses et nous invitons les chasseurs à apporter leur précieuse contribution.

Si vous utilisez un appareil GPS, veuillez noter le lieu où vous avez abattu un ours et fournissez ce renseignement à un bureau d'Environnement Yukon. Un technicien de la faune transférera l'information dans une base de données et vous demandera de lui remettre un petit échantillon de peau.

Le fait de connaître l'endroit précis où un ours a été abattu (avec une marge d'erreur d'une centaine de mètres) et de pouvoir analyser un petit échantillon de peau avec les poils (un pouce carré) peut nous fournir de précieuses indications sur l'état de santé d'une population. L'indication du lieu nous permet de relier les données biologiques de l'ours à un environnement et à un habitat précis. L'échantillon de peau et de poils peut servir aux

fins de test d'ADN et fournir (par analyse isotopique) des renseignements sur le régime alimentaire de l'animal et sur son niveau de stress.

Les données recueillies par ce moyen nous permettront d'orienter la chasse vers des secteurs où les populations d'ours sont stables et de protéger les secteurs où les populations sont en déclin.

Grippe aviaire : Peut-on chasser, manipuler et manger du gibier à plumes sain en toute sécurité?

Les chasseurs abattent et mangent des oiseaux sauvages – notamment la sauvagine, connue pour être un porteur de la grippe aviaire – depuis des siècles, et ce, sans conséquences graves. Les oiseaux sauvages gravement malades sont rarement capables de voler et sont plus susceptibles de mourir de froid ou d'être tués par des prédateurs que sous les balles d'un chasseur. La cuisson élimine la plupart des pathogènes, dont le virus à l'origine de la grippe aviaire. Il est peu probable que des oiseaux sauvages en santé puissent transmettre des maladies aux humains. Toutefois, on recommande aux chasseurs d'éviscérer la sauvagine avec soin afin d'éviter que la viande soit contaminée par des matières fécales. Pour réduire les risques de répandre des maladies, on devrait toujours bien faire cuire la viande de tout gibier.

Encéphalopathie des cervidés : Programme de surveillance

Environnement Yukon a mis sur pied un programme de surveillance visant les cerfs, les wapitis, les orignaux et les caribous abattus par les chasseurs ou tués sur la route, l'objectif étant de s'assurer de pouvoir détecter le plus tôt possible la présence de la maladie au Yukon, si celle-ci devait y faire son apparition.

Dans le cadre de ce programme, les chasseurs DOIVENT soumettre, à des fins d'analyse, la tête entière des wapitis abattus au Yukon. Bien que cela ne soit pas obligatoire, nous demandons aux chasseurs qui abattent un cerf de bien vouloir soumettre la tête de l'animal afin de déterminer la présence possible de l'encéphalopathie. Cela nous permettra de déterminer si la maladie est présente au Yukon et, le cas échéant, de la détecter le plus tôt possible.

Avis aux Yukonnais qui chassent le cerf et le wapiti à l'extérieur du territoire

Le personnel d'Environnement Yukon suit de près l'évolution des maladies animales en Amérique du Nord. Nous reconnaissons que le transport de carcasses et d'abats d'animaux par des chasseurs d'une région à l'autre pose un risque important de transmission des maladies et d'agents pathogènes à la faune locale. De plus, le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique a adopté de **nouveaux règlements touchant le transport**, dans cette province, **d'espèces** susceptibles d'être porteuses de l'encéphalopathie des cervidés.

Cette maladie présente une menace croissante pour la faune, notamment chez les cerfs et les wapitis, mais la maladie a aussi été observée chez les orignaux; par ailleurs, les caribous sont également à risque. Bien que les chances d'importer la maladie au Yukon soient minces, on demande aux chasseurs yukonnais de s'assurer que :

- le cerveau, les amygdales (gorge), les yeux, la moelle épinière et la colonne vertébrale de même que les abats sont retirés et éliminés avant le retour au Yukon. (Le mieux serait de rapporter seulement la calotte crânienne et le panache nettoyés, de même que la viande désossée et les organes propres à la consommation.)
- tous les résidus de dépeçage (chair et os) sont convenablement éliminés (dans une décharge yukonnaise). Il faut éviter que les animaux domestiques et sauvages aient accès à ces déchets.

Certains appâts odorants utilisés pour la chasse aux cervidés contiennent de l'urine animale et sont susceptibles de transporter des agents pathogènes (en particulier les maladies à

prions, comme l'encéphalopathie des cervidés) dans d'autres secteurs. Voir la définition du terme « appât » ainsi que la rubrique « Usage d'appât et de poison » **aux pages 27 et 28.**

Pour des renseignements supplémentaires, communiquez avec le vétérinaire responsable du programme, au 867-667-8663, ou avec le vétérinaire en chef, au 867-456-5582.

La tique du wapiti

La tique du wapiti (*Dermacentor albipictus*) est présente au Yukon. Des inspections faites sur des peaux de wapitis, de cerfs, d'orignaux et de caribous ont révélé que près de la moitié des wapitis et des cerfs ainsi qu'un très petit nombre d'orignaux étaient porteurs de tiques. À ce jour, les animaux sauvages du Yukon n'ont pas gravement souffert de la tique.

Étant donné que plusieurs espèces d'animaux sauvages sont porteuses de tiques, il est peu probable que les tiques disparaissent. D'autres recherches seront menées en vue de mieux comprendre la biologie de la tique du wapiti et son aire de distribution et de savoir si elle représente un danger pour la faune du Yukon.

La tique du wapiti n'est pas porteuse de maladies menaçant la santé des humains ou des populations d'animaux sauvages, et elle n'a aucun effet défavorable sur la viande d'un animal abattu. Il est peu probable que la tique du wapiti se fixe sur la peau d'un humain.

On demande au grand public de signaler à Environnement Yukon la présence de tiques sur les animaux de compagnie ou sur les animaux sauvages. Pour plus d'information sur les tiques ou pour signaler une infestation, veuillez communiquer avec le biologiste responsable de la gestion des orignaux, des wapitis et des cerfs, au 867-667-5787 ou au 1-800-661-0408, poste 5787.

Comment enlever les tiques fixées sur la peau des humains ou des animaux de compagnie

Il arrive assez souvent que des personnes ou des animaux de compagnie entrent en contact avec d'autres espèces de tiques lors de voyages en dehors du territoire. Il est même arrivé que ces tiques soient ramenées au Yukon. Rappelons que les tiques ne se logent pas sous la peau de leur hôte, mais s'y fixent au moyen de minuscules pièces buccales en forme de crochets. Pour enlever une tique de façon sûre et efficace, il faut la tirer doucement avec les doigts ou au moyen d'une pince à épiler. De cette façon, la pièce buccale devrait normalement être extraite en même temps que la tique. On appliquera ensuite un antiseptique sur la plaie. Il ne faut pas tirer sur la tique en la tordant au risque que sa tête reste fixée à la peau. Certaines techniques, comme l'utilisation d'une cigarette allumée, d'une allumette ou d'une goutte d'essence pour déloger une tique, sont inefficaces et peuvent même causer des blessures à l'hôte infesté.

Tique femelle gorgée de sang (à peu près 1 cm ou 3/8 po) et tiques (mâle et femelle) plus petites sur la peau d'un wapiti capturé en 2007.

À l'automne, la taille des tiques est de moins de 1 mm (plus petite qu'une tête d'épingle), ce qui les rend très difficiles à détecter.

Pour en savoir plus, consultez la brochure *Diseases You Can Get From Wildlife*, offerte dans le cadre du cours d'éducation des chasseurs (HEED) ou, en ligne, à www.env.gov.yk.ca/mapspublications/brochures.php.

Abstention volontaire de chasser

Les chasseurs ont demandé qu'on leur donne la chance de participer de façon volontaire plutôt que coercitive à la réalisation de certains objectifs de conservation. Nous aimerions donc leur demander de s'abstenir de chasser les populations suivantes cette année.

Gestion de la chasse à l'orignal dans la région de Faro (sous-zones 4-42 à 4-46)

On a installé aux principaux points d'accès à chacune des sous-zones visées un panneau rappelant aux chasseurs résidents l'importance de **signaler leur prise au bureau local d'Environnement Yukon (867-994-2862) dans les 48 heures suivant la capture.** On peut aussi signaler les prises en composant le 1-800-661-0525. **Cependant, les chasseurs doivent quand même remplir le formulaire *Rapport d'abattage,* qu'on peut se procurer dans un bureau d'Environnement Yukon.** Dès que la limite de prises sera atteinte, de nouveaux panneaux seront érigés, demandant aux chasseurs de s'abstenir de chasser dans le secteur jusqu'à la fin de la saison. **On demande également aux chasseurs de s'abstenir de servir de guide à des non-résidents pour la chasse à l'orignal dans les sous-zones 4-42 à 4-46.**

Harde de caribous du lac Ethel (sous-zones 4-01 à 4-04, 4-09 et 4-10)

Environnement Yukon demande aux chasseurs de s'abstenir de chasser les caribous de la harde du lac Ethel cette saison. Les Premières nations des Nacho Nyak Dun et de Selkirk présenteront la même requête à leurs membres.

La harde du lac Ethel compte à peine 300 têtes. Les études montrent qu'un nombre insuffisant de nouveaux-nés ont atteint l'âge adulte au cours des dernières années. Cela signifie que les adultes qui sont capturés par les chasseurs ou meurent de cause naturelle ne sont pas remplacés et la population ira en déclinant. Le Conseil des ressources renouvelables du district de Mayo a recommandé que la harde soit soustraite aux activités des chasseurs jusqu'à ce qu'on observe une augmentation du taux de survie chez les jeunes caribous.

Grizzli de la réserve naturelle Ni'iinlii Njik (Fishing Branch)

Environnement Yukon demande aux chasseurs de s'abstenir de chasser le grizzli dans les limites de la réserve naturelle Ni'iinlii Njik (Fishing Branch). La Première nation des Gwitchin Vuntut présentera la même requête à ses membres.

La chasse au grizzli est interdite dans la réserve écologique Fishing Branch depuis 1993 et nous demandons aux chasseurs de s'abstenir de chasser le grizzli partout dans les limites de la réserve naturelle située en périphérie de la réserve écologique.

Postes de vérification

Les agents de conservation de la faune établiront des postes de vérification sur les routes du Yukon pendant la saison de chasse au gros gibier. Ces postes aideront à l'application de la *Loi sur la faune* et faciliteront la collecte de données importantes pour les programmes de gestion de la faune. Nous vous remercions de votre collaboration.

Oiseaux migrateurs

Il faut être titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs du gouvernement fédéral pour faire la chasse à ces oiseaux. Le permis est en vente dans les bureaux de poste. Les oiseaux migrateurs qu'il est permis de chasser au Yukon sont les suivants : canard, oie, râle, foulque, grue du Canada et bécassine. Les autres espèces sont protégées. Des limites de prises et d'autres conditions s'appliquent. Veuillez prendre un exemplaire des règlements au moment où vous achèterez votre permis.

Dans le nord et dans le centre du Yukon, la saison de chasse va du 1er septembre au 31 octobre pour les non-résidents, et du 15 août au 31 octobre pour les résidents. Dans le sud du territoire, elle va du 1er septembre au 31 octobre pour tous les chasseurs. Les chasseurs doivent utiliser un fusil de calibre 10 au maximum et une grenaille non toxique.

Pour de plus amples renseignements :
www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=fr&n=5B13E761-1.

Permis et sceaux

Il vous faut d'abord obtenir un permis de chasse

Vous devez être titulaire d'un permis de chasse valide pour chasser au Yukon. Les permis de l'année en cours sont valides du 1er avril 2012 au 31 mars 2013.

$ Droits des permis – Gros et petit gibier (TPS EN SUS)

Résident du Yukon	10 $
Non-résident canadien	75 $
Non-résident étranger	150 $
Titulaire d'une concession de piégeage	5 $
Autochtone ou Inuit	Gratuit
Résident de 65 ans ou plus	Gratuit

$ Droits des permis – Petit gibier seulement (TPS EN SUS)

Résident du Yukon	5 $
Non-résident	20 $

Les permis sont en vente aux endroits suivants :

- tous les bureaux d'Environnement Yukon;
- le bureau des agents territoriaux dans les localités;
- certains magasins d'articles de sport*;
- la Yukon Fish and Game Association*.

**seulement si vous étiez titulaire d'un permis (à titre de résident) l'année précédente*

Une même personne ne peut demander qu'un seul permis de même classe pendant une année donnée, sauf si elle a perdu son permis ou qu'il a été détruit (voir **page 13**).

On entend par « résident du Yukon » :

Un citoyen canadien ou immigrant reçu dont le principal lieu de résidence au cours des douze derniers mois précédant la demande de permis était au Yukon et qui a été physiquement présent dans le territoire durant au moins 185 jours au cours de cette période. *(continué)*

Les personnes dont le domicile principal est au Yukon, mais qui doivent s'absenter du territoire pour le travail, les études ou des raisons médicales doivent remplir le **formulaire de dispense** de la condition de résidence, qu'elles peuvent se procurer aux bureaux d'Environnement Yukon.

Résidents du Yukon nés après le 1er avril 1987

À moins d'avoir été titulaires d'un permis l'année précédente, les personnes nées après le 1er avril 1987 doivent fournir la preuve qu'elles ont passé un cours reconnu d'éducation des chasseurs pour pouvoir obtenir un permis de chasse au gros ou au petit gibier. Il peut s'agir d'un certificat de réussite au programme d'éducation des chasseurs donné au Yukon (HEED) ou de tout autre cours équivalent donné dans une autre région administrative du Canada ou des États-Unis. Au Yukon, le programme est offert chaque année dans diverses collectivités.

Interdiction de posséder un permis de chasse à titre de résident dans deux régions administratives distinctes

Il est interdit à toute personne qui est titulaire d'un permis de chasse à titre de résident d'une autre région administrative de présenter une demande de permis de chasse à titre de résident du Yukon.

Il faut avoir son permis de chasse et ses sceaux sur soi

Vous devez signer et avoir avec vous votre permis de chasse ainsi que tous vos sceaux lorsque vous chassez. Vous devez présenter votre permis, vos sceaux et, le cas échant, votre autorisation de chasse à accès restreint à tout agent de conservation de la faune ou à tout agent de la GRC qui vous en fait la demande.

Prêt ou cession de permis et de sceaux

Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser le permis, l'autorisation de chasse à accès restreint (ACAR) ou le sceau d'une autre personne, ou de prêter ou céder son propre permis, son ACAR ou son sceau. Cette règle ne s'applique pas aux jeunes chasseurs de 12 et 13 ans qui chassent en vertu du sceau de gros gibier d'un adulte qui les accompagne.

Sceaux de gros gibier

Toute personne qui prévoit chasser le gros gibier doit obtenir les sceaux appropriés avant de commencer à chasser. Il faut avoir au moins 14 ans pour pouvoir obtenir un sceau de gros gibier.

- Les membres des Premières nations et les résidents du Yukon âgés de 65 ans ou plus peuvent obtenir les sceaux de gros gibier gratuitement.
- Il n'est pas nécessaire d'avoir de sceaux pour chasser le coyote, le carcajou ou le loup. Cependant, il faut obtenir un sceau pour toutes les peaux de loup et de carcajou (voir **page 59**).

$ Sceaux du gros gibier (TPS en sus)

Orignal	5 $	Chèvre	10 $	Bison	50 $
Caribou	5 $	Cerf	50 $	Grizzli	25 $
Mouflon	10 $	Wapiti	50 $	Ours noir	5 $

Annulation de sceaux

Il faut toujours avoir vos sceaux avec vous quand vous chassez le gros gibier. Si vous abattez un gros animal, **il faut immédiatement annuler le sceau** en faisant des encoches aux endroits appropriés du sceau pour montrer la date, le sexe de l'animal et la zone où il a été abattu. Il faut ensuite fixer le sceau à une partie reconnaissable de l'animal et l'y laisser jusqu'à ce que vous ayez transporté l'animal chez vous, et ce, même si ce dernier a été

inspecté par un agent de conservation de la faune. Une inspection sur le terrain ne vous dispense pas de remplir un Rapport d'abattage. Lorsque vous procédez au partage de la viande ou que vous la transportez chez un dépeceur de viande, vous devez avoir sur vous le sceau (dûment rempli au verso) ou une lettre d'autorisation rédigée par le titulaire du sceau.

Permis ou sceaux perdus

Si votre permis ou vos sceaux sont perdus ou détruits, vous devez les remplacer avant d'aller à la chasse. Pour ce faire, vous devez présenter un affidavit attestant que votre permis ou vos sceaux de chasse ont été perdus, détruits ou accidentellement rendus inutilisables et payer des droits de **2 $**. Vous pouvez obtenir les formulaires d'affidavit aux bureaux d'Environnement Yukon ou des agents territoriaux.

Jeunes chasseurs

- Il est illégal pour un parent ou un tuteur de permettre à un jeune de moins de 16 ans de chasser à moins d'être accompagné d'un adulte de 19 ans ou plus titulaire d'un permis de chasse du Yukon ou titulaire d'une licence de guide et employé par un pourvoyeur yukonnais autorisé.
- Il faut avoir au moins 12 ans pour pouvoir faire une demande de permis de chasse au gros gibier. Il n'y a pas d'âge minimum pour obtenir un permis de chasse au petit gibier.
- À moins d'avoir été titulaires d'un permis l'année précédente, les personnes nées après le 1er avril 1987 doivent fournir la preuve qu'elles ont passé un cours reconnu d'éducation des chasseurs pour pouvoir obtenir un permis. Il peut s'agir d'un certificat de réussite au programme d'éducation des chasseurs donné au Yukon (HEED) ou de tout autre cours équivalent donné dans une autre région administrative du Canada ou des États-Unis. Au Yukon, le programme est offert chaque année dans diverses collectivités.
- Les chasseurs de 12 et 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte de 19 ans ou plus titulaire d'un permis valide et des sceaux applicables pour chasser l'espèce en question ou titulaire d'une licence de guide pour le compte d'un pourvoyeur yukonnais autorisé. Ces jeunes chasseurs doivent utiliser le sceau de l'adulte qui les accompagne s'ils abattent un gros gibier.
- Les chasseurs de 14 et 15 ans doivent être accompagnés d'un adulte de 19 ans ou plus titulaire d'un permis valide et des sceaux applicables pour chasser l'espèce en question ou titulaire d'une licence de guide pour le compte d'un pourvoyeur yukonnais autorisé. Ces jeunes chasseurs peuvent obtenir et utiliser leurs propres sceaux de gros gibier.

Lois fédérales sur les armes à feu

- Si vous avez moins de 18 ans, il vous faut, avant de pouvoir utiliser une arme à feu légalement, obtenir un permis de possession d'arme à feu pour mineurs valide ou être sous la supervision immédiate de l'adulte qui possède légalement l'arme à feu que vous utilisez.
- Vous devez être âgé d'au moins 12 ans pour être admissible au permis de possession d'arme à feu pour mineurs. Les exceptions sont les jeunes Autochtones qui prennent part à la chasse traditionnelle et les chasseurs de subsistance (autochtones ou non).
- Si vous êtes âgé de 12 à 17 ans, vous devez réussir le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu avant d'être admissible au permis de possession d'arme à feu pour mineurs. Les exceptions sont les jeunes Autochtones qui prennent part à la chasse traditionnelle et les chasseurs de subsistance (autochtones ou non).

Après avoir abattu un animal de gros gibier

Après avoir abattu un gros animal, il faut :

1. annuler immédiatement le sceau de gros gibier et le fixer à la carcasse.
2. s'assurer que les preuves de sexe restent fixées à l'animal (voir **page 29**).
3. signaler vos prises de bison dans les 72 heures suivant le moment où l'animal a été abattu.
4. remettre les spécimens biologiques à présentation obligatoire pour le wapiti (et le spécimen de peau à présentation libre pour le cerf) à un agent de conservation ou à un technicien de la faune dans les 72 heures suivant le moment où l'animal a été abattu.
5. s'il s'agit d'un bison, d'un mouflon, d'une chèvre, d'un cerf, d'un ours noir, d'un grizzli, d'un loup ou d'un carcajou, remettre les spécimens biologiques à présentation obligatoire à un agent de conservation ou à un technicien de la faune au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu.
6. signaler vos prises d'orignal ou de caribou au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu.
7. faire rapport de vos résultats de chasse dans la forme prescrite sur l'ACAR.

Lisez la partie traitant du gros gibier pour obtenir plus de renseignements sur les exigences propres à chaque espèce.

Chasse à accès restreint – ACAR attribuées par tirage au sort

Pour chasser l'orignal, le caribou, le mouflon, la chèvre, le cerf ou le wapiti **dans une zone à accès restreint**, il faut d'abord vous inscrire pour participer au tirage au sort vous permettant de chasser une de ces espèces. Il est illégal de chasser ces espèces dans les zones de chasse à accès restreint propres à chacune sans une ACAR valide et les sceaux de gros gibier appropriés. Même si vous êtes titulaire d'une autorisation de chasse à accès restreint pour une zone donnée, vous devez obtenir l'autorisation écrite de la Première nation concernée si cette zone se trouve sur des terres de catégorie A visées par un règlement. La même condition s'applique aux terres de ccatégorie B en ce qui a trait à la chasse au bison et au wapiti.

Demande d'autorisation de chasse à accès restreint (ACAR)

- Seuls les résidents du Yukon sont admissibles au tirage au sort pour la chasse à accès restreint. Dans la plupart des cas, il faut avoir au moins 14 ans pour soumettre une demande d'ACAR.
- Les demandes doivent êtres remplies en personne à un bureau d'Environnement Yukon au plus tard **le troisième vendredi de juin.** (Les heures de fermeture varient d'un bureau à l'autre. Communiquez avec votre bureau de district.) L'expérience des dernières années nous a appris que les chasseurs attendent à la dernière minute pour s'inscrire au tirage pour les ACAR. Évitez les longues files d'attente; présentez votre demande à l'avance.
- Un paiement de 10 $ (TPS en sus) doit accompagner la demande. Les paiements accompagnant les demandes ne sont pas remboursables.

- Les ACAR sont expédiées par la poste aux personnes dont le nom a été tiré. Le nom de ces personnes sera affiché, selon les catégories de permis, sur le site Web d'Environnement Yukon.
- Les personnes qui obtiennent une ACAR pour la chasse **à l'orignal, au caribou, au mouflon, à la chèvre, au cerf ou au wapiti** ne peuvent recevoir d'autorisation pour la même espèce l'année suivante, à moins qu'il en reste après le tirage au sort.
- Deux ACAR pour la chasse **au cerf** seront attribuées à des jeunes chasseurs de 14 et 15 ans seulement.
- Une ACAR pour la chasse **au mouflon** dans la réserve faunique de Kluane sera attribuée à un chasseur résident du Yukon. Toutes les demandes seront traitées sur un pied d'égalité au moment du tirage. Les chasseurs qui ont obtenu cette ACAR et abattu un mouflon au cours des années précédentes ne sont pas admissibles. Une carte de la région où la chasse au mouflon est permise sera fournie avec l'ACAR.
- Le secteur précisé dans l'ACAR est la seule partie du territoire de chasse à accès restreint où le titulaire est autorisé à chasser.
- La durée de la saison de chasse dans chaque secteur est indiquée sur l'ACAR.

Demandes conjointes (exclusivement pour la chasse au caribou, au mouflon, à la chèvre, au cerf et au wapiti)

Deux personnes désirant chasser ensemble le caribou, le mouflon, la chèvre, le cerf ou le wapiti peuvent faire une demande conjointe. Il faut retenir que les chances d'obtenir une ACAR sont fonction du nombre de fois que le premier nom figurant sur la demande paraît dans le système. Un paiement de 20 $ (TPS en sus) doit accompagner la demande conjointe. Lorsqu'une demande conjointe est tirée, les deux demandeurs reçoivent un permis pour la même sous-zone. (S'il ne reste qu'une seule ACAR, elle sera attribuée à la personne nommée en premier sur la demande.) C'est l'avantage de faire une demande conjointe, car si deux personnes font une demande séparément et veulent chasser ensemble, les chances d'obtenir deux permis pour la même région sont très minces.

Remise volontaire des ACAR

S'ils savent qu'ils ne pourront l'utiliser, les chasseurs dont le nom est tiré pour une autorisation de chasse à accès restreint pourront, dans les dix jours suivant la mise à la poste de l'avis les en informant, la rapporter et se rendre ainsi admissibles au tirage pour les années suivantes au même titre que les autres dont le nom n'avait pas été tiré. Les droits perçus pour l'inscription au tirage ne seront pas remboursés.

ACAR assorties d'une obligation de signalement des prises

Les titulaires d'ACAR sont tenus de respecter les conditions relatives au signalement des prises inscrites sur l'ACAR. Pour la plupart des espèces, les chasseurs sont tenus de signaler les résultats de leur chasse au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu ou, si aucun animal n'a été abattu, au plus tard dix jours après la fin de la saison de chasse indiquée sur l'ACAR. Les exigences sont toutefois différentes pour la chasse au cerf et au wapiti. La date de clôture de la saison peut également varier d'une zone à l'autre, c'est pourquoi il est important de lire les instructions au verso de l'ACAR.

Prolongation de la chasse à l'orignal dans la zone 7

- Il est possible que la chasse à l'orignal soit prolongée dans les sous-zones 7-01 à 7-12 si le nombre total de prises permis en vertu des ACAR délivrées pour la saison régulière, soit 5 bêtes, n'est pas atteint le 31 octobre. On saura le 10 novembre combien d'ACAR il reste, le cas échéant.

- La saison prolongée prendra fin le 31 mars ou plus tôt si le nombre limite de prises est atteint.
- L'admissibilité à la saison de chasse prolongée est limitée aux personnes qui avaient présenté une demande d'ACAR pour les sous-zones 7-01 à 7-12, mais sans succès, et qui n'ont pas abattu d'orignal durant la saison de chasse 2012.
- Les ACAR pour la saison prolongée sont gratuites.
- **Si vous désirez chasser l'orignal et y êtes admissible durant la saison de chasse prolongée, vous DEVEZ vous adresser au bureau d'Environnement Yukon de Haines Junction (téléphone : 867-634-2247) entre le 1er et le 9 novembre 2012.**

Chasse à accès restreint – ACAR non attribuées par tirage au sort

ACAR pour la chasse au bison des bois

Toutes les personnes qui désirent chasser le bison doivent d'abord obtenir une ACAR à cette fin à l'un des bureaux d'Environnement Yukon. Ces ACAR ne sont pas attribuées par tirage au sort. Les périodes de chasse varient selon les sous-zones et les secteurs. Les chasseurs qui ont abattu un bison sont tenus de signaler leur prise dans les 72 heures suivant le moment où l'animal a été abattu. Si la limite annuelle de prises est atteinte, la chasse sera interdite pour le reste de la saison.

ACAR pour la chasse au wapiti dans la zone d'exclusion

Tout résident titulaire d'un permis de chasse peut se procurer une ACAR pour chasser le wapiti dans la zone d'exclusion entre le 1er avril et le 31 mars. Ces ACAR ne sont pas attribuées par tirage au sort. Les chasseurs qui ont abattu un wapiti sont tenus de signaler leur prise et de soumettre les spécimens biologiques obligatoires dans les 72 heures suivant le moment où l'animal a été abattu. On recommande fortement aux chasseurs de se procurer, à un bureau d'Environnement Yukon, la carte des sous-zones de chasse pour l'espèce montrant l'emplacement des terres visées par un règlement avec les Premières nations.

Permis spéciaux pour la chasse au grizzli dans les sous-zones 1-01, 1-04, 1-05, 1-12, 1-13 et 1-14

La chasse au grizzli est présentement interdite sur le Versant Nord du Yukon (sous-zones 1-01, 1-04, 1-05, 1-12, 1-13 et 1-14) sauf aux Inuvialuit titulaires d'un permis spécial d'Environnement Yukon. Seulement six ours peuvent être abattus chaque année dans cette région. Cette limite a été établie après consultation avec les Inuvialuit, qui ont des droits préférentiels de chasse sur le Versant Nord. Les permis spéciaux sont gérés par le comité de chasseurs et de piégeurs d'Aklavik.

? *Manipulation de spécimens biologiques*

Les spécimens en décomposition sont dangereux pour le personnel d'inspection biologique à cause du risque d'empoisonnement de sang qu'ils présentent. C'est pourquoi il faut maintenir les spécimens congelés ou en retirer la chair et faire sécher les tissus qui restent.

Signalement obligatoire des prises pour la chasse à l'orignal et au caribou

Le signalement dans les meilleurs délais de leurs résultats de chasse constitue la contribution la plus valable que les chasseurs peuvent apporter à la gestion des populations d'orignaux et ainsi se montrer des partenaires responsables.

Le signalement des prises est une exigence juridique prévue dans les règlements sur la faune. En vertu de la *Loi sur la faune*, les chasseurs qui omettent de déclarer leur prise sont passibles d'amendes importantes ou d'autres sanctions.

Quiconque tue un orignal ou un caribou DOIT signaler la chose à un bureau d'Environnement Yukon au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu. Voir la liste des numéros de téléphone des bureaux régionaux à la page 84.

Que vous vous présentiez en personne ou signaliez votre prise par téléphone, le processus est le même : un membre du personnel remplira un rapport de chasse, dans lequel seront consignés l'espèce et le sexe de l'animal ainsi que le lieu et la date de la prise. Assurez-vous d'avoir en main tous les détails concernant le lieu et la date de la prise, le sexe de l'animal et vos numéros de sceaux et de permis de chasse. **Signaler votre prise ne vous prendra que quelques minutes.**

Gros gibier abattu en 2011-2012 en vertu d'un permis

	Orignal	Caribou	Bison	Mouflon	Chèvre	Cerf	Wapiti	Grizzli	Ours noir
Zone	**Prises par des résidents + prises par des non-résidents**								
1	1+0	9+1	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0	1+0	0+1
2	27+67	22+57	0+0	5+63	0+0	0+0	0+0	0+16	7+1
3	52+8	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0	1+3	16+1
4	90+94	10+27	0+0	4+17	0+0	0+0	0+0	5+10	19+3
5	25+22	14+11	126+1	30+27	0+0	5+0	16+0	5+4	9+1
6	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0
7	5+0	0+0	5+0	35+2	2+0	1+0	20+0	4+0	3+0
8	64+13	9+11	0+0	3+1	0+0	1+0	0+0	6+2	7+0
9	9+0	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0	3+0	9+0
10	60+16	13+6	0+0	2+5	0+0	0+0	0+0	2+4	6+1
11	54+26	11+11	0+0	0+0	3+1	0+0	0+0	3+3	4+2
Sous-total	387+246	88+124	131+1	79+115	5+1	7+0	36+0	30+42	80+10
Total	=633	=212	=132	=194	=6	=7	=36	=72	=90

Obligation pour les non-résidents d'être accompagnés d'un guide

Les non-résidents *étrangers* qui désirent chasser le gros gibier doivent retenir les services d'un guide auprès d'un pourvoyeur autorisé du Yukon. Les non-résidents canadiens doivent retenir les services d'un guide auprès d'un pourvoyeur autorisé du Yukon OU être accompagnés d'un résident du Yukon titulaire d'une licence spéciale de guide. En vertu d'un permis spécial de guide, seules les espèces suivantes peuvent être chassées, et dans certaines régions seulement : orignal, caribou, loup, coyote, ours noir, grizzli. Il est interdit de chasser le bison, la chèvre, le mouflon, le wapiti ou le carcajou en vertu d'un tel permis.

Tous les non-résidents doivent également payer les droits applicables au gibier abattu avant de quitter le Yukon.

$ Droits applicables au gibier abattu par des non-résidents (TPS EN SUS)

Coyote	50 $	Loup	75 $
Carcajou	75 $	Ours noir	75 $
Orignal	150 $	Caribou	150 $
Chèvre de montagne	200 $	Mouflon	250 $
Grizzli – mâle	500 $	Bison	500 $
Grizzli – femelle	750 $		

Vos responsabilités de guide

La liste de responsabilités qui suit s'applique à tous les guides, y compris aux résidents du Yukon agissant à titre de guide en vertu d'une licence spéciale.

- Il faut accompagner en tout temps le chasseur que vous guidez. Consultez la **page 26** pour savoir ce qu'on entend par « accompagner ».
- Il faut signaler toute infraction à la *Loi sur la faune*. Après avoir marqué le lieu de l'infraction, il faut en avertir dès que possible un agent de conservation de la faune.
- Le titulaire est responsable dans une certaine mesure de veiller à ce que les lois régissant les activités de chasse, y compris les dispositions relatives au gaspillage de viande ou de fourrure, soient respectées. Consultez la **page 32.**
- Vous devez remplir et signer un formulaire de déclaration de pourvoyeur/guide en chef/chasseur dans les 10 jours suivant la fin du mois au cours duquel la chasse a eu lieu, peu importe le résultat de la chasse. Même si vous n'avez abattu aucun animal, vous devez néanmoins remplir et signer la déclaration dans les 10 jours suivant la fin du mois au cours duquel le permis vient à échéance.

Vos responsabilités de non-résident profitant des services d'un guide

- Il vous incombe de vous assurer que les lois régissant les activités de chasse sont respectées et que la viande et la fourrure de tout animal que vous prenez ne sont pas gaspillées. Consultez la **page 32** à ce sujet.
- Vous devrez signer un formulaire de déclaration de pourvoyeur/guide en chef/chasseur. Assurez-vous que le pourvoyeur/guide a bien rempli le document et qu'il a indiqué l'information sur le lieu des prises, les dates et le nom des personnes qui vous ont guidé.
- Si vous abattez un animal classé gros gibier, vous devez acquitter les droits sur les trophées avant votre départ du Yukon ou dans les dix jours suivant la fin de la chasse, la première des deux éventualités prévalant.

Autres lois que les non-résidents et les guides doivent respecter

- Il est interdit d'agir à titre de guide sans être titulaire d'une licence spéciale de guide valide.
- Tous les guides de chasse au gros gibier doivent être de citoyenneté canadienne ou résidents permanents du Canada et avoir au moins 18 ans.
- Les pourvoyeurs doivent assigner un guide à chacun des chasseurs de gros gibier.

Licence spéciale de guide

Si vous êtes titulaire d'un permis de chasse valide à titre de résident, et si vous avez au moins 18 ans, vous pouvez faire une demande pour l'obtention d'une licence spéciale dans le but de guider un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada n'ayant pas le statut de résident du Yukon. Vous ne pouvez accepter aucune forme de rémunération pour vos services de guide et vous devez vous acquitter des responsabilités de guide mentionnées à la page précédente. Les droits applicables doivent être versés pour tout gros gibier abattu. Il est interdit de chasser le bison, la chèvre, le mouflon, le wapiti ou le carcajou en vertu d'une licence spéciale de guide.

> **!** Un maximum de 100 licences spéciales de guide seront délivrées chaque année. Elles seront attribuées selon le principe du premier arrivé, premier servi. Si vous prévoyez accompagner quelqu'un à titre de guide, n'attendez pas son arrivée pour faire une demande de licence, car vous pourriez être déçu!

Espèces et régions

Il est possible d'obtenir une licence spéciale de guide assujettie aux dispositions des lois régissant les activités de chasse uniquement pour les espèces et les régions indiquées ci-dessous. **Les guides agissant en vertu d'une licence spéciale peuvent se procurer des cartes dans les bureaux d'Environnement Yukon. On peut aussi les télécharger du site www.env.gov.yk.ca/fr/huntingtrapping/huntingregulations.php.**

- Orignal dans les zones 1, 2, 3, 8, 10 et 11 et les sous-zones 4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52, 5-01 à 5-21, 5-25, 5-27, 5-29, 5-43, 5-44, 5-48 à 5-51 et 9-08 à 9-11. (Veuillez noter qu'une demande d'abstention volontaire de chasser est en vigueur pour les sous-zones 4-42 à 4-46.)
- Caribou dans les zones 1 et 2 et dans les sous-zones 4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52, 8-01 à 8-11, 8-18 à 8-25, 10-01 à 10-04, 10-10 à 10-16, 10-20 à 10-32, 11-01, 11-19 et 11-24 à 11-46.
- Grizzli dans les sous-zones 5-48 à 5-50, 7-13 à 7-35, 9-01, 9-02, 9-04 et 9-08 à 9-11.
- Ours noir, loup et coyote dans les zones 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 et les sous-zones 4-01, 4-02 et 4-04 à 4-50.

À quelle fréquence?

- **Les résidents** peuvent obtenir une licence spéciale de guide une fois tous les trois ans.
- **Les non-résidents** peuvent profiter des services d'un guide titulaire d'une licence spéciale une fois tous les trois ans.

Demandes

Vous devez payer des frais de 10 $ non remboursables lorsque vous faites une demande de licence spéciale de guide. Vous pouvez vous procurer un formulaire aux divers bureaux d'Environnement Yukon.

Acheminement de gibier à l'extérieur du Yukon

On doit obtenir un permis d'acheminement à l'extérieur du Yukon avant d'emporter ou d'expédier du gibier ou des parties de gibier en dehors du Yukon. On ne délivrera le permis d'acheminement à l'extérieur qu'à condition que tous les spécimens biologiques obligatoires aient été présentés et que tous les droits applicables au gibier abattu aient été acquittés. (S'il s'agit de viande seulement, un permis peut être délivré à condition que la prise ait été signalée et que les droits applicables aient été acquittés.) On doit avoir fait insérer un bouchon métallique par un agent de conservation ou un technicien de la faune dans les cornes de mouflon AVANT de pouvoir obtenir un permis d'acheminement à l'extérieur.

Afin d'accélérer le processus de demande de permis d'acheminement à l'extérieur du Yukon, assurez-vous d'avoir en main les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'expéditeur;
- le nom de la personne qui a abattu l'animal;
- le numéro de permis (de chasse ou de piégeage) et l'année où l'animal a été légalement abattu ou acquis;
- l'espèce ainsi qu'une description de l'animal à acheminer à l'extérieur;
- le numéro du bouchon métallique inséré dans la corne du mouflon, le cas échéant;
- le nombre de paquets contenus dans le colis à expédier;
- le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone du destinataire.

Tout envoi contenant du gibier doit porter une étiquette apposée à l'extérieur et indiquant clairement :

- le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- le numéro du permis d'acheminement à l'extérieur du Yukon;
- une déclaration attestant le contenu.

Permis délivrés en vertu de la CITES

Le grizzli, l'ours noir, l'ours polaire, le loup, la loutre, le lynx et le bison des bois font l'objet de dispositions particulières en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Si vous désirez acheminer un de ces animaux ou une partie de l'animal à l'extérieur du Canada, vous devez d'abord, pour obtenir un permis délivré en vertu de la CITES, vous procurer un permis d'acheminement de gibier à l'extérieur du Yukon auprès d'un agent de conservation de la faune ou avoir préalablement obtenu un permis à l'aide du formulaire intitulé « Rapport du pourvoyeur…du guide…du chasseur…et permis d'acheminement de gibier à l'extérieur du Yukon » (OHE). Pour plus de détails, consultez le site www.cites.ca.

Les permis délivrés en vertu de la Convention le sont gratuitement moyennant **un préavis de 24 heures.**

Nombre de pays réglementent l'importation de parties de gibier. Informez-vous auprès des autorités du pays concerné pour savoir quels sont les règlements qui s'appliquent.

Veuillez noter que tous les envois à destination des États-Unis doivent faire l'objet d'une inspection par l'Agence des services frontaliers du Canada au point d'exportation et que le permis délivré par la CITES doit être validé au même moment.

La chasse sur les terres des Premières nations

Définitions

« **Terre aménagée visée par un règlement** » désigne une parcelle aménagée en vertu d'une entente entre le gouvernement fédéral, le gouvernement territorial et celui de la Première nation concernée. La présence ou l'absence de bâtiments ou de structures ne détermine en aucune façon la catégorie à laquelle appartient une terre.

« **Terre non aménagée visée par un règlement** » désigne une parcelle non considérée comme aménagée.

« **Terre détenue en fief simple** » désigne une terre de propriété privée de type commun, comme celles dont bon nombre sont propriétaires, au même titre qu'ils sont propriétaires de leur résidence.

« **Voie navigable** » désigne un cours ou un plan d'eau navigable en bateau, en radeau, en canot ou en kayak.

« **Emprise riveraine** » désigne une emprise de trente mètres de largeur bordant les voies navigables situées à l'intérieur ou à côté d'une terre visée par un règlement.

Les terres des Premières nations

Onze Premières nations détiennent un droit de propriété légal sur un total d'environ 31 595 km^2 de terres du Yukon. Les deux tiers de ces terres environ sont des terres visées par règlement de catégorie A, dont le droit de propriété porte aussi bien sur les ressources foncières que tréfoncières. La superficie restante, soit le tiers, est composée de terres visées par règlement de catégorie B et de terres détenues en fief simple assorties de droit de propriété sur la surface seulement.

Les titulaires de permis de chasse ont l'obligation de se conformer aux règlements de chasse généraux lorsqu'ils chassent sur les terres visées par règlement.

Preuve d'autorisation

Pour chasser sur toute terre visée par règlement de catégorie A, vous devez obtenir une autorisation écrite (le consentement) de la Première nation concernée. Il faut aussi obtenir une autorisation **pour chasser le bison ou le wapiti sur une terre visée par règlement de catégories A et B** de la Première nation concernée. Une permission verbale accordée par un ami membre d'une Première nation N'EST PAS une autorisation.

Obtenir une autorisation

Première nation de Carcross/Tagish : 867-821-4251 (Carcross)

Premières nations de Champagne et de Aishihik :
867-634-4200 (Haines Junction) ou 867-668-3627 (Whitehorse)

Première nation des Na-cho Nyäk Dun : 867-996-2265 ou 998-2415 (Mayo)

Première nation de Kluane : 867-841-4274 (Burwash Landing) ou
(sans frais) 1-866-558-5587

Première nation des Kwanlin Dün : 867-633-7800 (Whitehorse)

Première nation de Little Salmon/Carmacks : 867-863-5576 (Carmacks)

Première nation de Selkirk : 867-537-3331 (Pelly Crossing)

Conseil des Ta'an Kwäch'än : 867-668-3613 (Whitehorse)

Conseil des Tlingits de Teslin : 867-390-2532 (Teslin) ou 867-456-4806 (Whitehorse)

Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in : 867-993-7100 (Dawson) ou
(sans frais) 1-877-993-3400

Première nation des Gwitchin Vuntut : 867-966-3261 (Old Crow) ou
867-633-2911 (Whitehorse)

Terres des Premières nations ouvertes à la chasse avec le consentement préalable des Premières nations concernées

La carte qui se trouve dans le présent guide montre les principales terres visées par règlement de catégorie A. Pour chasser sur ces terres, il faut obtenir le consentement par écrit de la Première nation concernée. Les portions plus petites et toutes les autres terres de Premières nations sont inscrites sur les cartes détaillées qu'il est possible de consulter au bureau de la Première nation de la localité concernée. On peut aussi consulter ou télécharger ces cartes du site **http://www.env.gov.yk.ca/fr/huntingtrapping/huntingregulations.php.**

On peut aussi se procurer, pour la somme de 10 $ + TPS, une version imprimée des cartes au bureau principal d'Environnement Yukon, au 10 Burns Road, à Whitehorse. Il est conseillé de consulter ces cartes avant d'entreprendre votre voyage de chasse.

Vos droits

- Vous avez le droit de traverser des terres visées par règlement de catégorie A ou B afin de chasser de l'autre côté.
- À l'exception du bison et du wapiti, vous avez le droit de chasser sur des terres visées par règlement de catégorie B qui ne sont pas aménagées, sans autorisation écrite de la Première nation locale. Vous devez toutefois assumer les responsabilités et respecter les règlements de chasse généraux.
- Si une emprise riveraine se situe sur une terre visée par règlement de catégorie A, vous avez le droit d'y chasser la sauvagine seulement. Vous devez toutefois assumer les responsabilités décrites ci-dessous et respecter les règlements de chasse généraux. Ce droit ne s'applique pas à certaines portions de terres où il n'y a pas d'emprise riveraine. Ces dernières sont indiquées sur la carte publiée dans le *Guide de la pêche*.
- Lorsque vous chassez en embarcation sur un cours d'eau navigable, en bordure d'une terre de Première nation, vous avez le droit de chasser le gibier qui se trouve sur un banc de gravier et à d'autres endroits sur la rive, en deçà de la ligne des hautes eaux, ou sur des îles qui ne font pas partie de terres de Premières nations. Vous devez toutefois assumer les responsabilités et respecter les règlements de chasse généraux.

Consultez les cartes détaillées de la région à un bureau d'Environnement Yukon pour savoir où se trouve la limite entre les terres visées par un règlement et les eaux navigables où vous comptez chasser.

Vos responsabilités

- Lorsque vous accédez à des terres des Premières nations, il est INTERDIT :
  - d'endommager la terre ou les ouvrages existants;
  - de commettre des méfaits;
  - de porter atteinte au droit d'usage et de jouissance de la terre par la Première nation concernée.

  Quiconque commet l'un ou l'autre de ces gestes indésirables sera considéré comme un intrus.
- Lorsque vous préparez un voyage de chasse, vous devez vous renseigner pour savoir si votre lieu de chasse se trouve sur une terre d'une Première nation. Consultez d'abord la carte dans le présent guide et consultez ensuite les cartes détaillées aux bureaux d'Environnement Yukon. (Voir ci-dessus le paragraphe « Terres des Premières nations ouvertes à la chasse… »)
- Lorsque vous utilisez une terre de Première nation dans les limites du droit d'accès concédé au public, vous devez vous conformer à toute loi adoptée par la Première nation relative à la gestion des terres et des ressources. Pour vous assurer de vous conformer aux lois d'utilisation des terres, adressez-vous à la Première nation locale.

Pour de plus amples renseignements

Pour obtenir de plus amples renseignements, adressez-vous à l'une des Premières nations indiquées à la **page 21**, au bureau d'Environnement Yukon de votre localité ou à la Section de coordination des revendications territoriales d'Environnement Yukon au 867-667-5995. De l'extérieur de Whitehorse, composez sans frais le 1-800-661-0408, poste 5995.

Droits et responsabilités des chasseurs des Premières nations

Si vous êtes membre d'une des Premières nations du Yukon QUI ONT SIGNÉ une entente définitive...

Vos droits – Vous avez le droit de pratiquer la chasse vivrière **à l'intérieur** du territoire ancestral de votre Première nation. Dans ce territoire, vous pouvez chasser toute espèce (sauf le bison et le wapiti), mâles ou femelles, à tout moment de l'année sans limites de prises, si votre Première nation n'impose aucune réglementation. Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un permis de chasse du Yukon.

Vos responsabilités – Si vous voulez chasser **à l'extérieur** de votre territoire ancestral, vous devez :

- soit posséder un permis de chasse du Yukon valide et respecter la *Loi sur la faune* et les règlements de chasse qui s'appliquent à tous;
- soit obtenir une autorisation écrite d'une des Premières nations qui ont signé leur entente définitive pour pratiquer la chasse vivrière sur les parties de son territoire qui ne recoupe pas une partie du territoire d'une autre Première nation. Dans ce secteur, vous pouvez chasser toute espèce, mâles ou femelles, à tout moment de l'année, sans limites de prises, et ce, sans devoir au préalable obtenir un permis de chasse du Yukon.

Si vous êtes membre d'une des Premières nations du Yukon QUI N'ONT PAS SIGNÉ une entente définitive...

Vos droits – Vous avez le droit de pratiquer la chasse vivrière **à l'extérieur** du territoire ancestral des Premières nations qui ont signé leur entente définitive, et ce, sans obtenir préalablement un permis de chasse du Yukon. Dans ce territoire, vous pouvez chasser toute espèce (sauf le bison et le wapiti), mâles ou femelles, à tout moment de l'année, sans limite de prises.

Vos responsabilités – Si vous voulez chasser **à l'intérieur** du territoire ancestral d'une des Premières nations qui ont signé leur entente définitive, vous devez :

- soit posséder un permis de chasse du Yukon valide et respecter la *Loi sur la faune* et les règlements de chasse qui s'appliquent à tous;
- soit obtenir une autorisation écrite d'une des Premières nations qui ont signé leur entente définitive pour pratiquer la chasse vivrière sur les parties de son territoire qui ne recoupe pas une partie du territoire d'une autre Première nation. Dans ce secteur, vous pouvez chasser toute espèce, mâles ou femelles, à tout moment de l'année, sans limites de prises, et ce, sans devoir au préalable obtenir un permis de chasse du Yukon.

Si vous êtes autochtone ou inuit, mais N'ÊTES PAS MEMBRE d'une Première nation du Yukon ayant signé une entente définitive...

Vos privilèges – Vous pouvez pratiquer la chasse vivrière à l'extérieur des territoires ancestraux des Premières nations qui ont signé leur entente définitive sans être titulaire d'un permis de chasse du Yukon. Dans ces territoires, vous pouvez chasser toute espèce (sauf le bison et le wapiti), mâles ou femelles, à tout moment de l'année sans limites de prises.

(Les bénéficiaires des ententes conclues avec les Inuvialuit et les Gwich'in jouissent de droits supplémentaires.)

Vos responsabilités – Si vous voulez chasser **à l'intérieur** du territoire ancestral d'une des Premières nations du Yukon qui ont signé une entente définitive, vous devez être titulaire d'un permis de chasse du Yukon valide et respecter la *Loi sur la faune* et les règlements qui s'appliquent à tous les chasseurs et devrez, le cas échéant, être accompagné d'un guide (voir **pages 18 et 19** pour plus de détails).

BISON ET WAPITI

Toutes les personnes – SANS EXCEPTION – qui désirent chasser le bison ou le wapiti doivent obtenir un permis de chasse du Yukon ainsi que les sceaux et l'ACAR appropriés et se soumettre à la *Loi sur la faune* et aux règlements qui s'y rapportent.

Terres des Gwich'in Tetlit

Les Gwich'in Tetlit sont les Autochtones de la région de Fort McPherson, près de la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Les terres concédées aux Tetlit Gwich'in (zone 1 et zone 2) dans la région de la rivière Peel, au Yukon, font partie des terres où l'on ne peut chasser qu'avec le consentement écrit de la Première nation. Pour obtenir de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau d'Environnement Yukon de votre localité, ou au bureau de la Première nation des Gwich'in Tetlit, à Fort McPherson, par téléphone au 867-952-2330 ou par télécopieur au 867-952-2212.

TERRITOIRES ANCESTRAUX

des Premières nations qui ont signé leur entente sur les revendications territoriales

On peut consulter des cartes détaillées de ces territoires ancestraux dans les bureaux des Premières nations ou dans un des bureaux d'Environnement Yukon.

EN/018.001.01

Accompagner un chasseur

« Accompagner » un chasseur veut dire être suffisamment près pour pouvoir :

- observer la personne et communiquer avec elle sans devoir utiliser un appareil amplificateur de la voix;
- superviser directement la personne, lui donner des directives et veiller à sa sécurité;
- exercer un contrôle raisonnable sur la personne pour s'assurer qu'elle agit en conformité avec la *Loi sur la faune*.

Aéronefs et hélicoptères

Il est illégal :

- de chasser à partir d'un aéronef;
- de repérer des animaux sauvages à partir d'un aéronef et de les chasser dans les 48 heures qui suivent ou de signaler leur position à un chasseur;
- de chasser le gros gibier dans les 48 heures après avoir obtenu de l'information sur la position des animaux en question d'une personne qui les aurait aperçus à partir d'un aéronef;
- de transporter le gros gibier par hélicoptère;
- de transporter des chasseurs de gros gibier ou de se faire transporter par hélicoptère à des fins de chasse au gros gibier;
- de transporter par hélicoptère un véhicule devant servir à la chasse;
- de chasser le gros gibier dans les six heures qui suivent l'arrivée en aéronef à un camp de chasse, à moins d'avoir voyagé à bord d'un avion commercial assurant le service régulier entre deux aéroports.

Peines pour infractions à la *Loi sur la faune*

Amendes et peines d'emprisonnement

En vertu de la *Loi sur la faune*, la peine maximale pour une infraction générale, par exemple pour avoir chassé hors saison, correspond à une amende de 50 000 $ ou à une peine d'emprisonnement maximale de 12 mois, ou aux deux à la fois. La peine maximale pour une infraction concernant une espèce spécialement protégée correspond à une amende de 100 000 $ et à une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 24 mois.

Confiscation automatique du permis de chasse

Certaines infractions peuvent également entraîner la confiscation automatique du permis de chasse de la saison en cours et l'impossibilité d'en acquérir un pour la saison suivante. Parmi ces infractions, mentionnons le fait de servir de guide de façon illégale, de chasser des espèces fauniques spécialement protégées et d'utiliser un hélicoptère pour pratiquer la chasse.

Saisie de véhicules, d'équipement et de prises

En vertu de la *Loi sur la faune*, les agents de conservation de la faune ont le droit de saisir tout véhicule ou toute pièce d'équipement ayant servi à commettre une infraction, de même que toute prise abattue par suite d'une infraction. En cas de condamnation, il est possible que le véhicule et l'équipement soient confisqués en faveur de la Couronne de façon permanente.

Définitions

Appât s'entend de toute substance susceptible, par son odeur ou son goût, d'attirer des animaux sauvages, exception faite des parties d'un animal sauvage, abattu légalement, non propres à la consommation humaine et laissées à l'endroit où l'animal est mort.

Chasser signifie, entre autres, tirer sur un animal sauvage, l'attirer, le pourchasser, le chercher, le faire lever, le suivre ou suivre sa piste, le traquer, être à l'affût de, ou tenter de faire l'une de ces actions, a) avec l'intention de le blesser, de le tuer ou de le capturer; b) au moyen d'une arme à feu ou d'un autre type d'arme, que l'animal sauvage soit ou non, alors ou par la suite, capturé, blessé ou tué.

Faune, espèce faunique, animal sauvage et gibier (en anglais « wildlife ») s'entend d'un animal vertébré de toute espèce ou tout type qui vit naturellement à l'état sauvage, et comprend un animal sauvage en captivité, exception faite des poissons. Dans la *Loi* et le présent guide, le renvoi aux expressions « faune », « espèce faunique », « animal sauvage » ou « gibier » s'applique à tout animal sauvage, que ce dernier soit mort ou vivant; au corps entier ou à une partie du corps de l'animal sauvage; ainsi qu'à ses ovules ou ses spermatozoïdes.

Espèce faunique spécialement protégée s'applique aux couguars, aux faucons gerfauts, aux faucons pèlerins, aux cygnes trompettes et aux caribous de la harde Chisana.

Gros gibier s'entend des orignaux, des caribous, des bisons des bois, des boeufs musqués, des mouflons, des chèvres, des cerfs, des wapitis, des ours noirs, des grizzlis, des ours polaires, des loups, des carcajous et des coyotes.

Petit gibier s'entend des lièvres d'Amérique, des spermophiles arctiques et des porcs-épics.

Gibier à plumes signifie les gélinottes, les tétras et les lagopèdes.

Carcasse inclut TOUTES les parties de l'animal mort.

Possession désigne le fait pour une personne d'avoir quelque chose, peu importe l'endroit, pour son usage ou pour celui d'une autre personne. Cela comprend les articles laissés à l'extérieur d'une propriété ou sous la surveillance d'une autre personne.

Si une personne se trouvant avec au moins une autre personne a la garde ou est en possession d'une chose au su des autres, on jugera que toutes ces personnes en ont la garde ou en sont en possession.

Attirer des animaux sauvages dangereux

- Il est illégal de nourrir des animaux sauvages dangereux ou de laisser de la nourriture ou des ordures à un endroit où des animaux sauvages dangereux peuvent y avoir accès. Les animaux sauvages dangereux sont notamment les ours, les renards, les coyotes, les loups et les couguars.
- Un agent de conservation de la faune peut pénétrer sans mandat dans un bâtiment autre qu'une maison d'habitation afin de l'inspecter s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal sauvage dangereux peut être, ou est, attiré vers ce bâtiment.
- Si un agent de conservation de la faune a des motifs de croire qu'un attractif représente un risque pour la sécurité du public, il peut délivrer une ordonnance de protection contre un animal sauvage dangereux afin d'obliger la personne responsable de nettoyer, de contenir ou d'enlever l'attractif.

Usage d'appât et de poison

Il est illégal :

- d'utiliser des appâts pour chasser le gros gibier autre que le loup et le coyote;
- d'utiliser ou d'avoir en sa possession du poison ou des drogues pour blesser, rendre sans défense, prendre ou tuer des animaux sauvages.

Chasse à l'arc

- Pour chasser le gros gibier, les chasseurs à l'arc doivent utiliser un arc dont la puissance est supérieure à 20 kg (45 lb) en tenant compte de leur allonge ainsi que des flèches d'une longueur d'au moins à 710 mm (28 po) munies d'une pointe à lame.
- Dans la sous-zone 9-03 (chaînon Gray), le mouflon ne peut être chassé qu'à l'arc. Parce qu'il s'agit d'un secteur à accès restreint de chasse au mouflon, les chasseurs à l'arc doivent préalablement obtenir une autorisation de chasse à accès restreint attribuée par loterie (voir **page 14**).
- Il est interdit de chasser le bison à l'arc.

Animaux sauvages en captivité

Il est illégal :

- de chasser un animal sauvage dans le but de le garder en captivité, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis spécial à cette fin;
- de chasser un animal sauvage en captivité.

Spécimens biologiques à présentation obligatoire

Espèces	Spécimens biologiques
Bison	segment des incisives
Mouflon	crâne rattaché aux cornes, y compris l'orbite de l'oeil en entier
Chèvre de montagne	crâne rattaché aux cornes
Cerf	segment des incisives et bois rattachés au crâne (entier ou partiel)
Wapiti	tête entière et peau entière (dans les 72 heures)
Ours noir	crâne entier
Grizzli femelle	vulve rattachée à la peau et crâne entier
Grizzli mâle	os pénien ou étui pénien et scrotum rattaché(s) à la peau et crâne entier
Loup, carcajou	peau (frais d'apposition de sceau de 10 $)

- Quiconque abat **un bison, un mouflon, une chèvre de montagne, un cerf, un wapiti, un ours noir, un grizzli, un loup ou un carcajou,** doit remettre les spécimens biologiques à présentation obligatoire à un agent de conservation ou à un technicien de la faune.
- Les spécimens biologiques à présentation obligatoire **de wapitis** doivent être présentés au plus tard 72 heures suivant le moment où l'animal a été abattu.
- Les spécimens biologiques à présentation obligatoire **de bisons, de mouflons, de chèvres, de cerfs et d'ours** doivent être présentés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu, ou à la demande d'un agent de conservation de la faune.

- Les spécimens biologiques à présentation obligatoire **de loups et de carcajous** doivent être présentés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu ou AVANT la vente ou le transfert des peaux, la première des deux éventualités prévalant. Les peaux présentées recevront un sceau avec une étiquette métallique numérotée. Des frais d'apposition de sceau de 10 $ s'appliquent aux peaux de loup et de carcajou, TPS en sus. Veuillez noter qu'il faut d'abord obtenir un permis délivré en vertu de la *Loi sur la faune* avant de pouvoir vendre la peau d'un carcajou.
- Au moment de l'inspection, l'agent de conservation ou le technicien de la faune insérera dans **les cornes du mouflon** un bouchon métallique numéroté qui en autorise la possession.

Preuve du sexe et de l'espèce

Les parties de carcasse énumérées ci-dessous constituent les preuves de sexe et d'espèce :

- Orignal, mouflon, chèvre de montagne, cerf et wapiti : tête ou crâne relié aux cornes ou aux bois, ou glandes mammaires ou scrotum reliés au reste de la carcasse.
- Caribou : pénis, scrotum ou testicules rattachés à la carcasse.
- Grizzli : crâne entier ainsi que la vulve rattachée à la peau s'il s'agit d'une femelle ou os pénien ou étui pénien et scrotum rattaché(s) à la peau s'il s'agit d'un mâle.

Il faut conserver ces preuves jusqu'à ce qu'elles aient été inspectées par un agent de conservation de la faune. Voir aussi la section « Spécimens biologiques à présentation obligatoire » ci-contre.

Armes et munitions

Il est illégal de chasser le gros gibier à l'aide :

- d'une arbalète;
- d'un pistolet ou un revolver;
- d'un fusil de chasse dont le calibre est inférieur à 20;
- d'une carabine de calibre inférieur à 6 mm (calibre 24); cependant, une carabine de calibre 22 (5,6 mm) à percussion centrale peut être employée pour chasser le loup et le coyote;
- d'une carabine à chargement par la bouche ou à poudre noire dont le calibre est inférieur à 11,4 mm (calibre 45);
- de munitions de fusil de chasse autres que des balles;
- de balles à bout dur (entièrement chemisées) communément appelées « munitions réglementaires »;
- d'un silencieux.

Les exigences relatives aux armes à feu autorisées pour la chasse au bison des bois sont les suivantes :

- Carabine à percussion centrale : calibre 30 ou plus élevé, balles de 180 grains au moins (on recommande fortement d'utiliser des balles de première qualité), énergie initiale égale ou supérieure à 2 800 pieds-livres (calibre minimal exigé : 30-06);

OU

- Carabine à poudre noire : calibre 50 ou plus élevé, balles allongées de 90 grains ou plus, énergie initiale égale ou supérieure à 2 800 pieds-livres;

OU

- Carabine à poudre noire : calibre 54 ou plus élevé, balles rondes de 120 grains ou plus, énergie initiale égale ou supérieure à 2 800 pieds-livres. (L'utilisation de l'arme à poudre noire, quoique légale, n'est pas recommandée.)

Nota : Ceux qui chassent avec une carabine à poudre noire doivent avoir avec eux une carabine à percussion centrale (voir ci-dessus) en réserve.

Il est interdit de chasser le bison à l'arc.
Il est interdit de chasser **les oiseaux migrateurs** au Yukon en utilisant des grenailles toxiques. De même, il est interdit de posséder des grenailles toxiques pour chasser ces oiseaux. Une grenaille non toxique est définie comme une grenaille d'acier, de tungstène, de tungstènepolymère ou de bismuth.

Il est illégal de chasser les animaux sauvages à l'aide **d'une arme pouvant se décharger sans être sous la garde matérielle d'une personne.**

Il est illégal de chasser avec une **arme qui n'est pas sécuritaire**.

Arme à feu – Est assimilé à une arme à feu tout dispositif permettant de tirer des projectiles au moyen d'une charge explosive, d'air comprimé, d'un ressort ou d'une corde; la présente définition s'entend notamment des carabines, des fusils, des armes de poing, des fusils à ressort, des arcs et des arbalètes.

Arme à feu chargée – Une arme à feu à chargeur est jugée chargée lorsqu'une balle ou une cartouche se trouve dans la culasse ou la chambre, et une arme à feu à chargement par la bouche est jugée chargée lorsque la poudre et un projectile se trouvent dans la chambre et que l'arme est dotée d'un dispositif d'allumage.

Carcasses (ou parties d'une carcasse) trouvées

Si vous voulez garder une partie d'une carcasse d'animal sauvage que vous trouvez en bordure de la route ou ailleurs, il faut d'abord apporter la carcasse à un agent de conservation de la faune et demander un permis. L'agent vous posera quelques questions et si tout est en règle, il délivrera le permis. Aucun permis n'est requis pour garder les bois d'un orignal, d'un caribou, d'un wapiti ou d'un cerf qui se sont détachés naturellement de la tête de l'animal (la couronne à la base des bois est intacte).

Aucun permis ne peut être délivré concernant certaines espèces protégées par des lois fédérales. De telles espèces peuvent servir dans des musées.

Harcèlement des animaux sauvages

Il est illégal de harceler les animaux sauvages. « Harceler » signifie effrayer, fatiguer, épuiser, agacer, tracasser, importuner, ou tourmenter un animal.

Il est illégal :

- d'utiliser un véhicule ou une embarcation pour suivre un animal sauvage;
- de tenter d'empêcher un animal de traverser une route, un chemin ou un cours d'eau;
- de tenter de manipuler ou de capturer un animal, ou permettre à son chien de poursuivre ou de molester un animal de gros gibier, un animal à fourrure ou un animal appartenant à une espèce faunique spécialement protégée.

Il existe certains cas d'exception où le ministre de l'Environnement peut délivrer un permis à un propriétaire foncier afin de lui permettre de protéger sa propriété.

Heures où la chasse est permise

- Il est illégal de chasser tout animal sauvage durant la période commençant une heure après le coucher du soleil et prenant fin une heure avant le lever du soleil. Pour connaître l'heure du lever et du coucher du soleil pour Whitehorse et Dawson, il suffit de consulter le site : **www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/services/iha/levers-couchers.html.**
- Là où il n'y a pas de coucher ou de lever de soleil à proprement parler, il est illégal de chasser les animaux sauvages lorsque le centre du soleil se situe à 6 degrés au-dessous de la ligne d'horizon et qu'il fait suffisamment sombre pour voir les étoiles.

Mise à mort d'un animal dans un contexte autre que la chasse

- Si vous abattez un animal de gros gibier, un lynx, un renard, un aigle, un épervier, une buse, un faucon ou un animal d'une espèce spécialement protégée, que ce soit **accidentellement** ou pour **éviter de mourir de faim**, il faut le signaler dès que possible à un agent de conservation de la faune.
- Si vous abattez un ours ou un autre animal en **légitime défense**, il faut le signaler dès que possible à un agent de conservation de la faune. **Il est permis d'abattre un animal seulement s'il existe un danger immédiat de blessure grave et seulement après avoir épuisé tous les autres moyens pratiques d'y faire face.** Il n'est permis en aucun cas d'abattre un caribou, un mouflon, une chèvre, un cerf, un wapiti ou un oiseau en légitime défense.
- Si vous abattez un animal pour **défendre des biens**, il faut le signaler dès que possible à un agent de conservation de la faune. **Il est permis d'abattre un animal seulement s'il menace de causer des dommages substantiels à la propriété et seulement après avoir épuisé tous les autres moyens pratiques de l'en empêcher.** Il est interdit de tuer un ours qui aurait été attiré sur les lieux où un animal a été abattu sauf si votre vie est en danger. Il n'est permis en aucun cas d'abattre un orignal, un caribou, un bison, un mouflon, une chèvre, un cerf, un wapiti ou un oiseau pour éviter des dommages à la propriété.
- Les règlements visant le gaspillage de viande et de fourrure s'appliquent dans le cas des animaux abattus dans un contexte autre que la chasse.

Sécurité publique et propriété privée

Il est interdit :

- de chasser dans un rayon d'un kilomètre d'une résidence, que les occupants soient ou non sur les lieux, sans avoir préalablement obtenu la permission de ces derniers;
- de chasser d'une manière qui peut causer du tort à des cultures, à des animaux d'élevage, à des animaux domestiques ou à tout bien personnel, ou qui risque d'en causer;
- de chasser d'une manière susceptible de blesser quelqu'un.

Ces règles s'appliquent à la chasse au gros et au petit gibier, au gibier à plumes et aux oiseaux migrateurs.

Commerce des animaux sauvages

Il faut obtenir un permis pour acheter, vendre, échanger ou distribuer des espèces fauniques contre rémunération ou toute autre contrepartie, de proposer de le faire, ou d'avoir des espèces fauniques en sa possession dans le but d'en faire le commerce. Par espèces fauniques, on entend également les parties d'animaux sauvages ainsi que les œufs d'oiseaux migrateurs et de gibier à plumes.

On n'a pas besoin de permis pour acheter des espèces fauniques à une vente aux enchères de fourrures, peaux, cornes et panaches du gouvernement du Yukon. Les résidents du Yukon titulaires d'un permis de chasse au gros gibier peuvent vendre, sans permis, la peau d'un orignal, d'un caribou ou d'un bison, ou la fourrure d'un loup ou d'un coyote qu'ils ont abattu en vertu de ce permis.

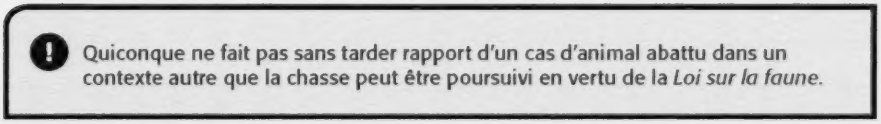

Véhicules et voies publiques

Il est illégal :

- de porter une arme à feu chargée (voir la définition à la **page 30**) dans ou sur un véhicule;
- de décharger une arme à feu sur la partie empruntée d'une voie publique ou en travers de cette partie, y compris l'accotement;
- d'utiliser un véhicule pour pourchasser les espèces fauniques, les rabattre, les lever, ou les fatiguer, pour soi-même ou au bénéfice d'un autre chasseur.

Véhicule s'entend d'une automobile, d'un camion, d'un aéronef, d'une motocyclette, d'un véhicule tout-terrain, d'une motoneige et de toute remorque tirée par le véhicule, à l'exclusion des bateaux, à moins qu'ils ne soient sur une remorque.

Gaspillage de viande ou de fourrure

Il est interdit de gaspiller la viande de gibier à plumes, de petit gibier et de gros gibier, sauf les loups, les ours, les coyotes, les carcajous et les autres animaux à fourrure. Si le petit gibier ou le gibier à plumes est remis à un taxidermiste pour empaillage, les dispositions de la *Loi sur la faune* visant le gaspillage de la viande ne s'appliquent pas. On considère qu'il y a gaspillage de viande lorsqu'on dispose d'une partie d'un animal convenant à la consommation humaine de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- on la donne à des chiens ou d'autres animaux domestiques;
- on l'abandonne sur place;
- on la détruit ou la laisse pourrir;
- on l'utilise comme appât;
- on laisse la carcasse sur le terrain sans l'avoir apprêtée et en avoir pris soin afin de prévenir que la viande se gaspille ou soit récupérée par des charognards.

La viande comprend le cou et les côtes, les deux quartiers avant jusqu'à l'articulation de la patte, les deux quartiers arrière jusqu'au jarret, le dos et les filets. Cela ne comprend ni la tête, ni la peau, ni les viscères.

Les chasseurs qui ont abattu un animal sont tenus de transporter toute la viande depuis le lieu où il a été abattu jusqu'au lieu de départ (le lieu à partir duquel le gibier est transporté en dehors du terrain de chasse) avant de transporter les cornes ou les bois à cet endroit. **On considère qu'il y a abandon de viande lorsque celle-ci est laissée sur place après que les cornes ou les bois sont transportés depuis le lieu d'abattage.**

Il est illégal de permettre le gaspillage **de la peau ou de la fourrure** d'un ours, d'un coyote, d'un carcajou ou d'un loup.

***Nota* : Les agents de conservation de la faune trouvent encore des traces de gaspillage de la viande lorsqu'ils mènent des inspections sur le terrain. Chaque année, des accusations sont portées relativement à ce type d'infraction et, sur déclaration de culpabilité, les tribunaux du Yukon imposent des peines sévères aux contrevenants. La peine maximale pour une première infraction est de 50 000 $ ou jusqu'à 12 mois d'emprisonnement, ou les deux.**

Obligation d'achever et de rapporter les animaux blessés ou tués

Si vous blessez un animal sauvage, vous devez faire tout votre possible pour l'achever. Si vous abattez un animal de gibier à plumes, de petit ou de gros gibier, vous devez faire votre possible pour retrouver et rapporter la carcasse.

Animaux à fourrure

Le loup, le carcajou et le coyote sont des animaux à fourrure qu'on peut prendre en vertu d'un permis de chasse au gros gibier **(voir page 59)**. Le rat musqué, le castor, le lynx, la martre, le vison, le pékan, la loutre, l'hermine, la belette, le renard, et l'écureuil roux sont des animaux à fourrure qu'on ne peut capturer qu'en vertu d'un permis de piégeage.

Petit gibier et gibier à plumes

Le permis de chasse au petit gibier permet à son titulaire de chasser le lièvre d'Amérique, le spermophile arctique, le porc-épic, le tétras, la gélinotte et le lagopède. (Vous pouvez utiliser des pièges pour la capture des lièvres, des spermophiles et des porcs-épics.) Les marmottes et tous les autres petits mammifères et oiseaux sont protégés, à l'exception des oiseaux mentionnés dans les règlements sur les oiseaux migrateurs. Veuillez noter qu'il est interdit d'installer des pièges ou de chasser à moins de 1 kilomètre d'une résidence sans autorisation, que les occupants soient présents ou non.

	Espèces	Saison de chasse		Limites de prises	
		Zone 6 et sous-zone 4-03	Toutes les autres zones	Par jour	Possession
Petit gibier	Lièvre d'Amérique	Fermée	Du 1er avril au 31 mars	Aucune limite	
	Spermophile arctique				
	Porc-épic				
Gibier à plumes	Tétras du Canada/ gélinotte huppée (limite cumulée)	Fermée	Du 1er sept. au 30 nov.	10	30
	Tétras sombre	Fermée		5	15
	Gélinotte à queue fine	Fermée		5*	15*
	Lagopède	Fermée	Du 1er sept. au 15 mars	10	30

*Sauf dans la zone 5, où la limite quotidienne est de 2 et la limite de possession est de 6.

Restrictions applicables à certaines zones

Parcs et réserves

Il est illégal de chasser à l'intérieur des limites des réserves et des parcs suivants :

- le parc national Kluane
- le parc national Ivvavik
- le parc national Vuntut
- la réserve faunique Kluane
- le parc territorial de l'île Herschel
- Ddhaw Ghro (refuge faunique McArthur)

Corridors routiers

Il est interdit de chasser dans les corridors routiers suivants :

- **Chemin du lac Annie :** Il est interdit de chasser dans un corridor de 800 mètres situé de part et d'autre de ce chemin, depuis la route de Carcross jusqu'au kilomètre 20,5.

- **Chemin Takhini Hot Springs :** Il est interdit de chasser dans un corridor de 800 mètres situé de part et d'autre de ce chemin, depuis la route du Klondike jusqu'à une distance de 800 mètres au-delà des sources thermales Takhini.

Respect envers le petit gibier

Bien que certains animaux de petit gibier comme le lièvre et le spermophile ne fassent pas l'objet d'une limite de prises, ils ne doivent pas être considérés comme des animaux nuisibles. Comme le porc-épic, il s'agit d'une source de nourriture importante pour les Autochtones et les autres résidents du Yukon. Rappelez-vous qu'il est illégal de gaspiller la viande de petit gibier.

? *Cabanes – Prière de ne pas déranger*

La plupart des cabanes que vous verrez dans l'arrière-pays appartiennent à des piégeurs autorisés qui les utilisent durant la saison de piégeage en hiver. Veuillez laisser les cabanes et les pièges intacts. Le propriétaire s'attend à retrouver sa cabane et son équipement en bon état lorsque l'hiver viendra.

Le gouvernement du Yukon ne met à l'essai aucun des produits ou services faisant l'objet des annonces publicitaires publiées dans ces pages. Les consommateurs voudront bien adresser leurs commentaires aux fournisseurs visés.

Réduisez les effets résultant de l'utilisation de votre véhicule hors route

Les effets négatifs liés à l'utilisation des véhicules hors route sont cumulatifs et ils se font de plus en plus sentir sur le milieu naturel. La façon dont vous utilisez votre véhicule a donc de l'importance.

- Utilisés dans le cadre des activités de chasse, les véhicules hors route peuvent être très lourds avec leur charge de passagers, de matériel et de viande, sans compter la remorque qu'ils tractent. Ils peuvent donc endommager grandement le terrain. En conséquence, il faut éviter de circuler dans les habitats fragiles.
- Contournez les milieux humides au lieu de les traverser. Essayez de trouver un sentier qui en fait le tour et qui vous permettra de circuler sur un sol plus ferme et sec.
- La végétation alpine peut être facilement endommagée. Les utilisateurs de véhicules tout-terrain devraient toujours emprunter les chemins et les sentiers existants et ne jamais tracer de nouveaux sentiers à des fins récréatives.
- Après chaque utilisation, nettoyez soigneusement votre véhicule afin de réduire les risques liés à l'introduction de plantes envahissantes comme le mélilot blanc.
- Si vous utilisez votre motoneige dans le cadre de votre activité de chasse, ne circulez pas sur les terrains en pente; laissez plutôt votre véhicule dans un endroit situé plus bas et utilisez des raquettes pour vous rendre à votre affût. Vous réduirez ainsi la dégradation des pentes tout en limitant le bruit qui pourrait perturber les animaux.

Un certain nombre d'organismes unissent leurs efforts en vue de réduire les effets négatifs résultant de l'utilisation des véhicules hors route sur l'environnement. Joignez-vous à l'un des organismes suivants :

Yukon Conservation Society · wilderness tourism Association of the Yukon · Klondike · TRAILS ONLY YUKON

Grâce à votre collaboration et à votre soutien, nous pouvons encadrer l'utilisation des véhicules hors route de façon satisfaisante pour tous.

Gouvernement du Canada | Government of Canada

Avis public

Activités permises et restreintes dans la réserve nationale de faune du delta de la rivière Nisutlin

La réserve nationale de faune (RNF) du delta de la rivière Nisutlin (Yukon) protège un site de halte migratoire d'automne pour la sauvagine. Les règlements fédéraux interdisent et restreignent de nombreuses activités au sein de cette RNF.

La chasse dans la RNF est permise pour la saison 2012-2013. Les règles territoriales et les règlementations fédérales en matière de chasse s'appliquent. Les bateaux motorisés (sauf quelques exceptions) et les motoneiges sont permis, mais tous les autres véhicules sont interdits, y compris les véhicules tout terrain. Le camping est permis, mais il est interdit de couper les arbres sur pied pour servir de bois de chauffage. Pour obtenir une liste complète des activités restreintes ou pour dénoncer les violations quant aux poissons et à la faune de la RNF, communiquez avec la division de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada au 867-393-6876 (Whitehorse).

Avertissement concernant les matières dangereuses

Les chasseurs devraient être conscients des risques potentiels liés aux débris militaires situés à l'intérieur de la réserve nationale de faune. Veuillez noter que la baie de Nisutlin, dont la zone à l'intérieur de la réserve nationale de faune du delta de la rivière Nisutlin, est un ancien champ d'exercices de bombardement qui fut utilisé par le ministère de la Défense nationale en tant que zone d'entraînement pour les aéronefs. Des explosifs militaires et des débris dangereux peuvent être restés dans la baie de Nisutlin et pourraient causer des blessures graves ou la mort.

Que faire si vous voyez un objet suspect sur la terre ou dans l'eau?

Ne le déplacez pas. Communiquez avec la Gendarmerie royale du Canada en composant le :

867-390-5555 (Teslin)
867-667-5555 (Whitehorse)

N'utilisez pas de téléphone cellulaire ou satellite près de l'objet.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les munitions explosives non explosées, veuillez consulter le site Web du Programme des munitions explosives non explosées et des anciens sites du ministère de la Défense nationale à l'adresse **www.uxocanada.forces.gc.ca**.

Canada

Venez prendre un vol avec nous!

Prenez un vol pour aller : chasser – pêcher – faire du canoë – kayak, ou des randonnées. Passez un weekend à un des hébergements.

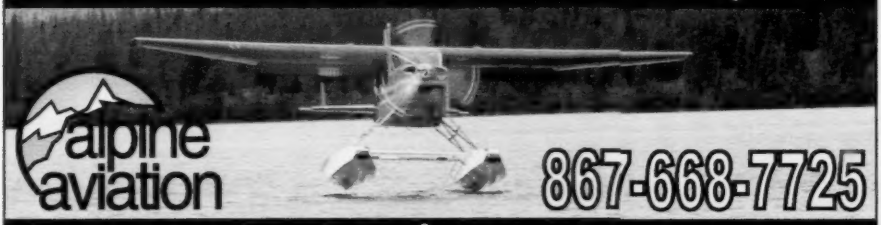

alpine aviation

867-668-7725

Vols nolisés | Tours d'avion

www.alpineaviationyukon.com alpineaviation@polarcom.com

Si vous apercevez un feu de forêt

TÉLÉPHONEZ IMMÉDIATEMENT AU :

1 888 798 FIRE (3473)

Soyez prêt à fournir les renseignements suivants :

- Votre nom, l'endroit où vous vous trouvez et le numéro de téléphone correspondant.
- L'emplacement de l'incendie par rapport à des points de repère évidents tels que des routes, des lacs, des cours d'eau ou des bornes kilométriques le long des routes.
- Tout renseignement concernant d'éventuels biens ou personnes en danger immédiat.
- Une description du feu.

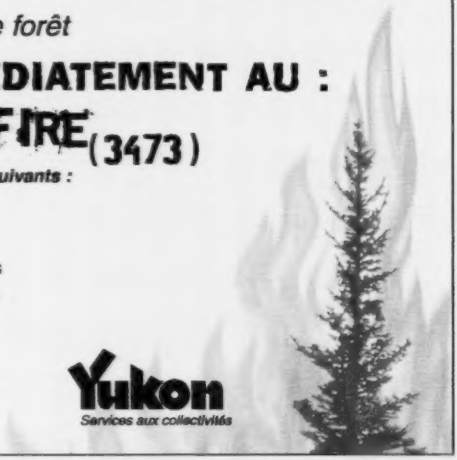

Yukon

Services aux collectivités

Parties de chasse au gros gibier, voyages de pêche et expéditions en nature

Pour plus amples renseignements
Association des pourvoyeurs du Yukon
B4-302 rue Steele, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C5
Tél.: (867) 668-4118, Téléc.: (867) 668-4120
Courriel : infor@yukonoutfitters.net
www.yukonoutfitters.net

Intendants de la faune yukonnaise et fiers collaborateurs à l'économie du Yukon depuis plus de 100 ans.

PLUS DE BOIS, MOINS DE TRAQUE.

INTEMPÉRIES? TOMBÉE DE LA NUIT? NE LAISSEZ PAS MÈRE NATURE GÂCHER VOTRE RÉUSSITE. CHOISISSEZ LES LUNETTES DE VISÉE ULTRA-PERFORMANTES DE NIKON POUR UNE PRÉCISION QUI NE BAISSE JAMAIS, CONTRAIREMENT À VOTRE VISIBILITÉ.

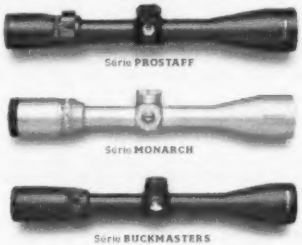

LENTILLES: NOUS N'ACCEPTONS QUE LA PERFECTION

- Qualité optique Nikon de renommée internationale.
- Un taux de transmission de la lumière exceptionnel pouvant atteindre 98%.

Une résolution et une précision remarquables même par faible luminosité.

- Notre verre écologique évolué favorise le ruissèlement naturel de l'eau. Nul besoin de traitements supplémentaires.

NOTRE RÉTICULE BDC EXCLUSIF*

- Notre réticule à Compensation de la Balistique transforme les tirs longue portée en réussite garantie.
- Nombreuses possibilités de réglage en fonction de l'arme, du type de munition et de la distance.
- Affiche le point d'impact compensé pour les tirs longue portée.
- Affiche une vision normale pour les tirs à plus courte portée.

MONTEZ VOTRE ÉQUIPE

- Couplez votre lunette de visée Nikon avec d'autres produits Nikon et composez votre propre "équipe" d'optiques spécialisée pour la chasse.

Prenez n'importe laquelle de nos lunettes se visée sur le terrain et vous constaterez ce que les autres chasseurs savent déjà : pour une chasse irréprochable quelles que soient les conditions, visez Nikon.

*Réticule BDC disponible sur certains modèles.

TÉLÉMÈTRES
Technologie prédictive de pointe

JUMELLES
Lentilles de conception et de qualité légendaires

Nikon
Optiques de sport

RENDEZ-VOUS CHEZ VOTRE REVENDEUR AGRÉÉ NIKON CANADA OU VISITEZ NIKON.CA POUR CONNAÎTRE NOTRE LIGNE COMPLÈTE D'OPTIQUES DE SPORT.

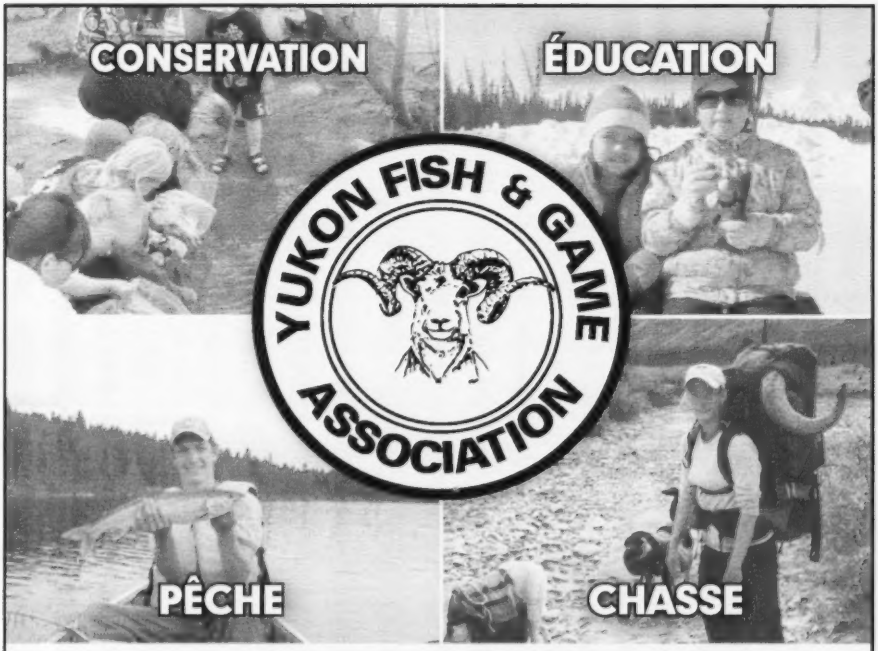

Depuis 1945, la Yukon Fish and Game Association encourage l'esprit sportif, l'intendance et la gestion durable de la faune à travers ses programmes, ses services et ses activités.

Participez au concours du pêcheur de l'année ou du pêcheur junior de l'année.

Devenez membre dès aujourd'hui!
Pour de plus amples renseignements, visitez le site www.yukonfga.ca

Tél : 867-667-4263 Courriel : yfga@klondiker.com
509, rue Strickland, Whitehorse (Yukon) Y1A 2K5

Parties vitales des animaux de gros gibier

Les chasseurs doivent s'efforcer de tuer l'animal rapidement et le moins cruellement possible afin d'éviter de simplement le blesser et le laisser s'enfuir.

- Assurez-vous d'avoir réglé le viseur de votre arme à feu avant de partir à la chasse et connaissez les limites de vos capacités et de votre arme.
- Utilisez des **balles de première qualité** et réglez votre viseur en tirant avec ces balles.
- Entraînez-vous à tirer avec votre arme à partir de diverses positions pour acquérir de l'assurance et de l'habileté.
- Chaque fois que cela est possible, servez-vous d'un appui ou d'un support ou appuyez votre arme sur un trépied de tir.

Votre premier coup de feu est le plus important.

- Les chasseurs devraient viser la zone vitale de l'animal (voir les figures ci-dessous). Celle-ci se trouve derrière l'épaule avant et comprend le cœur, les poumons et le foie. Le moyen le plus efficace de tuer un animal est de loger une balle dans cette zone.
- Il n'est pas recommandé de viser la tête ou le cou, car ces tirs entraînent souvent des blessures non mortelles de sorte que l'animal peut encore s'enfuir et que vous pourriez ne jamais le retrouver, sans parler des longues souffrances que la bête endurerait.

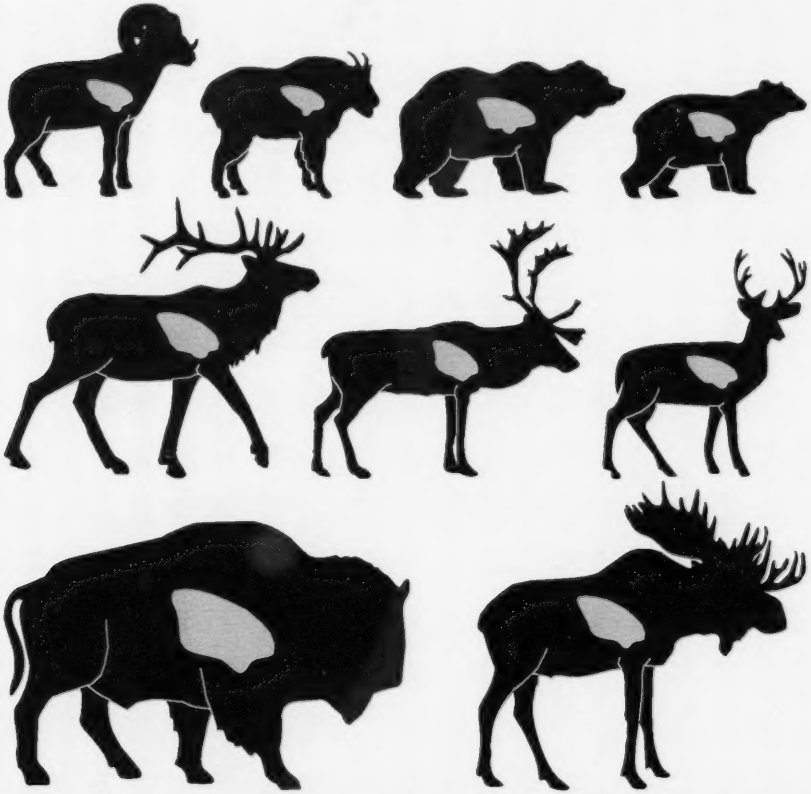

Le contenu de cette rubrique a été tiré et adapté du livre de Craig Boddington, *The Perfect Shot, North America: Shot Placement for North American Big Game.*

Orignal

La femelle orignal est protégée.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables à l'orignal devraient être fixés autour de la base d'un bois ou du tendon d'une patte postérieure. Consultez les **pages 11 à 13** pour plus de renseignements sur les sceaux.

Preuve du sexe et de l'espèce

La tête ou le crâne relié aux bois ou le scrotum rattaché à la carcasse servent à prouver le sexe de l'orignal. Il faut conserver les preuves du sexe jusqu'à ce que la carcasse soit parvenue à la résidence du chasseur ou inspectée par un agent de conservation de la faune.

Signalement obligatoire des prises

Quiconque tue un orignal doit signaler la chose à un bureau d'Environnement Yukon au plus tard dans les **15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu (ou à la demande d'un agent de conservation de la faune).**

Que vous vous présentiez en personne ou signaliez votre prise par téléphone, le processus est le même : un membre du personnel remplira un rapport de chasse, dans lequel seront consignés l'espèce et le sexe de l'animal ainsi que le lieu et la date de la prise. Assurez-vous d'avoir en main tous les détails concernant le lieu et la date de la prise, le sexe de l'animal et vos numéros de sceaux et de permis de chasse. Signaler votre prise ne vous prendra que quelques minutes.

Recherchés : prélèvements biologiques d'orignaux du Yukon

Environnement Yukon a mis sur pied un programme de surveillance des maladies et des parasites affectant les animaux sauvages du Yukon qui a pour objet de déterminer quels types de maladies et de parasites sont présents chez les animaux du Yukon, combien d'animaux sont touchés et de quels secteurs proviennent ces animaux. Pour en apprendre davantage, lisez la rubrique « Contrôle de la santé des animaux sauvages » à la **page 7.**

Observations sur la population

La population totale d'orignaux dans le territoire se chiffre à environ 70 000 têtes et semble se maintenir. Bien qu'on estime que le nombre de prises dans l'ensemble du Yukon est en deçà du niveau soutenable, évalué à entre 2 100 et 3 000 orignaux par année, le nombre de prises approche ou excède même le niveau soutenable dans certains secteurs. Il s'agit la plupart du temps de régions plus faciles d'accès et donc propices à une surfréquentation des chasseurs. Par exemple, le taux de captures dans la région du lac McQuesten, au nord de Mayo, de même que le long de la rivière Nisutlin semble anormalement élevé et ces secteurs font actuellement l'objet d'une surveillance accrue.

La participation du public aux opérations de surveillance terrestre et les renseignements recueillis auprès de la population locale sont grandement appréciés. La surveillance terrestre et le savoir traditionnel jouent un rôle clé dans les efforts continus du ministère de l'Environnement en vue de surveiller les populations d'orignaux considérées comme prioritaires à la grandeur du territoire.

En novembre 2011, dans les régions de Mayo, de Faro, de Burwash et de Whitehorse, on a effectué le recensement de quatre populations d'orignaux considérées comme prioritaires. En ce qui concerne la région de Burwash, la population d'orignaux n'y avait encore jamais été recensée. Dans cette région, le nombre d'orignaux variait énormément selon les diverses zones recensées; cependant, le nombre total d'orignaux correspondait à peu près à la moyenne pour l'ensemble du Yukon. La proportion de mâles

adultes était faible et le taux de survie des petits en 2011 semblait bas, ce qui suscite des inquiétudes quant à la viabilité à long terme de la population d'orignaux dans la région.

Dans la région de Mayo, la taille de la population d'orignaux est restée la même ou a légèrement diminué depuis le dernier recensement effectué en 2006. La densité de la population se situe près de la moyenne pour l'ensemble du Yukon ou légèrement au-dessus. Le taux de survie des petits semble avoir été bon en 2010 et 2011. La proportion de mâles adultes dans la population est en deçà de la moyenne pour l'ensemble du territoire, mais demeure dans la limite considérée comme suffisante pour assurer la reproduction de l'espèce.

Dans le secteur M'Clintock, au nord-est de Whitehorse, le nombre total d'orignaux est demeuré assez stable depuis le dernier recensement, qui a eu lieu en 1999. Toutefois, leur nombre est beaucoup plus faible dans les endroits accessibles que dans les zones isolées et reculées. La proportion de mâles adultes dans la population a augmenté depuis 1999 et elle se situe actuellement au-dessus de la moyenne pour l'ensemble du territoire. Le taux de survie des petits semble également avoir été bon en 2011.

Dans l'ensemble de la région de Faro, la taille et la composition de la population d'orignaux sont semblables à ce qu'elles étaient lors du recensement effectué en 2004. Toutefois, le nombre d'orignaux dans la sous-zone 4-45, au nord-est du site minier, reflète une tendance continue à la baisse par rapport au nombre recensé la première fois en 1997. De plus, le nombre de mâles adultes dans la sous-zone 4-45 se situe près de la limite considérée comme suffisante pour assurer la reproduction de l'espèce, ce qui suscite des inquiétudes quant à la viabilité à long terme de cette population d'orignaux. Dans la région recensée, le taux de survie des jeunes orignaux en 2011 est probablement insuffisant pour assurer la stabilité de la population.

Abstention volontaire de chasser

On demande aux chasseurs qui fréquentent les sous-zones 4-42 à 4-46 (Faro et les environs) de signaler leur prise dans les 48 heures, soit directement à l'agent de conservation de la faune de Faro, au 867-994-2862, ou en composant le numéro de la ligne Info-braconnage, le 1-800-661-0525.

Nous ferons le suivi du nombre de prises de façon assidue tout au long de la saison. Dès que le nombre limite sera atteint, le cas échéant, nous aviserons les chasseurs de bien vouloir s'abstenir de chasser dans le secteur pour le reste de la saison. (Des affiches seront apposées dans la région de Faro et des annonces seront diffusées à la radio et dans les journaux.) On demande aussi aux chasseurs de s'abstenir de servir de guide à des non-résidents pour la chasse à l'orignal dans les sous-zones 4-42 à 4-46.

On encourage les chasseurs à chasser davantage dans l'arrière-pays plutôt qu'à proximité des collectivités. Cela améliore généralement leurs chances de succès et la qualité de leur chasse tout en contribuant à réduire la chasse excessive dans les régions faciles d'accès.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur les résultats des recensements et des autres études portant sur les orignaux du Yukon en communiquant avec le biologiste de votre localité ou avec Rick Ward, biologiste responsable de la gestion des orignaux, des wapitis et des cerfs, au 867-667-5787.

❓ *Vous chassez l'orignal ou le bison? Planifiez de partager la viande avec quelqu'un d'autre.*

Un orignal adulte peut fournir jusqu'à 300 kilos de viande désossée. Quant au bison adulte, plus gros que l'orignal, il peut donner plus de 450 kilos de viande, soit 33 % de plus qu'un orignal adulte de bonne taille. Les chasseurs titulaires d'un permis doivent obligatoirement apposer leur sceau sur leur prise, mais ils ont la possibilité de partager la viande ou de la donner à un organisme de bienfaisance de leur collectivité. Voir le paragraphe « Annulation de sceaux », à la page 12, pour connaître les exigences en ce qui concerne le transport de la viande que vous partagez ou donnez.

Enveloppée de façon appropriée dans des sacs de congélation, la viande peut se conserver de trois à quatre ans sans perdre sa qualité. On peut aussi faire de la saucisse avec la viande qui présente des brûlures de congélation. En vertu de la* Loi sur la faune, *il est illégal de jeter de la viande sauvage, d'en faire don à des meneurs de chiens ou de l'utiliser pour nourrir les chiens parce qu'elle est demeurée au congélateur trop longtemps, sans compter que c'est manquer de respect envers les animaux sauvages.

Caribou

Le panache des jeunes mâles est semblable à celui des femelles. Prenez le temps de bien regarder.

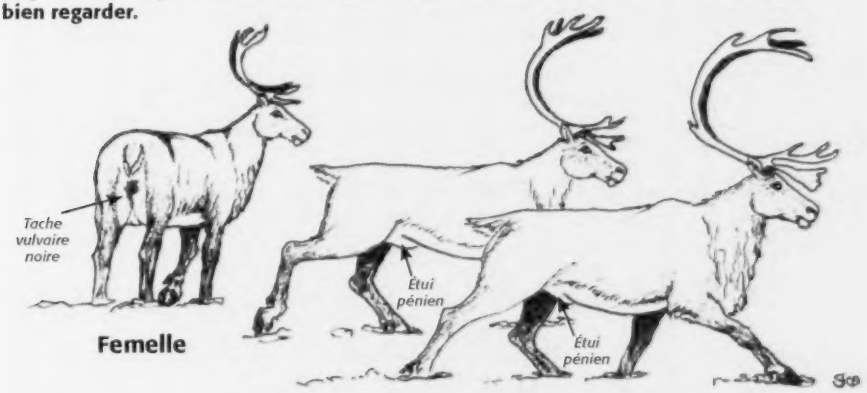

Femelle

Jeune mâle et mâle adulte

Les femelles du caribou sont protégées.

Caribou mâle durant le rut

Prenez note que la viande des caribous mâles adultes en période de rut a un goût très prononcé que les palais fins pourraient ne pas apprécier. Il n'est pas recommandé d'abattre des mâles adultes en période de rut.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au caribou devraient être fixés autour de la base d'un bois ou du tendon d'une patte postérieure. Consultez les **pages 11 à 13** pour plus de renseignements sur les sceaux.

Preuve du sexe et de l'espèce

Le pénis, les testicules ou le scrotum rattachés à la carcasse servent à prouver le sexe du caribou. Il faut conserver les preuves du sexe jusqu'à ce que la carcasse soit parvenue à la résidence du chasseur ou inspectée par un agent de conservation de la faune.

Recherchés : prélèvements biologiques de caribous du Yukon

Environnement Yukon a mis sur pied un programme de surveillance des maladies et des parasites affectant les animaux sauvages du Yukon qui a pour objet de déterminer quels types de maladies et de parasites sont présents chez les animaux du Yukon, combien d'animaux sont touchés et de quels secteurs proviennent ces animaux. Pour en apprendre davantage, lisez la rubrique « Contrôle de la santé des animaux sauvages » à la **page 7.**

Dorénavant, les chercheurs du Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord acceptent seulement des prélèvements biologiques provenant de caribous de la harde de la Porcupine. Pour en savoir plus, voir **page 6**.

Signalement obligatoire des prises

Quiconque tue un caribou doit signaler la chose à un bureau d'Environnement Yukon au plus tard dans les **15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu (ou à la demande d'un agent de conservation de la faune).**

Que vous vous présentiez en personne ou signaliez votre prise par téléphone, le processus est le même : un membre du personnel remplira un rapport de chasse, dans lequel seront consignés l'espèce et le sexe de l'animal ainsi que le lieu et la date de la prise. Assurez-vous d'avoir en main tous les détails concernant le lieu et la date de la prise, le sexe de l'animal et vos numéros de sceaux et de permis de chasse. Signaler votre prise ne vous prendra que quelques minutes.

Observations sur la population

Harde de caribous Chisana – Espèce spécialement protégée dans les sous-zones 5-04 à 5-08, 5-15 à 5-17, 5-51

La harde de caribous des bois Chisana se trouve au sud de Beaver Creek, en Alaska et au Yukon. Au Yukon, la harde est désignée comme une espèce spécialement protégée et toute activité de chasse est interdite. Entre 2003 et 2006, un programme d'élevage des caribous en captivité a été mis en place en vue d'enrayer le déclin de la population. En 2010, on estimait que la harde comptait 700 têtes, ce qui représente une population stable depuis 2005. Les partenaires en Alaska et au Yukon continuent à surveiller la harde annuellement. Un plan intergouvernemental est en voie d'élaboration en vue de traiter des questions de gestion et de surveillance à long terme de la harde.

Estimation du taux de survie des jeunes caribous

Les biologistes d'Environnement Yukon et leurs partenaires effectuent chaque automne le recensement d'un certain nombre de hardes dans l'ensemble du Yukon afin d'estimer le taux de survie des jeunes caribous (ce qui donne une indication du nombre de jeunes individus qui se joignent à la population adulte). En 2011, on a recensé 10 hardes dans l'ensemble du territoire. Le taux de survie pour l'ensemble de ces dix hardes était de 22 petits par 100 femelles, ce qui est suffisant pour assurer la stabilité de la harde. Ce taux de survie est semblable à celui de l'année précédente, et il se situe légèrement en deçà du taux moyen à long terme pour l'ensemble du Yukon. Les biologistes d'Environnement Yukon ont découvert que les conditions climatiques au moment de la mise bas ou dans les mois qui la précèdent ont une influence déterminante sur le taux de survie des jeunes individus. Les données recueillies servent à estimer quel sera l'état des populations de caribous dans les années à venir.

Message des agents de conservation de la faune du Yukon

S'il vous plaît, ayez une conduite exemplaire en chassant de manière prudente, éthique et responsable. Évitez de laisser traîner vos déchets et de gaspiller de la viande. Signalez immédiatement toute infraction dont vous êtes témoin en composant le numéro de la ligne Info-braconnage (1-800-661-0525).

Bison des bois

Mâle

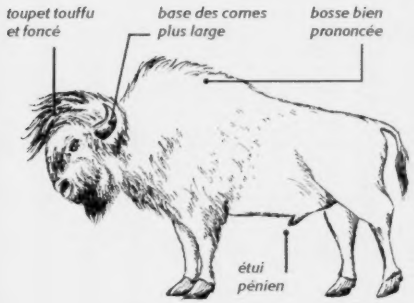

Femelle

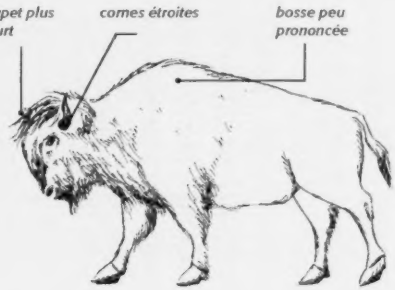

de 1 à 2 ans

de 3 à 5 ans

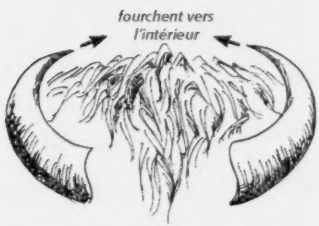

6 ans et plus

Les vieux bisons peuvent avoir le bout des cornes cassé

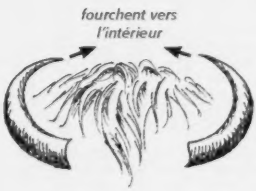

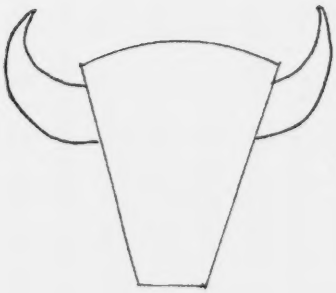

Forme de la tête de l'adulte

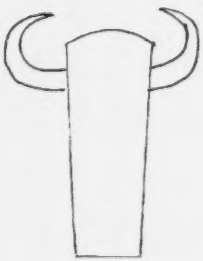

ACAR requise

On ne peut chasser le bison des bois que si on est titulaire d'une ACAR à cette fin. Voir **page 14.** Voir aussi les exigences relatives aux armes à feu pour la chasse au bison des bois à la **page 30**.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au bison doivent être fixés au tendon de la patte arrière. Consultez les **pages 11 à 13** pour plus de renseignements sur les sceaux.

! Signalement obligatoire des prises et présentation obligatoire des spécimens biologiques

Il faut signaler la prise d'un bison dans les **72 heures.** Vous devez présenter le segment des incisives à un bureau d'Environnement Yukon au plus tard dans les **15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu (ou à la demande d'un agent de conservation de la faune).**

Segment des incisives à présentation obligatoire

(Veuillez laisser un peu de viande sur le segment à des fins d'analyse de l'ADN.)

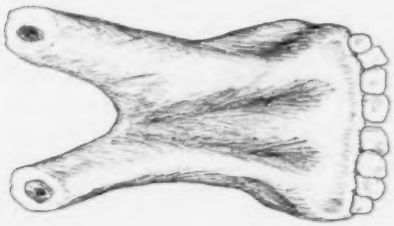

Observations sur la population

On a réintroduit le bison des bois au Yukon à la fin des années 1980, dans le contexte d'un programme national de rétablissement de l'espèce. Il y a une vingtaine d'années, on a mis en liberté 170 bisons. Aujourd'hui, la harde compte environ 1230 têtes et son territoire s'étend jusqu'aux bassins hydrographiques des lacs Aishihik, Sekulmun et Hutshi.

Les loups n'ont commencé que tout récemment à s'attaquer au bison; la chasse demeure donc le principal moyen dont on dispose pour contrôler la taille de la population. Sans la chasse, la harde connaîtrait un taux de croissance de 10 à 20 % par année. La chasse au bison des bois fait partie des chasses à accès restreint depuis 1998. À ce jour, on a abattu environ 1 259 bêtes, 60 % environ étant des mâles et 40 % des femelles. En 2011-2012, on a abattu 132 bêtes. Depuis que la chasse a été autorisée, c'est seulement la deuxième fois que le nombre des femelles abattues dans une saison dépasse le nombre des mâles tués (67 femelles contre 65 mâles). On espère que les chasseurs chercheront à prendre davantage de **femelles** afin de mieux contrôler la croissance et le ratio mâles-femelles au sein de la harde.

La harde de bisons des bois de Aishihik offre aux amateurs de chasse au gros gibier la possibilité de chasser un animal autre que l'orignal. Un bison mâle adulte peut peser jusqu'à 1 000 kg (2 200 lb) sur pied, mais quand on enlève la tête et les viscères, ce poids diminue considérablement. Une femelle adulte pèse en moyenne entre 450 et 630 kg (soit entre 1 000 et 1 400 lb). À ce jour, le bison le plus âgé à avoir été abattu avait 20 ans; il a été abattu en 2009. Précisons qu'on demande aux chasseurs de laisser un peu de viande sur le segment des incisives à présentation obligatoire à des fins d'analyse de l'ADN.

Avec le temps, les bisons sont devenus très farouches et il faut dorénavant beaucoup de temps et d'efforts pour en abattre un. De plus, le nombre des bêtes blessées qui ne sont jamais retrouvées par les chasseurs devient un sujet de préoccupation croissante. Consulter la publication *Chasser intelligemment : Bison*, que l'on peut se procurer en ligne ou dans tous les bureaux d'Environnement Yukon.

Le personnel d'Environnement Yukon recueille des données provenant de 31 bêtes munies d'un collier émetteur. Pour de plus amples renseignements, consultez la rubrique « Animaux munis d'un collier émetteur » à la **page 4.**

***NOTA* : Il est interdit de chasser le bison sur les terres visées par règlement de catégories A et B sans l'obtention du consentement écrit de la Première nation concernée. Voir pages 21 à 24 pour plus de détails.**

On peut consulter ou acheter des cartes détaillées montrant la principale aire de distribution du bison ainsi que l'emplacement des terres visées par règlement de catégories A et B dans les bureaux d'Environnement Yukon. On peut aussi les consulter en ligne ou les télécharger à partir du site www.env.gov.yk.ca/maps/view/nav/3/17/.

? *Appuyez le projet Hides for Habitat (L'environnement dans la peau)*

Si vous abattez un orignal, un caribou ou un bison, vous avez l'occasion de contribuer à la conservation de la faune en faisant usage complet de l'animal. Donnez la peau de l'animal au projet Hides for Habitat. Les recettes serviront à financer des initiatives contre le braconnage et pour la protection de l'environnement.

Les peaux brutes valent entre 25 $ et 50 $, selon leur état. Ces peaux sont tannées puis vendues pour la confection de vêtements et de pièces d'artisanat. La Yukon Fish and Game Association, en collaboration avec Environnement Yukon, utilisera la totalité des recettes pour financer des initiatives de conservation, et non pour couvrir des dépenses administratives.

Les peaux bien écharnées et avec peu de trous ont le plus de valeur, tandis que les peaux séchées ont le moins de valeur. Veuillez donc remettre vos peaux alors qu'elles sont encore fraîches, congelées ou salées. (Les peaux salées doivent avoir été préalablement bien écharnées de manière à assurer la bonne pénétration du sel.) Les demi-peaux sont également acceptées.

Les résidents de la région de Whitehorse peuvent apporter leurs peaux à l'adresse suivante : Tutshi Tanning Limited, 48 MacDonald Road, à Porter Creek (633-4293). Les résidents d'ailleurs au Yukon doivent s'adresser au bureau des agents de conservation de la faune de leur localité.

Mouflon

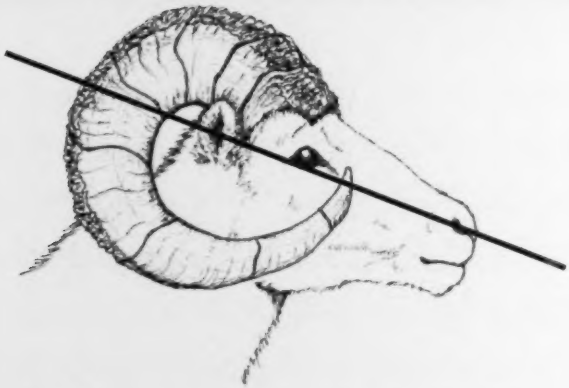

Lorsqu'on les observe de plein profil, le bas de chaque corne alignée vis-à-vis de l'autre, les mouflons mâles d'âge réglementaire ont au moins une corne dont la pointe dépasse une ligne imaginaire tracée entre le centre de la narine et le coin inférieur de l'oeil. Vérifiez bien les cornes. Les vues en contre-plongée font souvent paraître les mouflons plus gros qu'ils ne le sont en réalité.

Les agents de la faune se disent préoccupés par le nombre de mouflons de taille non réglementaire ayant été abattus au cours des dernières années et ils font une enquête minutieuse sur chaque cas.

NE TIREZ PAS à moins d'être tout à fait sûr que la corne est entièrement recourbée.

Les femelles et les agneaux sont protégés.

Les mouflons mâles dont les cornes ne sont pas entièrement recourbées sont protégés, à moins qu'on puisse déterminer, à partir des sillons de croissance paraissant sur les cornes, qu'ils ont au moins huit ans.

Certains chasseurs ont abattu des mouflons dont les cornes n'étaient pas entièrement recourbées, en croyant, par erreur, qu'ils étaient âgés d'au moins huit ans. Ce genre d'erreurs pourrait avoir de lourdes conséquences, dont des accusations portées en vertu de la *Loi sur la faune*. Si vous n'êtes pas absolument certain, évitez de tirer. Voir l'illustration c i-dessus.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au mouflon peuvent être fixés à travers l'orbite d'un oeil ou à une narine. Consultez les **pages 11 à 13** pour plus de détails sur les sceaux.

Preuve du sexe et de l'espèce

La tête ou le crâne relié aux cornes ou le scrotum rattaché à la carcasse servent à prouver le sexe du mouflon. Il faut conserver les preuves du sexe jusqu'à ce que la carcasse soit parvenue à la résidence du chasseur ou inspectée par un agent de conservation de la faune.

Présentation obligatoire des spécimens biologiques

Il faut présenter le crâne rattaché aux cornes, y compris les orbites des yeux, à un agent de conservation ou à un technicien de la faune dans les **15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu (ou à la demande d'un agent de conservation de la faune).**

Veuillez écorcher la tête et enlever tout tissu derrière les cornes avant d'apporter la tête au bureau d'Environnement Yukon, car celle-ci n'entrera pas dans l'appareil de mesure, surtout si elle est gelée.

Bouchons métalliques

Toutes les cornes de mouflon présentées aux fins d'inspection biologique seront marquées à l'aide d'un bouchon métallique numéroté par un agent de conservation ou un technicien de la faune. Ces bouchons portent un numéro et servent à prévenir le vol et le commerce illégal de cornes de mouflon. Il est illégal d'enlever ou d'altérer un tel bouchon, sauf pour les agents de conservation ou les techniciens de la faune.

Autorisation de chasse à accès restreint du mouflon dans la réserve faunique de Kluane

En vertu de l'entente définitive de la Première nation de Kluane, deux ACAR pour le mouflon dans la réserve faunique de Kluane peuvent être attribuées annuellement, au gré du ministre de l'Environnement et de la Première nation. Une première ACAR sera délivrée à un chasseur résident du Yukon par l'intermédiaire du processus d'attribution des autorisations de chasse à accès restreint (pour de plus amples renseignements, consultez les **pages 14 à 16**). L'autre sera mise aux enchères et délivrée à un chasseur non résident guidé par un pourvoyeur yukonnais. Les chasseurs non résidents peuvent communiquer avec la Première nation de Kluane pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la mise aux enchères.

Observations sur la population

En 2011, on a effectué un recensement aérien des populations de mouflons dans la chaîne Anvil, près de Faro, dans le sud-ouest du Yukon, y compris la réserve faunique de Kluane, ainsi que dans la région située entre les chaînes Ruby et Sifton.

- Dans la chaîne Anvil, on a recensé plus de 270 mouflons, et on estime que le taux de survie est de 27 agneaux et de 61 mâles par pouponnière de 100 mouflons.
- Dans la réserve faunique de Kluane, on a recensé plus de 750 mouflons, et on estime que le taux de survie est de 29 agneaux et de 62 mâles par pouponnière de 100 mouflons.
- Dans la chaîne Ruby, on a recensé plus de 1 200 mouflons, et on estime que le taux de survie est de 28 agneaux et de 55 mâles par pouponnière de 100 mouflons.
- Dans les régions du lac Aishihik et de la chaîne Sifton, on a recensé plus de 500 mouflons, et on estime que le taux de survie est de 41 agneaux et de 57 mâles par pouponnière de 100 mouflons.

De manière générale, ces résultats indiquent que ces populations de mouflons sont stables.

Assurez-vous de choisir un mouflon de taille réglementaire

Apprenez à reconnaître plus rapidement les mouflons mâles dont les cornes sont entièrement recourbées grâce à notre nouvelle brochure intitulée* Hunt Wisely: Select Legal Sheep *(en anglais seulement). Procurez-vous également un autocollant, représentant un mouflon à corne entièrement recourbée, que vous pourrez apposer sur la crosse de votre fusil, sur votre arc ou sur votre étui de transport.

Chèvre de montagne

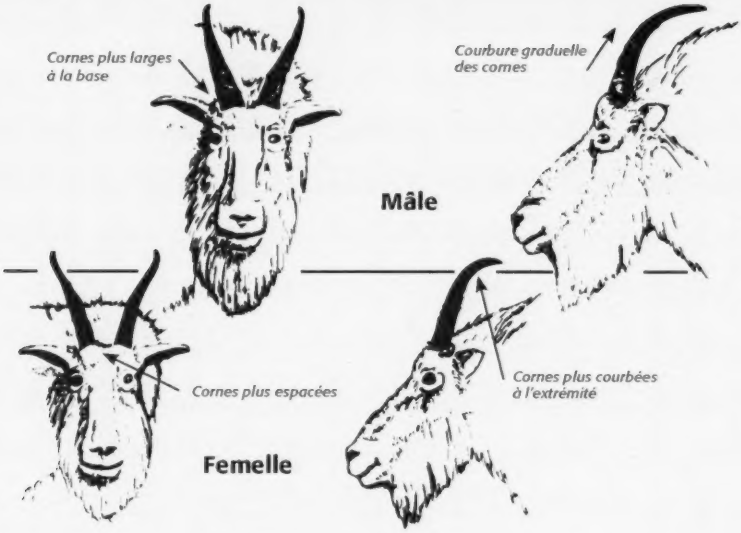

Comme le nombre de femelles joue un rôle plus important que le nombre de mâles dans le maintien de l'espèce, on encourage les chasseurs à choisir des chèvres mâles. Les mâles ont tendance à être solitaires, et leur taille peut dépasser de 30 % celle des femelles. Les mâles s'étirent vers l'avant pour uriner, tandis que les femelles s'accroupissent. La façon la plus efficace de reconnaître un mâle est de s'approcher suffisamment pour vérifier la taille et la forme des cornes.

Les femelles accompagnées de chevreaux sont protégées.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables aux chèvres de montagne devraient être fixés à travers l'orbite d'un oeil ou à une narine. Consultez les **pages 11 à 13** pour plus de renseignements sur les sceaux.

Preuve du sexe et de l'espèce

La tête ou le crâne relié aux cornes ou le scrotum rattaché à la carcasse servent à prouver le sexe de la chèvre de montagne. Il faut conserver les preuves du sexe jusqu'à ce que la carcasse ait été apportée à la résidence du chasseur ou inspectée par un agent de conservation de la faune.

Présentation obligatoire des spécimens biologiques

Il faut présenter le crâne rattaché aux cornes à un agent de conservation ou à un technicien de la faune au plus tard dans les **15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu (ou à la demande d'un agent de conservation de la faune).**

Observations sur la population

Les chèvres de montagne sont relativement rares au Yukon, étant donné que le territoire se trouve à la limite nord de leur habitat. On estime que la population s'élève à 1 700 chèvres réparties uniquement dans le tiers sud du territoire, principalement dans des bandes isolées dans le sud-ouest et dans les monts Logan au nord de Watson Lake. Plus de la moitié des chèvres de montagne du Yukon vivent dans le parc national Kluane ou dans la réserve faunique Kluane qui y est adjacente.

Les décisions concernant la gestion des chèvres demandent un degré élevé de prudence en raison de la nature même de cette espèce. Lorsqu'elles sont menacées, les chèvres se réfugient sur des pentes abruptes où elles sont à l'abri de leurs prédateurs naturels, mais non des chasseurs. Elles ont fortement tendance à adopter des habitats traditionnels, donc prévisibles, à cause de leurs besoins uniques en matière d'habitat. Ces caractéristiques font des chèvres une proie facile pour les chasseurs et donc vulnérable à une chasse excessive. De plus, comme les populations de chèvres sont difficiles à dénombrer, il est difficile de constater les baisses de population.

? *D'autres chasseurs ont passé ici avant vous*

Lorsque vous chassez dans les régions alpines, vous trouverez peut-être des traces d'autres chasseurs qui ont fréquenté la région durant des milliers d'années, que ce soit de vieux restes d'animaux ou des objets préhistoriques. Aux yeux des scientifiques, ces objets contiennent de l'information précieuse au sujet du passé et des changements écologiques survenus sur de longues périodes.

Veuillez signaler toute découverte à la Section des lieux d'intérêt historique du gouvernement du Yukon ou à la Première nation concernée. Votre coopération aidera à la compréhension du passé du Yukon. Il est à noter qu'il est interdit de déplacer ou d'enlever tout objet ancien trouvé.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Section des lieux d'intérêt historique au 867-667-5386 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 5386.

? *Le cerf de Virginie: une espèce rare*

Bien que les règlements actuels autorisent la chasse à l'une comme à l'autre des deux espèces de cerfs au Yukon (cerf de Virginie et cerf-mulet), on demande aux chasseurs de s'abstenir volontairement de chasser le cerf de Virginie. Au Yukon, les cerfs de Virginie sont beaucoup moins communs que les cerfs-mulets et même un nombre peu élevé de prises pourrait grandement nuire à cette population. Voyez l'illustration à la page 51 pour savoir comment faire la distinction entre les deux espèces.

Cerf

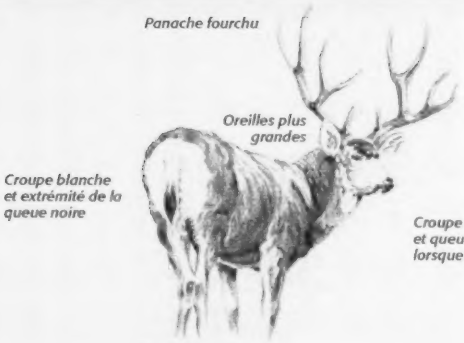

Cerf-mulet

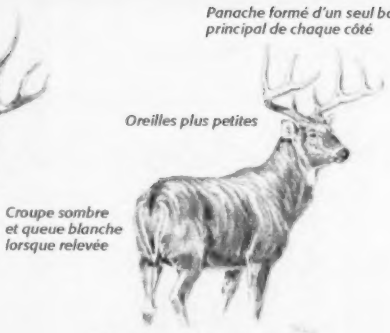

Cerf de Virginie

Les biches (cerfs femelles) sont protégées.

Chasse à accès restreint

On ne peut chasser le cerf que si on possède une autorisation de chasse à accès restreint (ACAR) pour le cerf. Consultez le guide aux **pages 14 à 16** pour avoir les détails sur le processus de délivrance des ACAR.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au cerf devraient être fixés autour de la base d'un bois ou du tendon d'une patte postérieure. Consultez les **pages 11 à 13** pour plus de renseignements sur les sceaux.

Preuve du sexe et de l'espèce

La tête ou le crâne relié aux bois ou le scrotum rattaché à la carcasse servent à prouver le sexe du cerf. Il faut conserver les preuves du sexe jusqu'à ce que la carcasse soit parvenue à la résidence du chasseur ou inspectée par un agent de conservation de la faune.

Présentation obligatoire des spécimens biologiques

Si vous abattez un cerf, vous devez présenter le segment des incisives et les bois rattachés au crâne (entier ou partiel) **dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu (ou à la demande d'un agent de conservation de la faune).**

Recherchés : prélèvements biologiques de cerfs du Yukon

Environnement Yukon a mis sur pied un programme de surveillance des maladies et des parasites affectant les animaux sauvages du Yukon qui a pour objet de déterminer quels types de maladies et de parasites sont présents chez les animaux du Yukon, combien d'animaux sont touchés et de quels secteurs proviennent ces animaux. Pour en apprendre davantage, lisez la rubrique « Contrôle de la santé des animaux sauvages » à la **page 7.**

Aux fins d'une étude sur la tique du wapiti, on demande aux chasseurs qui ont abattu un cerf de présenter la peau entière de l'animal à un agent de conservation ou à un

technicien de la faune au plus tard dans les 72 heures suivant le moment où l'animal a été abattu. La peau devrait être roulée côté poils vers l'intérieur. Les peaux seront examinées afin de vérifier la présence de tiques et ne seront pas retournées au chasseur.

Observations sur la population

Les cerfs-mulets et les cerfs de Virginie vivent naturellement dans de nombreux secteurs du sud et du centre du Yukon. On a signalé leur présence dès le début des années 1920, mais le cerf-mulet semble avoir été observé beaucoup plus fréquemment. Le nombre croissant de signalements par le public et le nombre de cerfs tués sur la route au cours des dernières années attestent que la population de cerfs a augmenté et que les espèces ont élargi leur aire de distribution. On peut désormais apercevoir des cerfs régulièrement, et ce, même dans les régions plus au nord, par exemple dans les environs de Dawson et dans la partie sud de la route Dempster.

Au Yukon, les cerfs se trouvent à l'extrémité la plus au nord de leur aire de distribution, ce qui les rend vulnérables aux conditions hivernales rigoureuses. On sait que dans les régions situées au sud du Yukon, les cerfs sont très vulnérables aux conditions de neige abondante qui peuvent être une cause de mortalité massive chez ces animaux. Cela pourrait expliquer pourquoi le nombre de signalements par le public et le nombre de cerfs tués sur la route ont diminué dans le sud et le centre du Yukon après l'hiver très rigoureux de 2008-2009. Selon les plus récentes observations (signalements par le public et nombre de cerfs tués sur la route), on estime que la population de cerfs recommence à augmenter.

On demande également aux chasseurs qui ont aperçu des cerfs de bien vouloir le signaler en composant le 1-800-661-0525. Ces renseignements permettent à Environnement Yukon de suivre de près la santé et la répartition des populations de cerfs sur l'ensemble du territoire.

Chasse à accès restreint

Au Yukon, la première saison de chasse au cerf a été ouverte en 2006 pour une période d'essai de deux ans. Suivant une consultation publique tenue en 2008, on a décidé de continuer à permettre la chasse au cerf indéfiniment.

Toutes les personnes qui désirent chasser le cerf au Yukon doivent obtenir une autorisation de chasse à accès restreint (ACAR) attribuée par tirage au sort. Les membres des Premières nations ont le droit de chasser le cerf à des fins de subsistance dès l'entrée en vigueur de leur entente définitive.

Les chasseurs continuent de démontrer un grand intérêt pour cette chasse. Environ 400 à 500 chasseurs présentent une demande en vue d'obtenir une des dix ACAR délivrées chaque année. Depuis 2010, deux ACAR supplémentaires sont attribuées spécialement à de jeunes chasseurs. Les chasseurs ont abattu de quatre à huit cerfs chaque année depuis que la chasse a été autorisée; sept cerfs ont été abattus en 2011.

Éléments dont il faut tenir compte pour la chasse au cerf et au wapiti

On aperçoit souvent des cerfs dans les prairies orientées vers le sud parce qu'elles se réchauffent plus vite au printemps. Ces endroits se trouvent souvent en bordure des routes et des rivières du Yukon. Les wapitis fréquentent surtout les forêts de trembles et les prairies le long des routes dans le sud-ouest du Yukon. Les deux espèces fréquentent également les terres agricoles. Les chasseurs devront adapter leur manière de chasser pour tenir compte de l'activité humaine à proximité. Il importe par conséquent de rappeler aux chasseurs qu'il est illégal :

- de chasser dans un rayon de 1 kilomètre d'une résidence sans avoir préalablement obtenu la permission des occupants;
- de chasser d'une manière qui puisse causer du tort à des cultures, à des animaux d'élevage, à des animaux domestiques ou à tout bien personnel;
- de chasser d'une manière susceptible de blesser quelqu'un;
- de décharger une arme à feu sur la partie empruntée d'une voie publique ou en travers de cette partie.

Vous devez obtenir les autorisations requises pour accéder à des terres privées ou visées par un règlement avant de chasser.

Wapiti

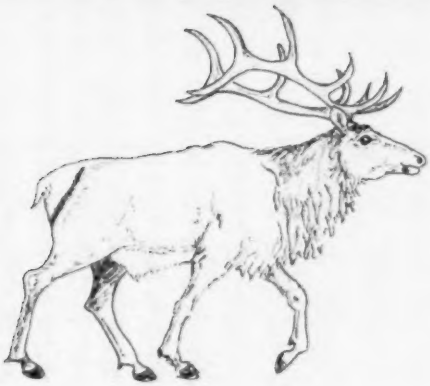

Mâle

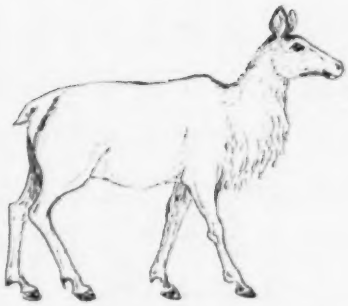

Femelle

Chasse à accès restreint

On ne peut chasser le wapiti que si on possède une autorisation de chasse à accès restreint (ACAR). Consultez le guide aux **pages 2 et 14 à 16.**

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au wapiti devraient être fixés autour de la base d'un bois ou du tendon d'une patte postérieure. Consultez les **pages 11 à 13** pour plus de renseignements sur les sceaux.

Preuve du sexe et de l'espèce

La tête ou le crâne relié aux bois, ou les glandes mammaires ou le scrotum rattaché(es) à la carcasse, servent à prouver le sexe du wapiti. Il faut conserver les preuves du sexe jusqu'à ce que la carcasse soit parvenue à la résidence du chasseur ou inspectée par un agent de conservation de la faune.

! Signalement obligatoire des prises et présentation obligatoire des spécimens biologiques

Si vous abattez un wapiti, vous devez signaler la prise et présenter la tête entière et la peau de l'animal à un agent de conservation ou à un technicien de la faune **au plus tard 72 heures suivant le moment (ou à la demande d'un agent de conservation de la faune).** La peau devrait être roulée côté poils vers l'intérieur. Les peaux seront examinées afin de vérifier la présence de tiques et ne seront pas retournées au chasseur. Les têtes ne seront pas endommagées lors du prélèvement et seront retournées au chasseur.

Recherchés : prélèvements biologiques de wapitis du Yukon

Environnement Yukon a mis sur pied un programme de surveillance des maladies et des parasites affectant les animaux sauvages du Yukon qui a pour objet de déterminer quels types de maladies et de parasites sont présents chez les animaux du Yukon, combien d'animaux sont touchés et de quels secteurs proviennent ces animaux. Pour en apprendre davantage, lisez la rubrique « Contrôle de la santé des animaux sauvages » à la **page 7.**

Observations sur la population

Les wapitis du Yukon se trouvent à l'extrémité la plus au nord de l'aire de distribution de l'espèce en Amérique du Nord. À l'exception d'un petit nombre qui se déplacent dans le sud-est du Yukon depuis la Colombie-Britannique, les wapitis du territoire descendent d'individus provenant du parc national Wapiti Island, en Alberta, et ils ont été introduits au Yukon dans les années 1950 et 1990. Deux hardes occupent le sud-ouest du Yukon : les hardes de Braeburn et de Takhini.

La harde de Takhini occupe principalement la région de la vallée de la Takhini à l'ouest de Whitehorse jusqu'à la rivière Aishihik. On estime que cette harde compte actuellement (avril 2012) environ 230 bêtes. La harde de Braeburn, moins nombreuse, occupe le secteur qui longe la route du Klondike Nord entre le lac Fox et Carmacks. Le premier recensement fiable de cette harde a été effectué en octobre 2011. On estime qu'elle compte environ 60 bêtes.

On demande également aux chasseurs qui ont aperçu des wapitis de bien vouloir le signaler en composant le 1-800-661-0525. Ces renseignements permettent à Environnement Yukon de suivre de près la santé et la répartition des populations de wapitis sur l'ensemble du territoire.

Chasse à accès restreint

La chasse à accès restreint pour le wapiti vise à freiner les migrations des wapitis à l'extérieur de leur aire de distribution et à maintenir la population à son niveau de 2007. Les autorisations de chasse à accès restreint (ACAR) donnent le droit de chasser uniquement à certains endroits et pendant une certaine période. En 2012-2013, des ACAR ont été attribuées pour chasser les femelles et les mâles de la harde de Takhini uniquement dans les zones tampons. Une seule ACAR a été offerte pour chasser les mâles dans l'aire de distribution de la harde de Braeburn. Étant donné que la taille de la population des hardes correspond de plus en plus aux objectifs de population visés, les chasseurs doivent s'attendre à ce qu'un moins grand nombre d'ACAR soient attribuées au cours des prochaines années.

La chasse à accès restreint s'inscrit dans le plan de gestion de la population de wapitis au Yukon, établi en 2008. On peut consulter ce plan sur le site Web d'Environnement Yukon ou obtenir un exemplaire en communiquant avec le biologiste responsable de la gestion des orignaux, des wapitis et des cerfs, au 867-667-5787.

Il s'agit de la quatrième année où on peut obtenir une ACAR pour le wapiti par tirage au sort et les chasseurs continuent à montrer un vif intérêt pour cette chasse. Chaque année, plus de 600 personnes s'inscrivent au tirage. Toutefois, l'obtention d'une ACAR ne garantit pas qu'un chasseur abattra un animal. En 2011, 34 titulaires d'ACAR sur 72 ont réussi à abattre un wapiti.

Veuillez lire attentivement le paragraphe « Éléments dont il faut tenir compte pour la chasse au cerf et au wapiti », à la **page 52**, en vue de planifier votre chasse.

Wapitis munis d'un collier

Environnement Yukon assure la mise en œuvre d'un programme de surveillance en vue d'obtenir des estimations fiables quant au nombre de wapitis, à la répartition de la population, aux habitudes migratoires et à l'utilisation de l'habitat dans les régions de Braeburn et de la vallée de la Takhini. Dans le cadre de ce programme, Environnement Yukon a aussi posé des colliers émetteurs à des wapitis dans ces régions. Ne chassez pas un animal portant un collier émetteur.

Il est interdit de chasser ces animaux, mais si vous en abattez un par erreur, vous devez le signaler à un agent de conservation de la faune, un technicien de la faune ou au bureau d'Environnement Yukon le plus près. Si vous remettez le collier à Environnement Yukon, vous serez exonéré de tout blâme. De plus, entre 90 et 120 wapitis portent encore une étiquette à l'oreille. Un certain nombre de ces wapitis ont été immobilisés au moyen de drogues lors du marquage. Voir à la **page 4** pour des renseignements sur la consommation de la viande d'un animal muni d'un collier

ou d'une étiquette, ou marqué d'un tatouage.

***NOTA* : Il est interdit de chasser le wapiti sur les terres visées par règlement de catégories A et B sans l'obtention du consentement écrit de la Première nation concernée. Voir page 21 pour plus de détails.**

On peut consulter ou acheter des cartes détaillées montrant les zones tampons et les zones principales du wapiti, ainsi que l'emplacement des terres visées par règlement de catégories A et B dans les bureaux d'Environnement Yukon. On peut aussi les consulter en ligne ou les télécharger du site www.env.gov.yk.ca./maps/view/nav/3/17/.

Grizzli

Voir l'illustration sous la rubrique « Ours noir » à la page 57.

Toutes les ourses allaitant des oursons et tous les oursons sont protégés.

On entend par « oursons » tous les individus de l'espèce qui sont âgés de moins de trois ans. Les oursons semblent souvent avoir de grandes oreilles par rapport à la taille de leur tête.

Appâts : Il est interdit d'utiliser des appâts pour la chasse à l'ours.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables aux grizzlis doivent être fixés à la peau. Consultez les **pages 11 à 13** pour plus de renseignements sur les sceaux.

Preuve du sexe et de l'espèce

Le crâne entier ainsi que l'os pénien ou l'étui pénien et le scrotum rattachés à la peau servent à prouver le sexe du grizzli mâle. Dans le cas d'une femelle, il faut présenter le crâne entier de même que la vulve rattachée à la peau. Il faut conserver les preuves du sexe jusqu'à ce qu'un agent de conservation ou un technicien de la faune ait fait l'inspection réglementaire des spécimens biologiques, après quoi vous pourrez en disposer.

Présentation obligatoire des spécimens biologiques

Lorsque vous abattez un grizzli, vous devez soumettre le crâne entier de même que l'os pénien ou l'étui pénien et le scrotum rattachés à la peau (s'il s'agit d'un mâle) ou la vulve rattachée à la peau (s'il s'agit d'une femelle) à un agent de conservation ou un technicien de la faune au plus tard dans les **15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu (ou à la demande d'un agent de conservation de la faune).**

Protection de la vie et des biens

Si vous êtes contraint d'abattre un ours pour protéger votre vie ou vos biens, vous devez le signaler sur-le-champ à un agent de conservation de la faune. On exigera que vous présentiez la tête et la peau de l'animal avec les griffes encore attachées. Pour de plus amples renseignements sur vos droits et vos obligations en matière de défense de la vie ou de la propriété, reportez-vous aux règlements concernant la mise à mort dans un contexte autre que la chasse énoncés à la **page 31.**

Observations sur la population

Les grizzlis sont présents partout au Yukon, depuis la limite entre le Yukon et la Colombie-Britannique jusqu'à l'île Herschel au large de la côte arctique. Comme la région intérieure dans le nord du Yukon présente un environnement moins productif que ceux qu'on retrouve plus au sud ou le long de la côte, la population de grizzlis du Yukon est relativement dispersée. On estime que la population de grizzlis du territoire se situe entre 6 000 et 7 000 bêtes.

Les aménagistes de la faune tentent de faire réduire le nombre de femelles abattues et le nombre d'ours tués chaque année en raison des conflits entre les humains et les ours. Comme les ourses ont un taux de reproduction très faible, la population d'ours subit une perte importante chaque fois qu'on abat une ourse.

Voir la recommandation en ce qui concerne le lieu de prise et la présentation d'un échantillon de peau à la **page 7.**

Étude des grizzlis dans la région des lacs du Sud

Le gouvernement du Yukon, en partenariat avec les Premières nations, mène actuellement une étude portant sur la population de grizzlis dans la région des lacs du Sud (voir **page 5**). Bien que l'étude porte principalement sur les grizzlis, il se peut que des ours noirs soient aussi capturés dans les pièges.

Les chasseurs qui consomment la viande d'ours doivent être conscients des risques potentiels pour la santé associés aux drogues servant à immobiliser les animaux aux fins de recherche. Si vous prévoyez consommer de la viande d'un ours abattu dans la région des lacs du Sud ou dans les environs, vérifiez si l'animal porte un tatouage sur la face interne de la lèvre. Si c'est le cas, prenez note du numéro et communiquez avec Environnement Yukon. Nous pourrons vous dire si la viande peut être consommée.

Un grizzli par période de trois ans

Le nombre limite de prises pour les grizzlis dans l'ensemble des sous-zones est fixé à un ours par période de trois ans visée par un permis. Cela signifie que si vous abattez un grizzli en 2012-2013, vous ne pouvez en prendre un autre **où que ce soit au Yukon** avant la saison 2015-2016.

Comment distinguer les mâles des femelles

Il est difficile de déterminer le sexe d'un ours sur le terrain. Par conséquent, si vous n'avez pas une expérience considérable pour ce qui est de distinguer les ours mâles des ours femelles, ABSTENEZ-VOUS DE CHASSER UN OURS QUI FAIT PARTIE D'UN GROUPE. Les ours qui se déplacent ensemble sont soit des couples qui, au printemps, cherchent à se reproduire, soit des groupes d'ours de deux ou trois ans sevrés depuis peu, soit des familles comprenant une ourse, sa dernière portée et ses oursons d'un an ou deux.

Si vous repérez un individu seul, les renseignements suivants pourront vraisemblablement vous aider à déterminer quel est son sexe :

- Les grizzlis mâles sont généralement plus foncés que les femelles. Ils ont le poil uni, de toutes petites oreilles, les épaules larges, la tête carrée et le cou long.
- La femelle urine derrière ses pattes arrière; le mâle urine devant ses pattes arrière.
- Les grizzlis qu'on trouve en haute montagne sont fort probablement des femelles.

Pour vous aider à identifier le sexe et l'âge des grizzlis du Yukon, vous pouvez emprunter de la bibliothèque de votre collectivité ou d'un bureau d'Environnement Yukon une vidéocassette de 68 minutes intitulée *Take A Closer Look* qui traite de l'identification des grizzlis. Cette vidéocassette est aussi vendue au coût de 25 $ par la Yukon Fish and Game Association (téléphone 867-667-4263).

Ours noir

Est-ce un ours noir ou un grizzli?

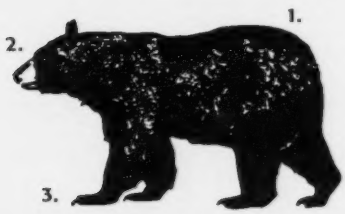

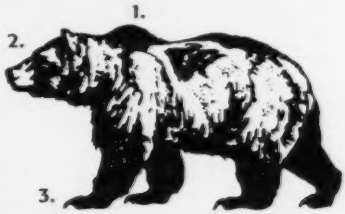

Ours noir

1. Le point le plus élevé du dos se trouve loin derrière les épaules. Il n'y a pas de bosse aux épaules.
2. Vu de profil, le museau paraît droit et long.
3. Les griffes des pattes avant sont foncées, courtes et recourbées.

Grizzli

1. Le point le plus élevé du dos est la bosse au-dessus des épaules.
2. Vu de profil, l'arcade sourcilière forme une protubérance au-dessus des yeux. Ceci n'est pas aussi évident chez les jeunes.
3. Les griffes des pattes avant sont pâles, longues de 10 cm ou plus et présentent une légère courbe.

Toutes les ourses accompagnées d'oursons et tous les oursons sont protégés. On entend par « oursons » tous les individus de l'espèce qui ont moins de deux ans.

Si des ours noirs se déplacent ensemble à l'automne, il s'agit d'une femelle et de ses petits. Ce sont des ours protégés. Il arrive que la femelle cache ses petits dans un arbre pendant des périodes pouvant aller jusqu'à cinq heures pendant lesquelles elle se nourrit. Prenez donc le temps de vous assurer que l'ours que vous allez abattre est bel et bien seul.

Appâts : Il est interdit d'utiliser des appâts pour la chasse à l'ours.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables aux ours noirs doivent être fixés à la peau ou au crâne. Consultez les **pages 11 à 13** pour plus de renseignements sur les sceaux.

Présentation obligatoire des spécimens biologiques

Il faut présenter le crâne entier à un agent de conservation ou à un technicien de la faune au plus tard dans les **15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu (ou à la demande d'un agent de conservation de la faune).**

Protection de la vie et des biens

Si vous êtes contraint d'abattre un ours pour protéger votre vie ou vos biens, vous devez le signaler sur-le-champ à un agent de conservation de la faune. On exigera que vous présentiez la tête et la peau de l'animal avec les griffes encore attachées. Pour de plus amples renseignements sur vos droits et vos obligations en matière de défense de la vie ou de la propriété, reportez-vous aux règlements concernant la mise à mort dans un contexte autre que la chasse énoncés à la **page 31**.

Observations sur la population

Les ours noirs sont répartis depuis la limite entre le Yukon et la Colombie-Britannique, d'une part, et la limite des arbres près d'Old Crow, d'autre part. Ils sont plus nombreux dans le sud et le centre du territoire. On estime que la population se situe environ à 10 000 individus.

Le profil montagneux du Yukon fait que les populations d'ours noirs tendent à se concentrer. Contrairement au grizzli, il s'agit d'un ours de la forêt; son habitat au Yukon se trouve donc dans les vallées des rivières et les bandes de terre boisées qui longent ces vallées.

Voir la recommandation en ce qui concerne le lieu de prise et la présentation d'un échantillon de peau à la **page 7**.

Étude des grizzlis dans la région des lacs du Sud

Le gouvernement du Yukon, en partenariat avec les Premières nations, mène actuellement une étude portant sur la population de grizzlis dans la région des lacs du Sud (voir **page 5**). Bien que l'étude porte principalement sur les grizzlis, il se peut que des ours noirs soient aussi capturés dans les pièges.

Les chasseurs qui consomment la viande d'ours doivent être conscients des risques potentiels pour la santé associés aux drogues servant à immobiliser les animaux aux fins de recherche. Si vous prévoyez consommer de la viande d'un ours abattu dans la région des lacs du Sud ou dans les environs, vérifiez si l'animal porte un tatouage sur la face interne de la lèvre. Si c'est le cas, prenez note du numéro et communiquez avec Environnement Yukon. Nous pourrons vous dire si la viande peut être consommée.

? *De l'ours au menu?*

Lorsque vous abattez un ours, la loi ne vous oblige pas à en conserver la viande. Cependant, si vous laissez tout simplement cette viande se perdre dans la forêt, vous vous privez de quelques bons repas. Pour éviter les risques de trichinose, prenez soin de bien faire cuire la viande. Si vous trouvez que la viande a un goût trop prononcé, faites-la mariner toute la nuit avant de la faire cuire. Procurez-vous un exemplaire de* Yukon Bear Bacon and Boot Grease Recipes *pour quantité d'idées et de recettes intéressantes.

? *Les ordures qui tuent*

Une fois qu'un ours a fait le lien entre les êtres humains et les ordures qu'il trouve délectables, il devient un ours dangereux qu'il faudra tôt ou tard abattre. Les ours ne méritent pas un tel traitement. Ramenez toutes vos ordures avec vous; n'en laissez pas derrière vous. Il ne suffit pas d'enterrer les boîtes de conserve aplaties, car les ours et d'autres animaux auront tôt fait de les déterrer.

***En vertu de la* Loi sur la faune, *il est interdit de laisser de la nourriture ou des ordures dans un endroit où les ours pourraient y avoir accès, car ceux-ci peuvent devenir une nuisance publique. Il est également interdit de laisser des ordures en forêt, en vertu de la* Loi sur l'environnement.**

Ours polaire

Des ours polaires chassent tout l'hiver en nombre restreint le long d'une étroite bande suivant la côte arctique du Yukon, sur l'île Herschel et sur les glaces au large de la côte. Au milieu de l'été, ces ours se déplacent vers le nord, suivant les banquises.

Des analyses d'ADN effectuées au cours des dernières années ont montré que les grizzlis et les ours polaires se sont reproduits entre eux en milieu naturel. L'ours résultant de ce croisement est appelé « grolar ». Ces ours hybrides sont protégés au même titre que les ours polaires.

L'entente définitive conclue avec les Inuvialuit donne aux Inuvialuit de l'Ouest de l'Arctique le droit exclusif de prendre des ours polaires sur le Versant Nord du Yukon.

Loup, coyote et carcajou

Le loup, le coyote et le carcajou peuvent être chassés en vertu d'un permis de chasse au gros gibier. Le carcajou peut être chassé en vertu d'un permis de chasse au gros gibier uniquement par les chasseurs résidents et par les chasseurs ayant retenu les services d'un guide auprès d'un pourvoyeur autorisé du Yukon. Il est illégal de gaspiller la fourrure de ces animaux.

Sceaux obligatoires pour les peaux de loup et de carcajou

Il faut présenter les peaux de loup ou de carcajou à un agent de conservation de la faune au plus tard dans les **15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu ou AVANT la vente ou le transfert de la peau**, la première des deux éventualités prévalant. On fixera à la peau une étiquette métallique numérotée. On exige des droits de 10 $ pour l'apposition des sceaux sur les peaux de loups et de carcajous, TPS en sus.

Espèces spécialement protégées et autres espèces interdites à la chasse

Couguar

On a trouvé la carcasse d'un couguar mâle à Watson Lake à l'automne 2000. Depuis 1944, on a signalé la présence de couguars dans le territoire à 25 occasions, ce qui lassait à croire que la région abritait un petit nombre d'entre eux. La carcasse était toutefois la première preuve tangible que l'espèce est bel et bien présente au Yukon. Récemment, on a également obtenu des preuves photographiques. Parce que les couguars demeurent à proximité des cerfs-mulets, on peut supposer que le couguar a vraisemblablement suivi le cerf-mulet, sa principale source de nourriture, au fur et à mesure que ce dernier s'est répandu au Yukon. Si vous voyez un couguar, veuillez le signaler à Environnement Yukon. **Tous les couguars sont protégés.**

Harde de caribous Chisana

La harde de caribous Chisana est protégée contre toute activité de chasse. Entre 2003 et 2006, on a eu recours à l'élevage en captivité pour stabiliser la harde. Celle-ci compte maintenant environ 700 têtes. La gestion de la harde sera assurée en conformité avec le plan de gestion de la harde de caribous Chisana.

Bœuf musqué

On estime à entre 150 et 200 bêtes le nombre de boeufs musqués qui vivent répartis en petits troupeaux sur le Versant Nord du Yukon. **Les bœufs musqués ne sont plus classés comme espèce spécialement protégée, mais il est toujours interdit de les chasser.** Un plan de gestion est en cours d'élaboration. Il se pourrait que cette espèce puisse éventuellement être chassée.

Limites de prises pour le caribou

La limite de prises valable pour l'ensemble du Yukon pour les titulaires d'un permis de chasse est de deux caribous. Les limites varient selon les sous-zones.

La carte ci-contre (qu'on peut se procurer en version couleur aux bureaux d'Environnement Yukon ou télécharger à partir du site **www.env.gov.yk.ca/maps/view/nav/3/17**) indique les différentes sous-zones.

- Tous les titulaires de permis ont le droit d'abattre seulement un mâle d'une harde de caribous des bois dans les sous-zones du centre et du sud du Yukon.
- En ce qui concerne la chasse au caribou de la harde de la Porcupine dans le nord du Yukon, seuls les mâles peuvent être abattus et tous les titulaires de permis de chasse doivent se limiter à deux prises.
- Tous les chasseurs sont tenus de signaler leurs prises.

Prenez note que les sous-zones 2-16, 2-23, 2-27, 2-28 et 2-39 sont ouvertes à la chasse au caribou des bois à l'automne, mais on peut aussi y chasser les caribous de la Porcupine à l'hiver si la harde se trouve dans la région.

La limite de prises valable pour l'ensemble du Yukon pour les titulaires d'un permis de chasse est de deux caribous.

Les limites varient selon les sous-zones.

Pour chasser dans certaines sous-zones, il faut avoir une ACAR.

Voir les tableaux des limites de prises aux pages 63 à 75.

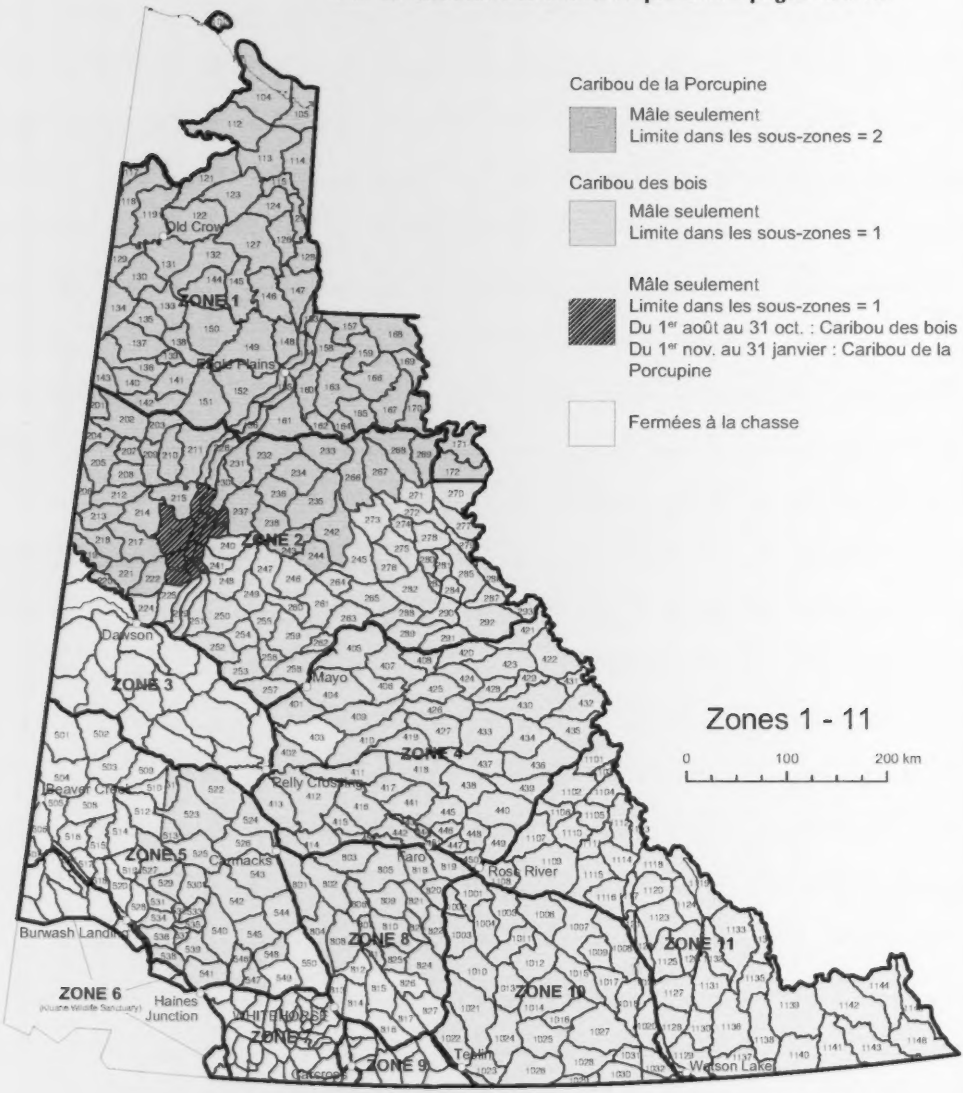

Saisons de chasse et limites de prises

Les limites de prises indiquées pour chaque zone dans les pages qui suivent sont valables pour l'ensemble du Yukon. Par exemple, vous ne pouvez abattre qu'un seul orignal par année au Yukon, ET NON un orignal dans chaque zone.

Exceptions : les chasseurs inuvialuit peuvent obtenir un permis spécial les autorisant à chasser le grizzli chaque année. Une limite de prises pour le caribou a été fixée pour l'ensemble du territoire, mais des limites particulières s'appliquent dans certaines sous-zones. Voir **page 61**.

ZONE 1

Restrictions particulières

Parc national Ivvavik, parc national Vuntut, parc territorial de l'île Herschel

Il est interdit aux chasseurs titulaires de permis de chasser dans ces parcs. Les bénéficiaires de l'entente avec les Inuvialuit ont des droits exclusifs de chasse vivrière dans le parc national Ivvavik et le parc territorial de l'île Herschel. Les bénéficiaires de l'entente avec les Gwitchin Vuntut ont des droits exclusifs de chasse vivrière à l'intérieur des limites du parc national Vuntut.

Nota : *Les sous-zones 1-02, 1-03, 1-06 à 1-11, 1-16 et 1-20 font maintenant partie des parcs Ivvavik et Vuntut et ne paraissent plus sur la carte ou dans les tableaux illustrant les limites de prises.*

Route Dempster

Fermeture d'une semaine

Il se peut que la chasse aux caribous soit interdite pendant une semaine à l'automne pour donner le temps aux meneurs du troupeau de traverser la route Dempster. Les médias locaux feront l'annonce nécessaire.

Interdiction de chasser le gros gibier dans le corridor routier

Il est interdit de chasser le gros gibier dans le corridor qui s'étend de la ligne médiane de la route jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de cette route, depuis le kilomètre 68 jusqu'à la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Il est cependant permis de chasser le petit gibier et le gibier à plumes dans ce corridor. *À l'heure actuelle, le règlement relatif au corridor routier ne s'applique pas dans le cas de la chasse au caribou.*

Corridor de protection

Le corridor de protection de la route Dempster s'étend jusqu'à huit kilomètres de part et d'autre de la ligne médiane de la route, depuis le kilomètre 68 jusqu'à la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest *(Loi sur l'aménagement régional)*.

- **Véhicules tout-terrain :** L'utilisation de véhicules tout-terrain, dont les motos, est interdite dans le corridor de protection.
- **Motoneiges :** L'utilisation de motoneiges est interdite dans le corridor de protection de la route Dempster jusqu'à ce que le sol soit couvert de neige. Les restrictions sur les motoneiges seront levées à l'automne lorsque les conditions s'y prêteront. Les médias locaux en feront l'annonce.

Réserve naturelle Ni'iinlii Njik (Fishing Branch)

Environnement Yukon demande à tous les chasseurs de s'abstenir de chasser le grizzli dans la réserve naturelle Ni'iinlii Njik. Consultez la **page 11** pour plus de détails.

Autorisation de chasse à accès restreint pour le mouflon dans les monts Richardson (sous-zones 1-25 et 1-28)

On délivrera deux autorisations de chasse à accès restreint pour la chasse au mouflon dans les sous-zones 1-25 et 1-28 (à l'exclusion du mont Dennis).

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle		
1–01	Aucune	Sans objet
1–04, 1–05, 1–12 à 1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–72	Du 1er août au 31 octobre	Un
Caribou femelle		
Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Caribou mâle		
1–01	Aucune	Sans objet
** POURRAIT ÊTRE FERMÉE une semaine à l'automne, à communiquer.* 1–04, 1–05, 1–12 à 1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–52, 1–53* à 1–56*, 1–57 à 1–72	Du 1er août au 31 janvier	Limite dans les sous-zones : un. Voir la carte à la page 61.
Mouflon mâle		
1–25, 1–28 *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 15 septembre	Un
1–01, 1–04, 1–05, 1–12 à 1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–24, 1–26, 1–27, 1–29 à 1–72	Aucune	Sans objet
Cerf mâle		
1–01 à 1–14	Aucune	Sans objet
1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–72 *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 30 novembre	Un
Ours noir (printemps)		
1–01	Aucune	Sans objet
1–04, 1–05, 1–12 à 1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–72	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne)		
1–04, 1–05, 1–12 à 1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–72	Du 1er août au 15 novembre	
1–01	Aucune	Sans objet
Grizzli (printemps)		
1–39, 1–53, 1–54	Aucune	Sans objet
1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–38, 1–40 à 1–52, 1–55 à 1–72	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
1-01, 1-04, 1–05, 1–12 à 1–14 *Permis spécial requis (voir p. 16)*	Du 15 avril au 21 juin	Un par an
Grizzli (automne)		
1-01, 1-04, 1–05, 1–12 à 1–14 *Permis spécial requis (voir p. 16)*	Du 1er août au 15 novembre	
1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–38, 1–40 à 1–52, 1–55 à 1–72	Du 1er août au 15 novembre	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
1–39, 1–53, 1–54	Aucune	Sans objet
Carcajou		
1–01, 1–04, 1–05, 1–12 à 1–14	Aucune	Sans objet
1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–72	Du 1er août au 31 octobre	Un
Loup		
1–01, 1–04, 1–05, 1–12 à 1–14	Aucune	Sans objet
1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–72	Du 1er août au 31 mars	Sept (résidents) Deux (non-résidents)
Coyote		
1–01, 1–04, 1–05, 1–12 à 1–14	Aucune	Sans objet
1–15, 1–17 à 1–19, 1–21 à 1–72	Du 1er août au 31 mars	Aucune limite
Bœuf musqué		
Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet

Restrictions particulières

Route Dempster

Interdiction de chasser le gros gibier dans le corridor routier

Il est interdit de chasser le gros gibier dans le corridor qui s'étend de la ligne médiane de la route jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de cette route, depuis le kilomètre 68 jusqu'à la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Il est cependant permis de chasser le petit gibier et le gibier à plumes dans ce corridor. *À l'heure actuelle, le règlement relatif au corridor routier ne s'applique pas dans le cas de la chasse au caribou.*

Corridor de protection

Le corridor de protection de la route Dempster s'étend jusqu'à huit kilomètres de part et d'autre de la ligne médiane de la route, depuis le kilomètre 68 jusqu'à la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

- **Véhicules tout-terrain :** L'utilisation de véhicules tout-terrain, y compris les motos, est interdite dans le corridor de protection.
- **Motoneiges :** L'utilisation de motoneiges est interdite dans le corridor de protection de la route Dempster jusqu'à ce que le sol soit couvert de neige. Les restrictions sur les motoneiges seront levées à l'automne lorsque les conditions s'y prêteront. Les médias locaux en feront l'annonce.

Chasse dans le parc territorial Tombstone

La chasse est permise dans le parc territorial Tombstone; cependant, on demande aux chasseurs de faire preuve de prudence et de respect. Il faut tenir compte de la présence possible d'autres personnes à proximité. Veuillez éviter de laisser des viscères sur les sentiers ou à proximité de ceux-ci.

Gestion de la harde de caribous de la rivière Hart

Afin d'assurer une meilleure gestion des prises en ce qui a trait à la harde de caribous de la rivière Hart, les sous-zones 2-16, 2-23, 2-27, 2-28 et 2-39 seront fermées à la chasse au caribou par suite d'une ordonnance d'urgence le 1er novembre, à moins que la harde de caribous de la Porcupine se trouve également dans le secteur.

À la mémoire de Pete et de Sharon Jensen, résidents yukonnais de longue date respectés et exploitants de la pourvoirie Pete Jensen Outfitting située dans les monts Ogilvie.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Caribou femelle Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Caribou mâle ** POURRAIT ÊTRE FERMÉE une semaine à l'automne, à communiquer.*		
Caribou des bois 2–24, 2–25, 2–29, 2–40, 2–41, 2–45 à 2–65, 2–70 à 2–93	Du 1er août au 31 octobre	Limite dans les sous-zones : un Voir la carte à la page 61
Caribou des bois 2–16, 2–23, 2–27*, 2–28*, 2–39	Du 1er août au 31 octobre	
Caribou de la Porcupine 2–16, 2–23, 2–27*, 2–28*, 2–39	Du 1er novembre au 31 janvier seulement si la harde de la Porcupine est dans la zone	Limite dans les sous-zones : deux Voir la carte à la page 61
Caribou de la Porcupine 2–01 à 2–15, 2–17 à 2–22, 2–26*, 2–30 à 2–38, 2–42 à 2–44, 2–66 à 2–69	Du 1er août au 31 janvier	
Mouflon mâle Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Cerf mâle Toutes les sous-zones *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 30 novembre	Un
Wapiti Toutes les sous-zones *ACAR requise (voir p. 16).*	Du 1er avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) 2–26 à 2–28	Aucune	Sans objet
2–01 à 2–25, 2–29 à 2–93	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) 2–01 à 2–25, 2–29 à 2–93	Du 1er août au 15 novembre	
2–26 à 2–28	Aucune	Sans objet
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Sept (résidents) Deux (non-résidents)
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Aucune limite

ZONE 3

Restrictions particulières

Il n'y a aucune restriction particulière dans la zone 3.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Caribou femelle Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Caribou mâle Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Bison Toutes les sous-zones *ACAR requise (voir p. 16)*	Du 1er septembre au 31 mars	Un
Mouflon mâle Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Cerf mâle Toutes les sous-zones *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 30 novembre	Un
Wapiti Toutes les sous-zones *ACAR requise (voir p. 16).*	Du 1er avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) pour chaque année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Sept (résidents) Deux (non-résidents)
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Aucune limite

ZONE 4

Restrictions particulières

Demande d'abstention volontaire de chasser les caribous de la harde du lac Ethel

Environnement Yukon demande aux chasseurs de bien vouloir s'abstenir de chasser les caribous de la harde du lac Ethel cette saison. L'aire de distribution de la harde couvre les sous-zones 3-18, 4 01 à 4-04, 4-09 et 4-10. Consultez la **page 10** pour de plus amples renseignements.

Ddhaw Ghro (sous-zone 4-03) anciennement appelée le refuge faunique McArthur

Sous-zone fermée à toute chasse.

Secteur de Faro (sous-zones 4-42 à 4-46, et 4-51)

Consultez les **pages 10 et 41** pour en savoir plus sur le système de gestion engageant la participation volontaire des chasseurs dans les sous-zones 4-42 à 4-46. La chasse au gros gibier est interdite dans la sous-zone 4-51.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle		
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52	Du 1er août au 31 octobre	Un
Caribou femelle		
Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Caribou mâle		
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52	Du 1er août au 31 octobre	Limite dans les sous-zones : un Voir la carte à la page 61
Bison		
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52 *ACAR requise (voir p. 16)*	Du 1er septembre au 31 mars	Un
Mouflon mâle		
4–03, 4–46, 4–47, 4–51, 4–52	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–45, 4–48 à 4–50	Du 1er août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne		
Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Cerf mâle		
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52 *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 30 novembre	Un
Wapiti		
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52 *ACAR requise (voir p. 16).*	Du 1er avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps)		
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne)		
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52	Du 1er août au 15 novembre	
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
Grizzli (printemps)		
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne)		
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52	Du 1er août au 15 novembre	
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
Carcajou		
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52	Du 1er août au 31 octobre	Un
Loup		
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52	Du 1er août au 31 mars	Sept (résidents) Deux (non-résidents)
Coyote		
4–03, 4–51	Aucune	Sans objet
4–01, 4–02, 4–04 à 4–50, 4–52	Du 1er août au 31 mars	Aucune limite

ZONE 5

Restrictions particulières

Chemin Takhini Hot Springs

Il est interdit de chasser dans le corridor qui s'étend à 800 mètres de part et d'autre du chemin Takhini Hot Springs depuis la route du Klondike jusqu'à une distance de 800 mètres au-delà des sources thermales Takhini.

Utilisation de véhicules dans le secteur Kluane Est (sous-zones 5-34 et 5-36 à 5-39) :

À moins de circuler sur les voies désignées, il est interdit d'utiliser un véhicule pour des activités de chasse, y compris pour transporter des animaux sauvages, dans les sous-zones 5-34 et 5-36 à 5-39. Les voies désignées sont les suivantes :

- de Silver City à la baie Cultus
- de la baie Cultus au ruisseau Fourth of July
- le chemin du ruisseau Fourth of July
- de la baie Cultus au ruisseau Gladstone
- du ruisseau Gladstone au ruisseau Printer's
- l'ancienne route de l'Alaska, entre la route de l'Alaska et Silver City
- la route de l'Alaska entre la rivière Jarvis et le pont enjambant la rivière Slims.
- les chemins du lac Kloo
- le sentier du ruisseau McKinley
- le chemin d'accès de la baie Christmas
- le sentier de la rivière Jarvis
- le sentier du ruisseau Ruby

Sont soustraits à cette règle les aéronefs, exception faite des hélicoptères, utilisés pour transporter les chasseurs. L'usage de la motoneige n'est permis que pour chasser le bison ou pour transporter un bison abattu pendant la saison de chasse à cette espèce. Il est interdit en tout temps d'utiliser une motoneige pour chasser ou pour transporter tout autre animal.

On peut consulter ou acheter une carte détaillée indiquant les voies désignées aux bureaux d'Environnement Yukon; on peut aussi la consulter en ligne ou la télécharger à partir du site www.env.gov.yk.ca/maps/view/nav/3/17/.

Route de l'Alaska Nord : Interdiction de chasser le gros gibier dans le corridor routier

Il est interdit de chasser dans le corridor qui s'étend à 1 kilomètre de part et d'autre de la route de l'Alaska entre le pont enjambant la rivière Slims et la limite entre le Yukon et l'Alaska à l'ouest. Il est cependant permis de chasser le petit gibier et le gibier à plumes dans ce corridor.

Secteur visé par la saison prolongée pour la chasse au bison

Corridor de la route du Klondike Nord : sur une distance de 1 kilomètre du côté ouest de la route du Klondike Nord, entre Whitehorse et Braeburn.

Corridor de la route de l'Alaska : sur une distance de 3 kilomètres de part et d'autre de la route de l'Alaska, entre Whitehorse et le pont de la rivière Slims.

On peut consulter ou acheter une carte détaillée indiquant l'aire de distribution principale du bison et les secteurs où on peut le chasser aux bureaux d'Environnement Yukon; on peut aussi la consulter ou la télécharger à partir du site www.env.gov.yk.ca/maps/view/nav/3/17/.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle 5–22 à 5–24, 5–26	Aucune	Sans objet
5–28, 5–30 à 5–42, 5–45 à 5–47 *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 31 octobre	Un
5–01 à 5–21, 5–25, 5–27, 5–29, 5–43, 5–44, 5–48 à 5–51	Du 1er août au 31 octobre	Un
Caribou femelle Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Caribou mâle 5–01 à 5–10, 5–12, 5–14 à 5–21, 5–28, 5–49 à 5–51	Aucune	Sans objet
5–11, 5–13, 5–22 à 5–27, 5–29 à 5–48 *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 31 octobre	Limite dans les sous-zones : un Voir la carte à la page 61
Bison 5–01, 5–04 à 5–07 *ACAR requise (voir p. 16)*	Du 1er septembre au 31 mars	Un
5–02, 5–03, 5–08 à 5–51 *ACAR requise (voir p. 16)*	Du 1er novembre au 31 décembre Du 15 février au 31 mars	Un
Sous-zones visées par la saison prolongée *ACAR requise (voir p. 16)*	Du 1er septembre au 31 mars	Un
Mouflon mâle 5–01 à 5–49, 5–51	Du 1er août au 31 octobre	Un
5–50 *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Cerf mâle Toutes les sous-zones *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 30 novembre	Un
Wapiti 5-44, certaines parties des sous-zones 5-45, 5-47 à 5-50 *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Voir les dates sur l'ACAR	Un
5-01 à 5-43, certaines parties des sous-zones 5-45, 5-46, 5-51 *ACAR requise (voir p. 16)*	Du 1er avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Sept (résidents) Deux (non-résidents)
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Aucune limite

ZONE 6

Restrictions particulières

Réserve faunique Kluane (Zone 6)

Aucune chasse permise en 2012, sauf la chasse au mouflon (accès restreint).

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle		
Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Caribou femelle		
Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Caribou mâle		
Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Bison		
Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Mouflon mâle		
6–01 à 6–03, 6–05, 6–09 à 6–13	Aucune	Sans objet
Certaines parties des sous-zones 6–04, 6–06, 6–07, 6–08 *Accès restreint (résidents) voir p. 14-16 et 48*	Du 1er août au 31 octobre	Un
Certaines parties des sous-zones 6–04, 6–06, 6–07, 6–08 *Accès restreint (non-résidents) voir p. 48*	Du 21 juillet au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne		
Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Cerf mâle		
Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Wapiti		
Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Ours noir (printemps)		
Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Ours noir (automne)		
Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Grizzli (printemps)		
Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Grizzli (automne)		
Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Carcajou		
Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Loup		
Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Coyote		
Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet

ZONE 7

Restrictions particulières

Chemin du lac Annie

Il est interdit de chasser dans le corridor qui s'étend à 800 mètres de part et d'autre de ce chemin depuis la route de Carcross jusqu'au kilomètre 20,5.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle Toutes les sous-zones *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 31 octobre	Un
7–01 à 7–12 *Chasse à accès restreint pour la saison prolongée seulement (voir p. 15)*	Du 1er novembre au 31 mars	Un
Caribou femelle Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Caribou mâle Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Bison Toutes les sous-zones *ACAR requise (voir p. 16)*	Du 1er septembre au 31 mars	Un
Mouflon mâle 7–15, 7–18, 7–19, 7–34 à 7–36	Aucune	Sans objet
7–01 à 7–13, 7-17, 7–20, 7–24, 7–26, 7–28, 7–29, 7–33	Du 1er août au 31 octobre	Un
7–14, 7–16, 7–21 à 7–23, 7–25, 7–27, 7–30 à 7–32 *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne 7–01 à 7–33, 7–36	Aucune	Sans objet
7–34, 7–35 *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 31 octobre	Un
Cerf mâle Toutes les sous-zones *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 30 novembre	Un
Wapiti Certaines parties des sous-zones 7–04, 7–05, 7–13 à 7–15, 7–18 *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Voir les dates sur l'ACAR	Un
7–01 à 7–03, certaines parties des sous-zones 7–04, 7–06 à 7–12, 7–16, 7–17, 7–19 à 7–36 *ACAR requise (voir p. 16)*	Du 1er avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Sept (résidents) Deux (non-résidents)
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Aucune limite

ZONE 8

Restrictions particulières

Il n'y a aucune restriction particulière dans la zone 8.

Signalement des prises pour l'orignal dans les sous-zones 8-24 à 8-27

Les chasseurs qui abattent un orignal dans les sous-zones 8-24, 8-25, 8-26 et 8-27 doivent dorénavant signaler leurs prises en indiquant sur le rapport d'abattage le numéro de la sous-zone ainsi que l'endroit précis (au moyen d'un point de repère) où l'animal a été abattu. On peut se procurer des cartes indiquant l'emplacement de ces secteurs dans les bureaux d'Environnement Yukon.

Veuillez consulter la **page 5** pour en savoir plus sur les activités de recherche sur l'orignal qui sont en cours dans ce secteur.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Caribou femelle Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Caribou mâle 8–01 à 8–11, 8–18 à 8–25	Du 1er août au 31 octobre	Limite dans les sous-zones : un Voir la carte à la page 61
8–12 à 8–17, 8–26, 8–27	Aucune	Sans objet
Bison Toutes les sous-zones *ACAR requise (voir p. 16)*	Du 1er septembre au 31 mars	Un
Mouflon mâle Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Cerf mâle Toutes les sous-zones *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 30 novembre	Un
Wapiti Certaines parties des sous-zones 8-01 et 8-04 *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Voir les dates sur l'ACAR	Un
Certaines parties des sous-zones 8-01, 8-02, 8-03, 8-04 et 8-05 à 8-27 *ACAR requise (voir p. 16)*	Du 1er avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 mars	Sept (résidents) Deux (non-résidents)
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 mars	Aucune limite

ZONE 9

Restrictions particulières

Chemin du lac Annie

Il est interdit de chasser dans le corridor qui s'étend à 800 mètres de part et d'autre de ce chemin depuis la route de Carcross jusqu'au kilomètre 20,5.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle 9–01 à 9–07 *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 31 octobre	Un
9–08 à 9–11	Du 1er août au 31 octobre	Un
Caribou femelle Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Caribou mâle Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Bison Toutes les sous-zones *ACAR requise (voir p. 16)*	Du 1er septembre au 31 mars	Un
Mouflon mâle 9–01, 9–02, 9–04 à 9–11	Aucune	Sans objet
9–03 *Chasse à l'arc et à accès restreint seulement. (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Cerf mâle Toutes les sous-zones *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 30 novembre	Un
Wapiti Toutes les sous-zones *ACAR requise (voir p. 16)*	Du 1er avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Sept (résidents) Deux (non-résidents)
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Aucune limite

ZONE 10

Restrictions particulières

Veuillez consulter la **page 5** pour en savoir plus sur les activités de recherche sur l'orignal qui sont en cours dans ce secteur.

Voir à la **page 35** l'avis public concernant la sécurité et les règles en vigueur dans la réserve nationale de la faune du delta de la rivière Nisutlin.

Chemin forestier Meister : corridor protégé

Il est interdit de faire la chasse au gros gibier dans un corridor de 1 kilomètre situé de part et d'autre du tronçon principal du chemin forestier Meister, à partir de la rive nord de la rivière Rancheria jusqu'à l'extrémité du chemin, tout le long de la section est du chemin Meister et de toutes les voies de raccordement.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Caribou femelle Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Caribou mâle 10–01 à 10–04, 10–10 à 10–16, 10–20 à 10–32	Du 1er août au 10 octobre	Limite dans les sous-zones : un Voir la carte à la page 61
10–05 à 10–09, 10–17 à 10–19 *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 24 septembre	Limite dans les sous-zones : un Voir la carte à la page 61
Bison Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Mouflon mâle 10–22, 10–28	Aucune	Sans objet
10–01 à 10–21, 10–23 à 10–27, 10–29 à 10–32	Du 1er août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Cerf mâle Toutes les sous-zones *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 30 novembre	Un
Wapiti Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Sept (résidents) Deux (non-résidents)
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Aucune limite

ZONE 11

Restrictions particulières

Il n'y a aucune restriction particulière dans la zone 11.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Caribou femelle Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Caribou mâle 11–01, 11–19, 11–24 à 11–46	Du 1er août au 31 octobre	Limite dans les sous-zones : un Voir la carte à la page 61
11–02 à 11–18, 11–20 à 11–23 *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 24 septembre	Limite dans les sous-zones : un Voir la carte à la page 61
Bison Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Mouflon mâle Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne 11–25	Aucune	Sans objet
11–01 à 11–24, 11–26 à 11–46	Du 1er août au 31 octobre	Un
Cerf mâle Toutes les sous-zones *Chasse à accès restreint seulement (voir p. 14-16)*	Du 1er août au 30 novembre	Un
Wapiti Toutes les sous-zones	Aucune	Sans objet
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1er août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Sept (résidents) Deux (non-résidents)
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1er août au 31 mars	Aucune limite

Gestion coopérative de la faune

Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon

La Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon étudie les questions qui touchent la faune de tout le territoire, consulte le public et présente ses recommandations au ministre, aux Premières nations et aux conseils des ressources renouvelables appropriés sur la façon de répondre à ces questions. Vous pouvez écrire à la Commission pour exprimer vos préoccupations ou poser des questions au sujet de la faune du Yukon ou vous présenter au 106, rue Main, à Whitehorse. L'adresse postale de la Commission est la suivante :

Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon
C.P. 31104, Whitehorse (Yukon) Y1A 5P7
Tél. : 867-667-3754; téléc. : 867-393-6947; site Web : www.yfwmb.ca

Conseils des ressources renouvelables

Des conseils locaux des ressources renouvelables ont été mis sur pied dans les territoires traditionnels de neuf Premières nations qui ont signé une entente sur les revendications territoriales. Ces conseils étudient les questions qui touchent la faune aquatique et terrestre, consultent les résidents des agglomérations et présentent leurs recommandations aux ministres, aux Premières nations et à la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon. Si vous habitez dans une région où il y a un conseil des ressources renouvelables, vous pouvez consulter les membres de ce conseil pour leur faire part de vos préoccupations et de vos questions au sujet de la faune de votre région.

Conseil des ressources renouvelables Alsek
Tél. : 867-634-2524, téléc. : 867-634-2527
C.P. 2077, Haines Junction (Yukon) Y0B 1L0

Conseil des ressources renouvelables de Carcross/Tagish
Tél. : 867-399-4923
C.P. 70, Tagish (Yukon) Y0B 1T0

Conseil des ressources renouvelables de Carmacks
Tél. : 867-863-6838, téléc. : 867-863-6429
C.P. 122, Carmacks (Yukon) Y0B 1C0

Conseil des ressources renouvelables Dän Keyi
Tél. : 867-841-5820, téléc. : 867-841-5821
C.P. 50, Burwash Landing (Yukon) Y0B 1V0

Conseil des ressources renouvelables du district de Dawson
Tél. : 867-993-6976, téléc. : 867-993-6093
C.P. 1380, Dawson (Yukon) Y0B 1G0

Conseil des ressources renouvelables du lac Laberge
Tél. : 867-393-3940, téléphonez avant d'envoyer une télécopie,
102, Copper Road, bureau 202
Whitehorse (Yukon) Y1A 2Z6

Conseil des ressources renouvelables du district de Mayo
Tél. : 867-996-2942, téléc. : 867-996-2948
C.P. 249, Mayo (Yukon) Y0B 1M0

Conseil des ressources renouvelables du Nord du Yukon
Tél. : 867-966-3034, téléc. : 867-966-3036
C.P. 80, Old Crow (Yukon) Y0B 1N0

Conseil des ressources renouvelables de Selkirk
Tél. : 867-537-3937, téléc. : 867-537-3939
C.P. 32, Pelly Crossing (Yukon) Y0B 1P0

Conseil des ressources renouvelables de Teslin
Tél. : 867-390-2323, téléc. : 867-390-2919
C.P. 186, Teslin (Yukon) Y0A 1B0

Comité consultatif de gestion de la faune (Versant Nord)

Le Comité consultatif de la gestion de la faune (Versant Nord) a été mis sur pied en 1988 en vertu de l'Entente définitive des Inuvialuit. Le Comité donne aux ministres territorial et fédéral, aux organismes de cogestion inuvialuit et à d'autres groupes des conseils concernant la gestion de la faune, l'habitat et la chasse sur le Versant Nord. Si vous avez des questions ou des commentaires concernant la faune sur le Versant Nord du Yukon, veuillez vous adresser au :

Comité consultatif de gestion de la faune (Versant Nord)
C.P. 31539, Whitehorse (Yukon) Y1A 6K8
Tél. : 867-633-5476
Courriel : wmacns@web.ca; site Web : www.wmacns.ca

Conseil de gestion de la harde de caribous de la Porcupine

Le Conseil de gestion de la harde de caribous de la Porcupine a été constitué en vertu de l'Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine conclue en 1985. Si vous avez des questions ou des commentaires concernant la harde de caribous de la Porcupine, communiquez avec le :

Conseil de gestion de la harde de caribous de la Porcupine,
C.P. 31723, Whitehorse (Yukon) Y1A 6L3. Tél. : 867-633-4780
Courriel : pcmb@taiga.net; site Web : www.taiga.net/pcmb

Éviscération du gros gibier et soin de la viande

Méthode de désossage

Cette méthode est une bonne façon de diminuer le poids de la charge à transporter en région éloignée. Utilisez cette méthode lorsque vous dépecez un animal sur le terrain.

Étape 1 : Attachez le sceau

Avant de commencer le dépeçage, oblitérez le sceau d'animal de gros gibier et attachez-le à la carcasse. Pour connaître l'endroit où attacher le sceau, reportez-vous à la partie du guide qui traite de l'espèce animale en question **(p. 40 à 60)**.

Étape 2 : Enlevez la peau du dessus

Tournez la bête sur le côté et commencez votre première incision à la base du cou. Coupez à travers la peau seulement, sans couper les muscles. Continuez l'incision depuis la gorge, suivant une ligne médiane sur l'abdomen jusqu'à l'anus.

Ensuite, faites une incision sous les pattes du côté supérieur à la hauteur du genou. Faites l'incision jusqu'à l'incision principale au milieu de la carcasse. Faites une incision circulaire à travers la peau autour de l'articulation du genou. Maintenant, enlevez la peau de la partie supérieure jusqu'à l'épine dorsale.

Étape 3 : Enlevez les pattes supérieures

Soulevez la patte avant et enlevez-la en coupant la viande à partir du dessous de la patte jusqu'à l'épaule. Il n'y a pas de lien osseux entre la patte et l'épaule. Passez simplement la lame du couteau entre l'omoplate et les côtes. Une fois ce quartier enlevé, mettez-le de côté sur une surface propre comme une toile, une carnassière ou la peau enlevée.

Ensuite, levez la patte arrière et entaillez le long du pelvis jusqu'à l'articulation de la hanche. Tranchez l'articulation et poursuivez la coupe le long de la crête du pelvis jusqu'à ce que la patte soit complètement détachée. Mettez-la de côté.

Étape 4 : Enlevez la viande du dos et du cou

Enlevez la partie supérieure de la viande du dos en faisant deux longues incisions sur le dos. Les coupes se joindront à l'épine dorsale et formeront un V. Faites la première coupe le long de la ligne médiane du dos jusqu'au point où la colonne se joint aux côtes. Cette coupe devrait aller du cou jusqu'au bassin. Faites une seconde coupe le long des côtes en coupant vers le haut jusqu'à la première coupe, le long de la partie supérieure de la cage thoracique. Cette coupe devrait également aller du cou jusqu'au bassin. Enfin, la viande du dos devrait s'enlever d'une seule pièce. Ensuite, enlevez la viande de la partie supérieure du cou.

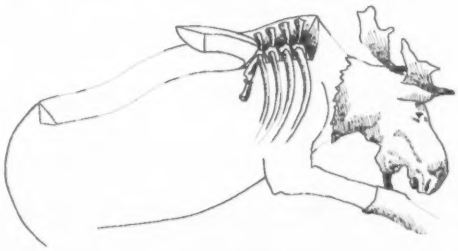

Étape 5 : Répétez les étapes 3 et 4 sur l'autre côté

Tournez la bête sur l'autre côté. Enlevez la peau et répétez les coupes décrites aux étapes 3 et 4.

Étape 6 : Enlevez le flanc, le filet, le foie et les reins

Ouvrez délicatement la cavité abdominale en pratiquant une incision à partir du bas de la cage thoracique jusqu'aux organes génitaux, sans perforer l'estomac et les intestins. Pour cela, commencez par faire une petite incision où le diaphragme se joint aux côtes. Insérez deux doigts dans l'incision pour guider la pointe de votre couteau jusqu'aux parties génitales.

Ensuite, coupez le flanc et mettez-le de côté. Enlevez les viscères et mettez le foie et les reins de côté. Enlevez les languettes de filet de la face intérieure de l'épine dorsale entre les côtes et le bassin.

Étape 7 : Enlevez les côtes et le cœur

Séparez ou enlevez la pointe de poitrine et enlevez les poumons et le coeur. Mettez le coeur avec les morceaux de viande. Si vous comptez apporter la viande sans enlever les côtes, sciez les deux moitiés de la cage ou servez-vous d'un couteau pour couper le cartilage qui joint l'épine dorsale aux côtes. Si vous voulez désosser les côtes sur place, coupez en filets la viande se trouvant à l'extérieur de la cage thoracique, puis découpez en languettes la viande se trouvant entre les côtes.

Étape 8 : Enlevez la viande restante

Examinez la carcasse de près et enlevez toute viande restante. Finalement, enlevez la viande des pattes que vous avez mises de côté.

Après avoir enlevé toute viande comestible, il devrait vous rester un tas de viscères et un tas d'os dépourvu de viande. Le reste de la viande doit être suspendu dans un endroit frais (juste au-dessus de 0 °C), sec et bien aéré, à l'abri des insectes. Avant de la faire congeler en portions plus petites, faire vieillir et attendrir la viande en la laissant reposer de 7 à 10 jours. La viande se gaspillera si elle n'est pas suspendue correctement et surtout si la température ambiante n'est pas assez froide ou si la pièce est mal aérée.

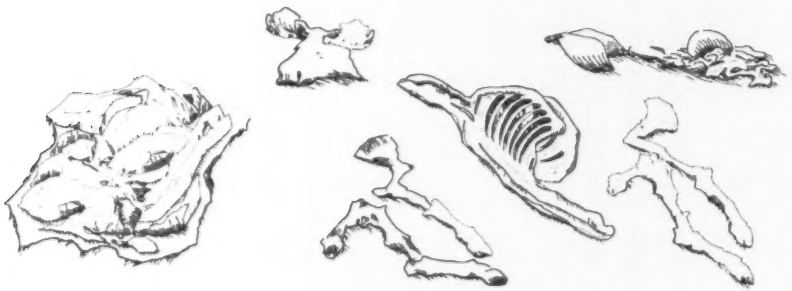

Preuve du sexe et de l'espèce

Les agents de conservation de la faune doivent être en mesure de déterminer le sexe et l'espèce de tout animal qui a été abattu. Les exigences relatives aux preuves de sexe et d'espèce varient d'une espèce à l'autre. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la **page 28.**

Perspective autochtone concernant le gros gibier

« Lorsqu'un animal est abattu, il donne sa vie pour le chasseur. Vous devez donc rendre grâce au Grand Esprit. Un être vivant a dû mourir pour que vous puissiez vivre. Du moins, c'est ma façon de voir les choses. » — Art Johns, aîné de la Première nation de Carcross/Tagish

Dans le domaine de la chasse, les traditions des Premières nations du Yukon reflètent les relations étroites que les Autochtones entretenaient avec la nature. En faisant un usage judicieux des ressources naturelles locales, les premiers habitants du Yukon ont pu se nourrir, se vêtir et s'abriter tout en créant des collectivités et des cultures riches, bien avant que la ligne de chemin de fer White Pass et la route de l'Alaska ne permettent l'importation de denrées alimentaires. L'orignal et le caribou étaient des sources particulièrement abondantes de nourriture et de matériaux bruts, comme les os, la peau et les tendons.

Bien que l'équipement utilisé par les chasseurs autochtones ait changé au cours des deux derniers siècles, la façon d'utiliser l'orignal et le caribou est demeurée essentiellement la même depuis des générations. Art Johns, de la Première nation de Carcross/Tagish, connaît tout sur les usages traditionnels de l'orignal et du caribou. Dans le but de communiquer son respect pour la faune et d'aider à réduire le gaspillage de gibier, il a bien voulu fournir les renseignements contenus dans les pages qui suivent.

Éviscération et dépeçage du gibier

Lorsqu'il dépèce un orignal ou un caribou, Art utilise une technique quelque peu différente de la méthode habituelle. Avant d'éviscérer l'animal, il coupe la tête, enlève la peau de la carcasse et enlève les pattes arrière et avant. Ensuite, il éviscère l'animal d'une manière toute particulière. Au lieu de pratiquer une incision le long du centre de l'abdomen, il découpe le bord du filet abdominal, ou flanc. Ce muscle plat d'environ 2 cm (1 po) d'épaisseur couvre la partie du ventre à partir de la dernière côte jusqu'au bassin, à l'arrière, et jusqu'au dos sur les deux côtés. Art enlève le filet d'une seule pièce, vidant la cavité abdominale au fur et à mesure.

Tout se mange, rien ne se perd : une tradition autochtone

Les peuples autochtones ont toujours consommé toutes les parties comestibles de l'orignal, même les pieds. De cette façon, on évite le gaspillage et on exprime son respect envers la vie de l'animal. Cette pratique permet d'absorber des éléments nutritifs et des vitamines variées, emmagasinées dans diverses parties du corps de l'animal.

Voici comment Art Johns utilise tout l'animal.

Pattes avant et arrière, aloyau et dos : Découper ces grosses pièces de viande en rôtis ou en biftecks.

Cou et jarrets : Découper une tranche de viande de part et d'autre du cou, qui servira à faire de la soupe ou du ragoût. La viande du jarret peut servir de la même façon ou on peut la laisser sur l'os pour la rôtir.

Pointe de poitrine, côtes et filet abdominal : On peut découper la viande en train de côtes pour la faire rôtir ou la découper en morceaux plus petits pour les faire bouillir. On peut apprêter la pointe de poitrine de la même façon. On peut découper le filet abdominal en petits morceaux qu'on fera bouillir ou on peut le rouler en rôti s'il est assez gras.

Tête : Enlever les bois, dépouiller la tête et la faire rôtir au-dessus d'un feu. Prélever les morceaux de viande tendre. Les yeux sont particulièrement riches en éléments nutritifs.

Mufle d'orignal : Enlever les poils du mufle en passant ce dernier au-dessus de la flamme. Détacher le mufle de la tête en faisant une incision juste devant l'os. Couper le mufle en lamelles d'environ 5 cm (2 po) de largeur qu'on fera ensuite bouillir.

Os : Laisser un peu de viande sur les os, puis les couper en morceaux d'environ 10 cm (4 po) de longueur. Faire bouillir les os et manger la viande une fois cuite. On peut aussi manger la moelle après l'avoir extraite du centre de l'os.

Articulations : On peut couper en petits morceaux la partie des os unie par les articulations pour les faire bouillir dans de l'eau. Une sorte de « graisse » provenant des os monte à la surface. Laisser la graisse se figer, puis la retirer. Cette graisse fait un excellent « beurre » qui accompagne bien la viande séchée et d'autres aliments.

Pieds : Laisser les pieds attachés à la partie inférieure des pattes. Faire brûler les poils, puis faire bouillir les sabots et les os. Manger la viande attachée à l'os, jusqu'au bord des sabots.

Abats : La langue peut être rôtie ou bouillie. Le coeur, les rognons et le foie sont habituellement sautés. Si l'animal a été abattu en période de rut, il est possible que le foie soit enflé et non comestible. Si c'est le cas, laisser le foie sur place, en pâture aux oiseaux qui vous tiennent compagnie.

Diaphragme : On peut couper le diaphragme en lanières qui seront sautées puis consommées sur place.

Tripes : Seules certaines parties de l'estomac et des intestins sont comestibles. Il est recommandé de demander à quelqu'un qui s'y connaît d'identifier les parties comestibles. Les intestins sont fendus dans le sens de la longueur, lavés puis bouillis.

Vous pouvez manger immédiatement les abats, le diaphragme, les tripes et le filet abdominal. Le reste de la viande doit être suspendu dans un endroit frais (juste au-dessus de 0 °C), sec et bien aéré, à l'abri des insectes. Avant de la faire congeler en portions plus petites, faire vieillir et attendrir la viande en la laissant reposer de 7 à 10 jours. **La viande se gaspillera si elle n'est pas suspendue correctement et surtout si la température ambiante n'est pas assez froide ou si la pièce est mal aérée.**

« Si vous respectez les animaux et que vous les traitez bien, ils reviendront vers vous la prochaine fois que vous aurez besoin de viande. Si vous ne les respectez pas, ils ne reviendront pas. C'est ce que nous disons aux enfants pour qu'ils apprennent à quel point il est important de respecter les animaux. ». — Art Johns aîné de la Première nation de Carcross/Tagish

? *Gardez la carcasse propre, au frais, au sec et à l'écart des charognards*

Gardez-la au frais : Plus vite la carcasse refroidit, meilleure est la viande. Pour refroidir rapidement la carcasse, vous devez l'éviscérer et la dépouiller le plus tôt possible.

Gardez-la propre : L'urine, les selles ou le contenu de l'estomac peuvent altérer la saveur de la viande. Il en va de même pour les caillots de sang et les meurtrissures causées par les balles. Faites attention de ne pas percer la vessie, les intestins, ni l'estomac et assurez-vous de dépouiller la carcasse de tous caillots de sang et viande meurtrie par les balles.

Gardez-la au sec : Une croûte sèche protégera la viande des insectes pondeurs et en empêchera la putréfaction. Cette croûte ne se formera que si la viande est bien asséchée et exposée à l'air.

Il faut placer les pièces de viande dépecées en forêt dans des carnassières ou dans des sacs d'étamine. Il ne faut pas envelopper la viande dans des sacs à ordures en plastique : l'absence d'air en provoquerait rapidement la putréfaction.

Gardez-la à l'écart des charognards : Si vous devez laisser votre viande sans surveillance durant de courtes périodes, urinez autour de la viande ou laissez une pièce de vêtement. Bien que ces techniques ne soient pas infaillibles, elles arrivent souvent à garder les charognards à l'écart.

Comment nettoyer le petit gibier

Voici une façon de nettoyer le lièvre d'Amérique et le spermophile arctique :

1. Coupez la tête et les pattes aux articulations.
2. Pincez la peau lâche du dos et incisez-la avec le couteau.
3. Saisissez la peau des deux côtés de l'incision et écartez les parois.
4. Enlevez complètement la peau des deux extrémités.
5. Coupez la queue.
6. Ouvrez la cavité du corps au milieu de l'abdomen.
7. Retirez les viscères.
8. Enlevez la viande ou les tissus endommagés par les balles.
9. Asséchez la carcasse en l'essuyant avec de l'herbe sèche ou un linge.

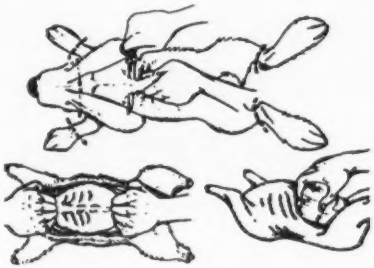

Comment vider le gibier à plumes

Si vous décidez de plumer l'oiseau plutôt que de le dépouiller, mettez-vous immédiatement à l'œuvre, car dès que l'oiseau meurt, ses plumes commencent à se fixer solidement à la peau. Si vous choisissez de le dépouiller, vous pouvez le faire en forêt. Vous pouvez aussi laisser la peau, qui protégera la chair jusqu'à votre retour à la maison.

Le dépouillement peut attendre, mais pas l'éviscération. Si l'oiseau n'est pas éviscéré dès qu'il est tué, sa chair commence à pourrir. Voici une façon de nettoyer le gibier à plumes :

1. Placez l'oiseau la poitrine vers le haut.
2. Incisez la cavité du corps à la base de la poitrine, en suivant l'extrémité inférieure de la poitrine.
3. Écartez les deux sections vers l'arrière.
4. Retirez les viscères.
5. Essuyez la cavité du corps avec de l'herbe sèche ou un linge.
6. Laissez refroidir la carcasse.

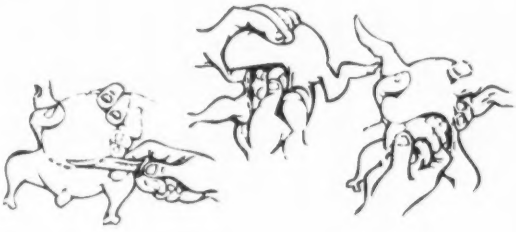

Perspective autochtone concernant le petit gibier

Hazel Bundury, de la Première nation des Ta'an Kwäch'än, a grandi sur les berges des lacs Laberge et Fox et elle a mangé des mets traditionnels toute son enfance. « Durant la Grande Dépression, lui disait sa mère, les gens du lac Laberge vivaient comme des rois », faisant bonne chère de canards et d'oies, de touladis, de corégones, d'orignaux et de spermophiles. C'était un temps d'abondance.

Pendant de nombreuses années, Hazel a enseigné les langues autochtones à l'école élémentaire de Whitehorse. Elle s'adonne encore à la chasse et à la pêche à la façon traditionnelle dans la région du lac Laberge, en compagnie de ses enfants ou de ses petits-enfants. Elle a bien voulu partager avec les lecteurs les renseignements qui suivent afin de faire mieux connaître la perspective des Autochtones concernant le petit gibier et la façon respectueuse de traiter les animaux de petit gibier.

Spermophile ou écureuil fouisseur (tsäl/säl)

Les spermophiles, ou écureuils fouisseurs, ont de tout temps été une source de nourriture importante pour les Tutchone du Sud. Ils sont faciles à attraper et leur chair est très savoureuse. Par le passé, ils ont plus d'une fois sauvé les gens de la famine.

Autrefois, on piégeait les spermophiles à l'aide d'un collet fait de plumes d'aigle, mais aujourd'hui on les prend au piège ou on les tire avec une carabine de calibre .22. Le meilleur temps pour chasser les spermophiles est au début du printemps, quand ils sortent de leur tanière, ou à l'automne, quand ils sont bien gras. Durant l'été, on s'abstient de les chasser pour qu'ils puissent élever leurs petits. Les peaux de spermophile servent à la confection de vestes, de manteaux, de couvertures et de robes.

Il y a différentes façons d'apprêter les spermophiles, mais la façon d'Hazel a la beauté d'être très simple :

- On dépouille l'animal.
- On l'éviscère.
- On lui coupe la tête et les pattes.
- On le fait rôtir sur la grille ou bouillir.

Selon Hazel, les spermophiles n'ont pas le goût prononcé d'autres animaux de gibier. Ils ont un goût semblable au poulet ou au porc. Elle utilise très peu de sel pour ne pas perdre la saveur naturelle de la chair.

Porc-épic (dëch'äw)

Les porcs-épics sont plus rares que les spermophiles. On les prend lorsqu'on a la chance d'en croiser un sur un sentier ou le long de la route. Il y a de nombreuses légendes concernant les porcs-épics et les Autochtones ont beaucoup de respect pour cet animal. La viande du porc-épic, de couleur foncée, a un goût qui se situerait entre celui du porc et du boeuf selon Hazel. Il est préférable de ne pas chasser le porc-épic durant la saison du rut de l'orignal, parce qu'à cette période la viande a un goût très fort et n'est pas vraiment propice à la consommation. Le printemps n'est pas un bon temps non plus pour la chasse au porc-épic.

Les porcs-épics s'apprêtent comme les spermophiles et, comme ces derniers, peuvent être rôtis sur la grille ou bouillis. On utilise les piquants pour la confection de décorations, de bijoux et d'autres accessoires. Autrefois, les pattes servaient à faire des tasses dans lesquelles on servait les infusions pour les rituels.

« Traitez les animaux avec respect et ils en feront de même pour vous. C'est ce que ma mère m'a enseigné, et c'est ce que j'enseigne à mes enfants et petits-enfants. »
— Hazel Bunbury, membre de la Première nation des Ta'an Kwäch'än.

Selon la tradition à laquelle appartient Hazel, respecter un animal signifie ne pas le harceler et ne pas le tuer à moins que ce soit pour le manger. Cela veut aussi dire ne pas parler d'un animal de façon péjorative ou irrespectueuse.

Ours, chasseurs et sécurité

Les chasseurs doivent savoir que la présence de nourriture et de carcasses d'animaux risque d'attirer un ours. Voici quelques conseils sur la façon d'éviter les mauvaises rencontres et les précautions à prendre là où un animal a été abattu.

Prenez les précautions générales suivantes :

Évitez de surprendre un ours

- Choisissez des parcours où la visibilité est bonne.
- Demeurez sur vos gardes et aux aguets.
- Si possible, approchez-vous des bosquets dans la direction du vent.
- Faites du bruit pour signaler votre présence.
- Déplacez-vous en groupe.
- Évitez de vous déplacer la nuit.
- Choisissez un site de camping à l'écart des sentiers d'animaux et de randonnée.

N'attirez pas les ours

- Ne nourrissez jamais un ours.
- N'apportez pas de nourriture grasse et odorante comme du bacon ou du poisson en conserve.
- Placez votre nourriture dans des sacs hermétiques de type Zip-Lock[MD] ou des contenants de plastique rigide.
- Brûlez vos ordures ou rapportez-les dans des contenants hermétiques.
- La nuit, gardez votre nourriture à l'écart de la tente.
- N'apportez pas de nourriture dans votre tente.

Sur les lieux où l'animal a été abattu

- Demeurez alerte lorsque vous dépecez l'animal. Observez et écoutez.
- Gardez votre arme à feu à portée de la main.
- Essayez de sortir la viande de la forêt en un seul voyage. Si c'est impossible, retournez au site le plus rapidement possible.
- Si vous devez quitter le site sans apporter toute la viande, assurez-vous que la viande et les viscères ne sont pas ensemble.
- Urinez autour de l'endroit où vous avez laissé la viande ou laissez une pièce de vêtement sur la viande.
- Marquez le site avec beaucoup de ruban fluorescent afin que celui-ci batte au vent. Enlevez le ruban lorsque vous quittez définitivement le site.

Si vous devez revenir sur les lieux

- Assurez-vous qu'au moins un membre du groupe est armé.
- Si possible, approchez le site à partir d'un point surélevé pour mieux le voir à distance.
- Faites du bruit en approchant.
- Si possible, approchez le site dans la direction du vent.
- Si un ours se trouve sur les lieux, vous pouvez l'effrayer en faisant du bruit, par exemple en tirant des coups de feu. Rappelez-vous : il est interdit de tuer un ours pour protéger votre viande (voir **page 31**).

Si vous rencontrez un ours

- Regroupez-vous.
- Parlez à l'ours d'une voix calme, mais ferme.
- Si l'ours ne bouge pas, reculez lentement, SANS COURIR. Quittez les lieux.
- Si l'ours demeure concentré sur vous et s'approche lorsque vous reculez, faites-lui face en levant les bras et en parlant fort, mais d'une voix calme.
- Ne tirez qu'en dernier recours et rapportez l'incident à un agent de conservation de la faune aussitôt que possible.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec Environnement Yukon.

Vous pouvez vous procurer un exemplaire de ***Assurer sa sécurité au pays des ours*** à l'un des bureaux d'Environnement Yukon ou à l'un des centres d'information touristique, ou encore le télécharger du site **www.env.gov.yk.ca/bears**. Vous pouvez également vous procurer la vidéocassette ***Staying Safe in Bear Country*** (version française incluse) à la librairie Mac's Fireweed de Whitehorse, au magasin Maximillian's de Dawson, ou en ligne à **www.distributionaccess.com.**

Bureaux d'Environnement Yukon

District de Whitehorse
10, chemin Burns
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867-667-5221
Numéro sans frais : 1-800-661-0408
Télécopieur : 867-393-6206

District de Carmacks
C.P. 132
Carmacks (Yukon) Y0B 1C0
Téléphone : 867-863-2411

District de Dawson
C.P. 600
Dawson (Yukon) Y0B 1G0
Téléphone : 867-993-5492

District d'Old Crow
Tél. : 867-993-5492

District de Faro
C.P. 98
Faro (Yukon) Y0B 1N0
Téléphone : 867-994-2862

District de Haines Junction
C.P. 5429
Haines Junction (Yukon) Y0B 1L0
Téléphone : 867-634-2247

District de Mayo
C.P. 40
Mayo (Yukon) Y0B 1M0
Téléphone : 867-996-2202

District de Ross River
C.P. 107
Ross River (Yukon) Y0B 1S0
Téléphone : 867-969-2202

District de Teslin
C.P. 97
Teslin (Yukon) Y0A 1B0
Téléphone : 867-390-2685

District de Watson Lake
C.P. 194
Watson Lake (Yukon) Y0A 1C0
Téléphone : 867-536-3210

Atelier de formation des chasseurs

Tous ceux qui désirent participer à l'atelier de formation et d'élaboration d'un code d'éthique du programme HEED (Hunter Education and Ethics Development) peuvent s'inscrire gratuitement. Cet atelier de 20 heures sera tenu dans plusieurs localités du Yukon au cours de l'année, selon le nombre d'inscriptions. Les sujets abordés comprennent le maniement sécuritaire des armes à feu, la survie en forêt, l'identification des animaux et des oiseaux, le règlement de la chasse, la gestion de la faune et l'éthique des activités en plein air.

On offre aussi des ateliers distincts sur l'orignal, le mouflon, l'ours et le bison, où on donne, outre des conseils sur la chasse, des renseignements généraux sur les méthodes d'identification, les soins à prendre pour la viande, les règles d'éthique et la réglementation.

Les personnes nées après le 1er avril 1987 doivent avoir réussi cet atelier avant de pouvoir obtenir un permis de chasse du Yukon.

Pour vous inscrire à un atelier ou pour obtenir des renseignements à ce sujet, communiquez avec le coordonnateur de l'éducation des chasseurs, au 867-667-5617, à Whitehorse, ou par courriel, à mark.callan@gov.yk.ca. De l'extérieur de Whitehorse, appelez sans frais au 1-800-661-0408, poste 5617.

Les quatre règles vitales du maniement sécuritaire des armes à feu

1. Traitez toute arme à feu comme si elle était chargée.
2. Pointez toujours votre arme dans une direction sûre.
3. Tenez votre doigt éloigné de la détente, sauf pour faire feu.
4. Ouvrez le mécanisme et assurez-vous que l'arme ne contient aucune munition.

Protégeons la faune du Yukon

Chasse aux braconniers et aux pollueurs

Ligne sans frais

24 heures par jour. Anonyme. Récompenses.

Pour nous aider

Si vous voyez une personne enfreindre des règles de pêche ou de chasse ou de protection de l'environnement, ne la confrontez pas. Sa réaction pourrait être désagréable. C'est notre travail. Il est plus utile d'observer et de prendre note des détails suivants :

date et heure
endroit
nombre de personnes impliquées
description des personnes
description des véhicules et numéro de plaque d'immatriculation
détails sur l'acte commis

Veuillez inscrire ces détails dans l'espace prévu au verso de votre permis de chasse. Lorsque vous le pourrez, composez le numéro de la ligne Info-braconnage (1-800-661-0525) et rapportez les détails de l'incident. Vous contribuerez ainsi à la protection de l'environnement et vous pourriez même recevoir une récompense.

Où aller quand vous cherchez du matériel de chasse?

SPORTSLODGE

Le magasin de plein air du Yukon depuis 1944

- La plus grande sélection d'armes à feu et de munitions au Yukon
- Nouvelle sélection de vêtements et de chaussures de chasse
- Sélection complète de matériel de camping
- Jumelles et télescopes d'observation
- GPS et autres produits électroniques de plein air
- Sélection nouvellement augmentée de matériel de pêche en eau salée et en eau douce
- Permis de chasse et de pêche en vente ici

HOUGEN'S
SPORTSLODGE

Situé à côté du Centre Hougen, Whitehorse, Yukon

Tél. : (867) 668-2103 Téléc. : (867) 667-2980

Courriel : sales@sportslodge.ca